

Guide des Impôts

2025



Résidents & non-résidents

Un guide simplifié de la déclaration fiscale luxembourgeoise

Optimisez vos déclarations fiscales pour payer moins d'impôts

Déclaration française et belge



LUXEMBOURG

EXEMPLES D'IMPOSITION



LUXEMBOURG • FRANCE • BELGIQUE

DOSSIER TÉLÉTRAVAIL



**Rétrécissez plutôt
le montant de vos impôts !**



vireo

Avec l'outil **myTax de Vireo**, faites votre déclaration fiscale dans l'Espace Client et découvrez les solutions d'épargne pour optimiser votre base imposable. Plus d'infos sur [Foyer.lu](https://foyer.lu) ou chez votre agent Foyer.



Foyer

Einfach fir
lech do



Guide des Impôts

ÉDITION 2025

Éditeur :

Mediaweb Editions SA,
86 Route de Luxembourg
L-4876 LAMADELAINE

Rédacteur partie luxembourgeoise :

Philippe Grâce, Directeur de la S.à.r.l AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de la fiscalité luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents. Diplômé de Fiscalité luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise. Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts-comptables. Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor.

Rédacteurs partie française :

Arlette Zeoli.
Nicolas Thomas, dirigeant de anum.fr, fiscaliste titulaire d'un Master en Procédure et fiscalité appliquées auprès de l'Université de Lorraine.

Rédacteurs partie belge :

AssCoFisc S.à.r.l. avec la collaboration de **Olivier Rossignon**, Administrateur de la société Fiscalink, Ingénieur de Gestion expert-comptable et fiscal en Belgique.
E-mail : olivierrossignon@fiscalink.be

Mise en page :

Fred Kempf pour fkweb.net

Un remerciement particulier à tous les annonceurs qui ont permis le financement de ce guide.

**LES INFORMATIONS CONTENUES
DANS CE GUIDE NE SONT PAS OPPOSABLES
AUX ADMINISTRATIONS FISCALES
NI À LEURS AUTEURS.**



Pour la 12ème année consécutive, nous vous proposons gratuitement ce Guide des impôts. Il concerne la déclaration fiscale 2025 qui porte sur les revenus 2024.

Il vous permettra de mieux comprendre les démarches nécessaires et, surtout, il pourra optimiser le montant de votre impôt.

Que vous soyez résidents ou **non-résidents au Luxembourg**, ce guide vous aidera au moment du remplissage de vos déclarations fiscales.

La majeure partie est consacrée à la **déclaration fiscale luxembourgeoise**, qui concerne les **résidents** mais aussi les **non-résidents** et les frontaliers. De nombreux exemples précis et cas pratiques vous sont expliqués.

Une partie est dédiée à la **déclaration fiscale française** dans laquelle il est expliqué comment un frontalier doit déclarer ses revenus luxembourgeois, ou comment un résident luxembourgeois doit déclarer les revenus fonciers qu'il perçoit en France, par exemple.

Une autre partie est consacrée à la **déclaration fiscale belge**, où sont repris notamment, la plupart des avantages fiscaux possibles.

Un dossier sur le **télétravail** vous est proposé pour expliquer quelles sont les conséquences fiscales en cas de dépassement, et comment les déclarer.

S'il vous reste des interrogations ou si vous souhaitez poser des questions, vous pouvez consulter le site www.lesfrontaliers.lu où de nombreux articles sont consacrés à la fiscalité et où le forum peut servir d'entraide.

Ce guide peut être téléchargé gratuitement sur le site : www.guidedesimpots.lu



natureOffice.com/LU-319-2GDDAJX



EN PARTENARIAT AVEC :





Grâce à l'assistant **MyGuichet.lu**,
faire sa déclaration d'impôt en ligne
est devenu un vrai jeu d'enfant !

MyGuichet.lu



Vos démarches administratives,
tout simplement, quand vous voulez,
où vous voulez et en toute sécurité.

 **Guichet.lu**

Sommaire

	
LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG	
1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 11
2. LES CLASSES D'IMPÔTS	P. 12
3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT	P. 12
3.1 La fiche de retenue d'impôt principale	P. 12
3.2 La fiche de retenue d'impôt additionnelle	P. 14
3.3 Modification de la fiche de retenue d'impôt	P. 15
Mise à jour automatique	P. 15
Ajustement du taux de retenue d'impôt	P. 15
Mise à jour non-automatique	P. 15
Délais de prise en compte des changements	P. 15
4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS	P. 15
4.1 Que peut apporter l'assimilation au résident ?	P. 17
	
LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG	
	1 / 2
1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE	P. 19
Est-il obligatoire de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?	P. 19
Délai pour la rentrée de la déclaration fiscale annuelle	P. 19
Pourquoi remplir une déclaration fiscale lorsqu'elle n'est pas obligatoire ?	P. 20
Déclaration pour l'impôt sur le revenu modèle 100	P. 20
Déclaration en version digitale sur MyGuichet.lu	P. 21
Avantage en nature - véhicule	P. 21
Les avances trimestrielles	P. 23
2. SOUS QUELLE FORME REMPLIR ET RENVOYER SA DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE	P. 23
En format digital sur MyGuichet.lu	P. 23
En format papier	P. 23
En format PDF par envoi électronique	P. 24
3. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS	P. 24
3.1 Dans quels cas peut-on faire un décompte annuel ? (Document 163)	P. 24
3.2 Dans quels cas faut-il faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?	P. 24
4. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE	P. 25
4.1 Comment bénéficié de la classe d'impôt 2 ?	P. 25
4.2 Choisir la déclaration collective ou individuelle ?	P. 26
Les deux conjoints travaillent au Luxembourg	P. 26
Un des deux conjoints travaille au Luxembourg, l'autre travaille en France ou en Belgique	P. 26
Un des deux conjoints en classe 1 ou 1a travaille au Luxembourg, l'autre ne perçoit aucun revenu	P. 26
5. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG	P. 28
5.1 Les crédits d'impôt au Luxembourg	P. 28
Crédit d'impôt salarié (CIS) et crédit d'impôt pensionné (CIP)	P. 28
Crédit d'impôt CO2 (CI-CO2)	P. 28
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	P. 29
Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)	P. 30
5.2 Demande de la bonification d'impôt pour enfants	P. 30
5.3 Les frais de déplacement	P. 31
Comment calculer les frais de déplacement ?	P. 31



5.4 Les frais d'obtention	P. 31
Frais d'obtention ou sommes dépensées pour conserver son travail	P. 31
Frais d'obtention effectifs / réels	P. 31
Forfaits majorés pour frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés	P. 32
5.5 Les revenus exonérés d'impôt	P. 32
5.6 Les dépenses spéciales déductibles	P. 33
Les rentes	P. 33
Les intérêts débiteurs sur emprunts, cotisations et primes d'assurance	P. 33
La prime unique pour une assurance solde restant dû	P. 34
Les primes d'épargne prévoyance vieillesse ou d'épargne retraite	P. 36
Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement	P. 37
Cotisations sociales obligatoires des salariés	P. 38
Régime complémentaire de pension	P. 39
Dons et libéralités	P. 39
5.7 La déduction des intérêts d'emprunt immobilier	P. 40
Montants déductibles	P. 40
Autres frais déductibles relatifs à son bien immobilier	P. 42
5.8 Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location	P. 42
Vérifier si la déclaration fiscale est obligatoire	P. 42
Traitement fiscal en fonction de la situation du bien immobilier	P. 43
Comment déterminer le montant du revenu locatif net	P. 43
Comment remplir le nouveau document 190/210 F	P. 43
Que peut déduire le contribuable propriétaire du bien immobilier ?	P. 45
5.9 Les charges extraordinaires	P. 49
Les charges réelles	P. 49
Les charges forfaitaires	P. 50
5.10 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage	P. 51
5.11 Abattement conjoint et abattement extra-professionnel	P. 51

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

Exemple 1. Couple de non-résidents mariés, un revenu provenant du Luxembourg et un revenu d'un autre pays avec 2 enfants à charge	P. 53
Exemple 2. Couple de non-résidents mariés, un revenu provenant du Luxembourg et un revenu d'un autre pays avec 2 enfants à charge	P. 54
Exemple 3. Couple de non-résidents mariés, un revenu provenant du Luxembourg et un revenu d'un autre pays avec 2 enfants à charge	P. 55
Exemple 4. Couple de non-résidents mariés, un revenu provenant du Luxembourg et un revenu d'un autre pays avec 2 enfants à charge	P. 55
Exemple 5. Couple pacsé avec un enfant et deux revenus luxembourgeois	P. 58
Exemple 6. Couple pacsé sans enfant avec un revenu du Luxembourg et l'autre à l'étranger	P. 59

DOSSIER SPÉCIAL

MARIAGE OU PACS ? EXISTE-T-IL UNE DIFFÉRENCE FISCALE ENTRE CES 2 SITUATIONS

1. COMPARAISON ENTRE UN COUPLE MARIÉ, SANS ENFANTS, CHACUN AVEC 1 REVENU AU LUXEMBOURG ET LE MÊME COUPLE PACSÉ	P. 62
2. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS OU NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG	P. 62

COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS, QUELLE IMPOSITION CHOISIR POUR LES REVENUS DE 2024 ?

1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG	P. 63
1.1 Quelle imposition choisir ?	P. 63
2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG	P. 64
2.1 La classe d'impôt du contribuable non-résident marié	P. 64
2.2 Quelles sont les conditions d'assimilation d'un contribuable non-résident pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2, ou individuellement en classe 1 ?	P. 65
► L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents	P. 67

▶ L'individualisation avec réallocation du revenu	P. 68
▶ Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?	P. 69
▶ Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?	P. 69
▶ À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?	P. 69
▶ Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2025 ?	P. 70
▶ Comment remplir le formulaire 166 F ?	P. 70
▶ Application du nouveau taux sur les salaires et les primes	P. 71
3. LES COUPLES MARIÉS DONT 1 CONJOINT EST RÉSIDENT AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE PAS	P. 72
4. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG, AVEC UN CONTRIBUABLE SALARIÉ AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE FONCTIONNAIRE EUROPÉEN	P. 72

COUPLES MARIÉS : QUAND FAUT-IL DEMANDER UN CHANGEMENT DE STATUT ET COMMENT FAIRE ?

▶ Cas pratique : Couple marié, travaillant au départ au début tous les 2 au Luxembourg. Le contribuable 2 quitte son emploi au Luxembourg et retourne travailler dans son pays de résidence	P. 74
▶ Comment remplir ce document 166 F ?	P. 74



LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	P. 77
Quels sont les revenus exclus du prélèvement à la source ?	P. 77
2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE	P. 77
2.1 Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ?	P. 77
2.2 Quels formulaires remplir ?	P. 78
Comment remplir le formulaire n°2042 ?	P. 73
Comment remplir le formulaire n°2047 ?	P. 78
Remplir la déclaration fiscale en ligne	P. 80
Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale	P. 80
3. LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS	P. 80
3.1 Qui sont les personnes exonérées d'impôt ?	P. 80
3.2 Quelles sont les sommes exonérées d'impôt ?	P. 81
4. LES CHARGES DÉDUCTIBLES	P. 81
4.1. Les pensions alimentaires d'enfants mineurs	P. 81
4.1.1 Le cas des parents divorcés	P. 82
4.1.2 Le cas des couples séparés de fait	P. 82
4.1.3 Le cas des concubins	P. 82
4.2 Les pensions alimentaires des enfants majeurs	P. 82
4.2.1 Les enfants majeurs non rattachés au foyer fiscal	P. 82
4.2.2 Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal	P. 82
4.3 Les sommes versées à votre ex-conjoint	P. 83
4.3.1 La pension alimentaire et/ou en nature	P. 83
4.4 Les cotisations et primes d'épargne retraite	P. 83
4.5 L'hébergement d'une personne âgée	P. 83
4.6 Le cas particulier du télétravail	voir dossier spécial page 97 
5. LES RÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔT	P. 84
5.1. Les réductions d'impôt	P. 84
5.1.1 La prestation compensatoire versée à son ex-conjoint	P. 84
5.1.2 Les dons aux œuvres	P. 84
5.1.3 Les frais de scolarité	P. 84
5.1.4 Les primes d'assurance vie	P. 84
5.1.5 Les placements à risque	P. 85



5.2 Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement	P. 85
5.2.1 L'emploi d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de service à la personne	P. 85
5.2.2 Les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile	P. 86
5.2.3 Les équipements pour personnes âgées ou handicapées	P. 86
5.2.4 Les systèmes de charge des véhicules électriques	P. 86
5.2.5 Les cotisations syndicales versées par un salarié, pensionné ou chômeur indemnisé	P. 86
6. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE	P. 87
6.1 Régime fiscal des revenus mobiliers	P. 87
6.2 Contrat d'assurance vie	P. 87
6.3 Plan d'épargne logement	P. 87
6.4 Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère	P. 87
7. LES REVENUS FONCIERS DÉTENUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	P. 88
7.1 Régime micro-foncier ou régime réel	P. 88
7.2 Les revenus fonciers provenant de l'étranger	P. 88
▶ Abréviations	P. 88



1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE	P. 90
1.1 Les documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge	P. 90
1.2 Travailleur frontalier, comment remplir la déclaration fiscale belge ?	P. 90
2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?	P. 91
3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE	P. 92
3.1 Les avantages fiscaux les plus courants	P. 92
L'assurance assistance juridique	P. 92
L'épargne pension	P. 92
Les frais de domesticité (en région Wallonne)	P. 92
Les dons ou libéralités	P. 92
Les frais de garde d'enfants	P. 93
Réductions d'impôt pour les investissements à l'économie d'énergie	P. 93
3.2 L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires et à l'immobilier	P. 93
Pour les emprunts conclus entre 2005 et 2014	P. 93
Pour les emprunts conclus en 2015	P. 93
Pour les emprunts conclus à partir de 2016	P. 94
Pour les emprunts conclus à partir de 2025	P. 94
Pour les emprunts relatifs à l'achat d'une seconde résidence	P. 94
4. LE PRÉCOMPTE MOBILIER	P. 94
5. LE RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG	P. 95
6. BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER	P. 95
Votre bien immobilier étranger ne possède pas de revenu cadastral ?	P. 95
Bien immobilier à l'étranger : double imposition ?	P. 95
7. IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS	P. 95
8. CALCUL D'IMPÔTS	P. 95


LE TÉLÉTRAVAIL HORS DU LUXEMBOURG : IMPACT FISCAL POUR LES FRONTALIERS

► Préambule	P. 97
PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS	P. 97
► Seuil de tolérance	P. 97
1. Sur la déclaration fiscale luxembourgeoise - Formulaire 100	P. 97
2. Comment déclarer ses jours télétravaillés sur la déclaration française	P. 98
3. Comment déclarer ses jours télétravaillés sur la déclaration belge	P. 98
PARTIE 2 : EXEMPLES D'IMPACT FISCAL DU TÉLÉTRAVAIL, AU LUXEMBOURG ET DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE	P. 100
Exemple 1 : Couple marié, 2 enfants, les 2 salariés travaillent au Luxembourg	P. 100
Exemple 2 : Couple marié, 2 enfants, 1 salarié au Luxembourg, 1 contribuable avec des revenus hors Luxembourg	P. 101
Exemple 3 : Un couple marié, 2 enfants, 1 salarié au Luxembourg, 1 contribuable sans revenu	P. 102
Exemple 4 et 5 : Un contribuable célibataire (non pacsé), 1 enfant à charge	P. 103


QUESTIONS FRÉQUENTES

1. Quelle est la date limite pour envoyer la déclaration fiscale luxembourgeoise ?	P. 106
2. La déclaration fiscale luxembourgeoise doit-elle être envoyée systématiquement tous les ans ?	P. 106
3. Il doit y avoir une erreur dans mon décompte : habituellement je touchais des remboursements et cette année l'administration me réclame des impôts à payer.	P. 106
4. Avec le télétravail, je subis une double imposition car je suis imposé à la fois au Luxembourg et dans mon pays de résidence !	P. 107
5. Faut-il déclarer au Luxembourg ce que l'on touche pendant un congé de maternité ou un congé parental ?	P. 107
6. Comment calculer les frais de garde d'enfants ou les frais de domesticité pour les résidents et les non-résidents	P. 108
7. Que faire en cas d'erreur sur la déclaration fiscale luxembourgeoise ou sur le bulletin d'impôt émis par l'ACD ?	P. 109
8. Nous recevons encore des demandes d'avance d'impôts trimestrielles, est-ce normal ?	P. 109
9. J'achète ou je construis ma future résidence principale. Que puis-je déduire sur ma déclaration luxembourgeoise ?	P. 110
10. Un contribuable vivant au Luxembourg, peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?	P. 110
11. Comment les Belges doivent-ils prouver leur présence physique sur le territoire luxembourgeois ?	P. 112
12. Est-il obligatoire de déclarer un compte bancaire détenu au Luxembourg quand on est résident français ou belge ?	P. 113
13. Je viens de conclure un contrat de pacs, de partenariat ou de cohabitation légale. Qu'est-ce que ça va changer ?	P. 113
14. J'ai rentré ma déclaration fiscale 2024 pour mes revenus de 2023, en juin mais à ce jour, soit en mai 2025, je n'ai toujours pas eu de retour. Est-ce normal ?	P. 114

INDEX RAPIDE
P. 114

VOS DÉPLACEMENTS EN TEMPS RÉEL

JE PLANIFIE
MES VOYAGES

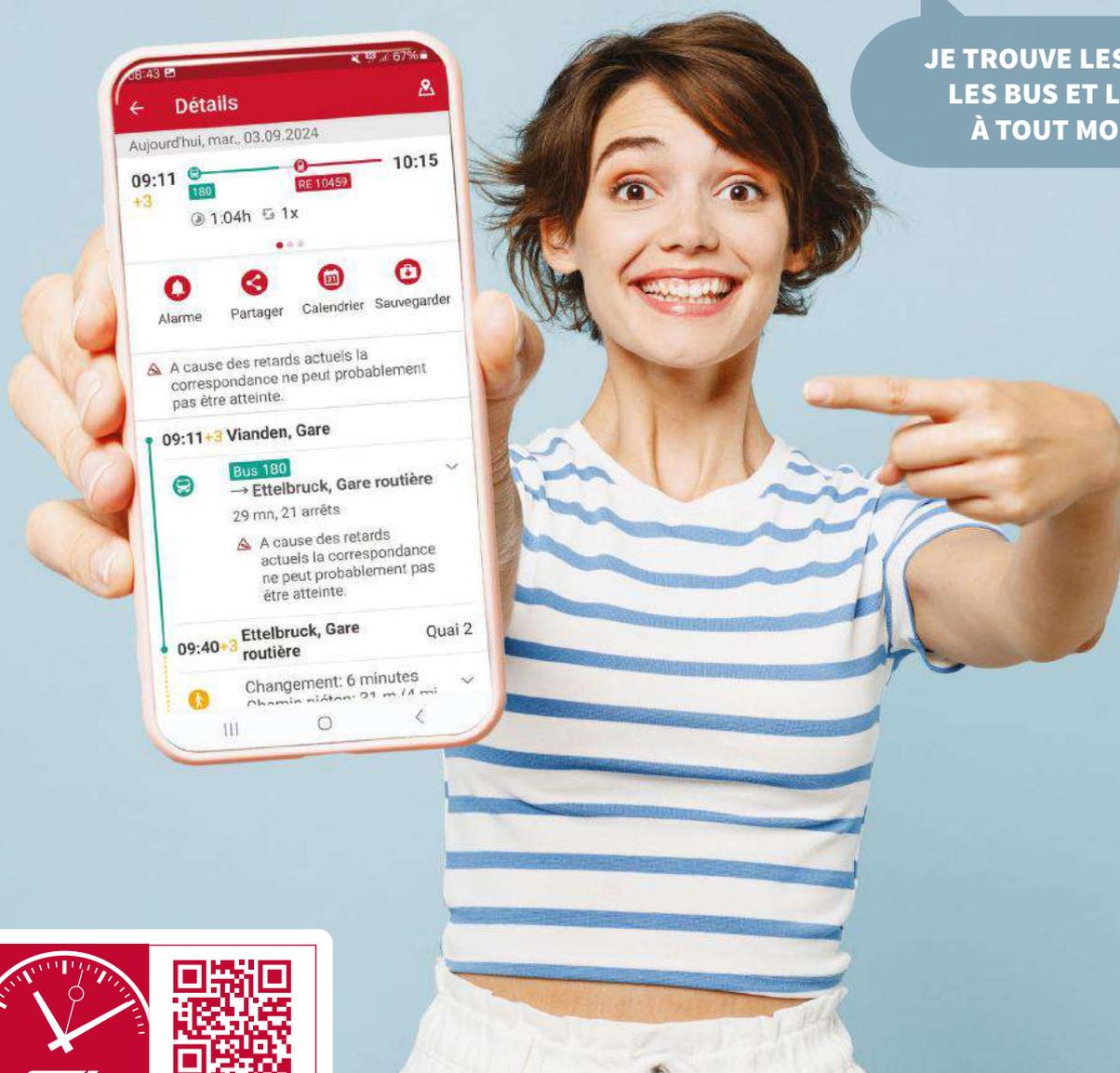
J'ACHÈTE MES
BILLETS 1^{RE} CLASSE ET
TRANSFRONTALIERS

JE PARTAGE
MES RÉSULTATS DE
RECHERCHE HORAIRE

JE CRÉE MES
ENDROITS FAVORIS

JE CRÉE
MES ALERTES

JE TROUVE LES TRAINS,
LES BUS ET LE TRAM
À TOUT MOMENT





Le Guide des Impôts 2025 s'adresse à tous les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Pour les travailleurs indépendants gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A. la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié. La différence concerne les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide des Impôts.



1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net, c'est-à-dire un revenu imposable (ou revenu brut diminué des cotisations sociales et des autres exonérations) sur lequel un montant d'impôt a déjà été retenu. C'est ce qu'on appelle **la retenue d'impôt à la source**. Cette retenue d'impôt est déterminée, soit par la classe d'impôt, soit par le taux d'impôt provisionnel de retenue, qui est inscrit sur **la fiche de retenue d'impôt**.

Comme indiqué ci-dessus, sur cette fiche de retenue, il ne sera plus indiqué de classe d'impôt, pour les contribuables non-résidents mariés qui ont opté pour l'imposition par assimilation aux résidents (voir page 15), qu'ils aient ensuite choisi une imposition collective, ou l'imposition individuelle pure ou avec réallocation.

Il y sera uniquement noté un **taux moyen d'impôt** qui sera appliqué par l'employeur pour calculer la retenue d'impôt provisionnelle mensuelle sur les revenus du contribuable.

Le contribuable qui ne se souvient plus quel choix de base il avait fait, entre imposition collective et imposition individuelle, se retrouvera dans l'impossibilité de vérifier sur cette fiche, quel était son choix initial, puisque cette indication de taux, n'est accompagnée d'aucune indication sur l'imposition collective ou individuelle.

Ce taux indiqué, n'est qu'un taux provisionnel. Même si le but est d'avoir le taux le plus proche de la réalité finale, il peut arriver que ce taux soit trop faible ou trop élevé.

Dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, mais dans d'autres cas, il devra s'acquitter d'un **paiement additionnel**. Il peut arriver aussi qu'il perçoive un **remboursement partiel** après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle.

Remarque : Avec trois index en 2023, zéro en 2024 et probablement un en 2025, ainsi que la révision des barèmes d'impôt, le taux de retenue appliqué sur les salaires n'est pas toujours en adéquation avec la réalité. De ce fait un trop ou trop peu d'impôts perçu est relativement fréquent chez beaucoup de contribuables. Ceci génère alors un redressement positif ou négatif d'impôts après l'établissement de la déclaration fiscale annuelle.

2. LES CLASSES D'IMPÔTS

Au Luxembourg, le montant global d'impôts dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Cette classe d'impôt est attribuée en fonction de la situation familiale. Il existe trois classes d'impôt : les classes 1, 1a et 2.

CLASSES D'IMPÔTS APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET TOUJOURS EN APPLICATION EN 2025

Statut		Sans enfant	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposable collectivement en prenant en compte les revenus luxembourgeois et étrangers **	2	2	2
	Marié et imposé séparément sur les seuls revenus luxembourgeois ***	1	1	1
	Marié, sans être Assimilé, donc imposé suivant le Droit Commun ****	1	1	1
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans et bénéficiant de la période transitoire	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par le Service National de la Jeunesse (SNJ).

** À condition que ces conjoints non-résidents remplissent les conditions de l'assimilation (voir page 15) pour bénéficier de l'imposition collective suivant le barème de la classe 2. Il faut noter que cette classe d'impôt 2 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, où apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

*** Pour ces contribuables mariés, qui remplissent les conditions de l'assimilation et qui ont demandé une imposition individuelle pure ou avec réallocation. Il faut aussi noter que cette classe d'impôt 1 n'apparaît pas sur la fiche de retenue d'impôt, où apparaît uniquement un taux d'impôt moyen.

**** Cette classe d'impôt 1 sera d'office attribuée aux contribuables non-résidents mariés, qui ont omis de faire la demande d'assimilation, ou qui ne remplissent pas les conditions de l'assimilation du non-résident au résident.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT DEPUIS L'ANNÉE 2018 ET EN APPLICATION EN 2025

Statut		Sans enfant	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt	Âgé de plus de 64 ans
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Marié imposé individuellement	1	1	1
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

N.B. : Il est possible qu'en 2026, ces trois barèmes soient supprimés pour tous. Il s'agira d'une refonte totale du système d'imposition. Ces hypothèses doivent encore être confirmées par le gouvernement.

3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Tous les revenus d'une occupation salariée ou d'une pension sont en principe passibles d'une retenue d'impôt à la source. Une fiche de retenue d'impôt est émise par l'administration fiscale chaque début d'année mais également en cours d'année lors d'un changement de statut (mariage, divorce...). Depuis 2022, l'employeur pour les salariés, et la CNAP pour les retraités, ont accès à cette fiche sur **MyGuichet.lu**, il n'est donc plus nécessaire de la leur transmettre. Ainsi, le contribuable ne peut pas demander un autre taux de retenue d'impôt que celui indiqué sur la fiche.

Dans un souci de suppression des échanges papier, chaque contribuable peut avoir accès à sa fiche de retenue d'impôt dans son espace sécurisé sur **MyGuichet.lu**.

● 3.1 FICHE DE RETENUE D'IMPÔT PRINCIPALE

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se base sur le taux indiqué ou sur le barème de la retenue d'impôt pour déterminer le taux d'imposition.

Le Gouvernement a revu les barèmes d'impôt à la baisse pour les revenus de 2024 mais aussi de 2025. Donc tous les contribuables, résidents ou non-résidents verront une diminution de leur montant d'impôts pour un revenu identique à l'année précédente.

Les contribuables monoparentaux, veufs et de plus de 64 ans bénéficieront en plus d'un calcul plus avantageux.

Voici une comparaison entre ces trois années pour la classe 1 et classe 1A :

Montant du revenu imposable	CLASSE 1 Montant de l'impôt			CLASSE 1A Montant de l'impôt		
	2023	2024	2025	2023	2024	2025
30 000	2 791	2 374	2 137	1 277	771	402
45 000	7 666	6 655	6 072	6 900	5 658	3 563
60 000	13 916	12 745	11 945	13 159	11 917	9 462
85 000	24 348	23 178	22 377	23 592	22 350	19 894
110 000	34 888	33 610	32 810	34 131	32 782	30 327
150 000	52 008	50 726	49 851	51 251	49 898	47 366
200 000	74 363	72 901	71 910	73 596	72 073	69 426
250 000	97 243	95 564	94 420	96 486	94 737	91 936

En termes de montant d'impôts on voit tout de suite une baisse significative des impôts à revenus égaux.

Et on constate en effet l'évolution plus forte encore sur la baisse d'impôts pour les contribuables de la classe 1A.

Quelques exemples :

% d'impôts applicable sur la tranche	année de revenus 2023		année de revenus 2024		année de revenus 2025	
	De	À	De	À	De	À
0%	Jusque	11 265	Jusque	12 438	Jusque	13 230
8%	11 265	13 137	12 438	14 508	13 230	15 435
9%	13 137	15 009	14 508	16 578	15 435	17 640
10%	15 009	16 881	16 578	18 648	17 640	19 845
11%	16 881	18 753	18 648	20 718	19 845	22 050
12%	18 753	20 625	20 718	22 788	22 050	24 255
14%	20 625	22 569	22 788	24 939	24 255	26 550
16%	22 569	24 513	24 939	27 090	26 550	28 845
18%	24 513	26 457	27 090	29 241	28 845	31 140
20%	26 457	28 401	29 241	31 392	31 140	33 435
22%	28 401	30 345	31 392	33 543	33 435	35 730
24%	30 345	32 289	33 543	35 694	35 730	38 025
26%	32 289	34 233	35 694	37 845	38 025	40 320
28%	34 233	36 177	37 845	39 996	40 320	42 615
30%	36 177	38 121	39 996	42 147	42 615	44 910
32%	38 121	40 065	42 147	44 298	44 910	47 205
34%	40 065	42 009	44 298	46 449	47 205	49 500
36%	42 009	43 953	46 449	48 600	49 500	51 795
38%	43 953	45 897	48 600	50 751	51 795	54 090
39%	45 897	100 002	50 751	110 403	54 090	117 450
40%	100 002	150 000	110 403	165 600	117 450	176 160
41%	150 000	200 004	165 600	220 788	176 160	234 870
42%	Sur tout ce qui est supérieur à 200 004 €		Sur tout ce qui est supérieur à 220 788 €		Sur tout ce qui est supérieur à 234 870 €	

Cela donne par exemple une diminution d'impôts entre 2025 et 2023 de plus de 23 % d'impôt sur le revenu de 30 000 € contre plus de 14 % pour la tranche de 60 000 €, près de 6 % en moins pour la tranche de revenus de 110 000 € et enfin - 2.9 % pour le revenu de 250 000 €.

Cette diminution d'impôts est appliquée sur les trois barèmes d'impôts à savoir, classe 1, 1A et 2 (voir page 12 classe d'impôt).

● 3.2. FICHE DE RETENUE D'IMPÔT ADDITIONNELLE

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée **lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs** (second emploi, congé parental à temps partiel, ou complément de l'ADEM - Agence pour le développement de l'emploi - par exemple), il aura alors une fiche de retenue d'impôt principale remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Depuis 2018, cette fiche d'impôt additionnelle sera différente entre certains résidents et non-résidents, à statut fiscal égal.

Pour les **contribuables non-résidents mariés**, cette fiche additionnelle reprendra le même taux d'impôts moyen de retenue que celui indiqué sur la fiche principale du conjoint.

Pour **tous les autres contribuables**, la fiche de retenue d'impôt additionnelle reprendra toujours un taux de retenue **forfaitaire** et non pas une des trois classes d'impôt (1 ; 1A ou 2). Sont concernés :

- **Deux conjoints résidents salariés et mariés**
- **Tous les contribuables résidents et non-résidents célibataires,**
- **Les non-résidents mariés et non assimilés, c'est-à-dire imposés suivant le droit commun.** (1)

Les couples mariés **non-résidents** assimilés, qu'ils aient choisi l'assimilation avec l'imposition collective ou l'imposition individuelle, recevront, s'ils ont plusieurs sources de revenus, plusieurs fiches de retenue d'impôt (une fiche par employeur ou source de revenu), mais chacune avec le même taux de retenue.

Depuis 2021, pour les contribuables non-résidents mariés qui ont opté pour l'assimilation : l'administration a décidé d'ajouter sur ces fiches les deux abattements forfaitaires suivants, pour « rapprocher davantage encore la retenue mensuelle sur les salaires de l'imposition finale ».

- Il s'agit d'une part du forfait pour les frais d'obtention forfaitaire (FFO), qui est de 540 € sur la déclaration fiscale annuelle (et qui est repris sur cette fiche au niveau annuel, soit 45 € mensuels),

- et d'autre part du forfait de dépenses spéciales (FDS). Ce montant doit être de 480 € pour chaque contribuable ! Attention, toutefois pour cet abattement (FDS) on voit souvent sur ces fiches apparaître le montant de 240 € en lieu et place des 480 €, ce qui n'est pas dramatique en soit. En effet, ce montant sert à calculer le taux de retenue à la source qui représente moins de 0,1%. La régularisation se fera dans la déclaration.

On peut enfin noter que l'abattement conjoint/abattement extra-professionnel (AC/AE) de 4 500 € lors de l'établissement de l'imposition collective a été divisé par 2 et ce de manière à ce que chacun des contribuables mariés puisse avoir désormais sa propre partie d'abattement sur sa fiche, soit 2 250 € par an, soit 187,25 € par mois. Cette information figure uniquement sur la fiche de retenue d'impôt pour les salariés non-résidents mariés qui ont chacun une activité au Luxembourg.

(1) Pour ces contribuables vus plus haut, s'il y a une **fiche de retenue d'impôt additionnelle**, l'employeur appliquera une retenue d'impôt **forfaitaire** dépendante de la classe d'impôt, indiquée sur la fiche de retenue principale, selon les taux de retenue suivants : **CLASSE 1 = 33%** **CLASSE 1A = 21%** **CLASSE 2 = 15%**

La somme des retenues d'impôt opérées et des avances pour une année N peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (N+1), lors de la régularisation par l'établissement de la **déclaration fiscale annuelle (formulaire 100)** ou du **décompte annuel (formulaire modèle 163)**.

Les contribuables résidents mariés reçoivent toujours une fiche d'impôt principale pour l'un des 2 conjoints, où est reprise la classe 2 (et non un taux d'imposition, comme c'est le cas pour les non-résidents mariés), ainsi que les charges et dépenses déductibles (frais de déplacement, dépenses spéciales, charges extraordinaires). La seconde fiche additionnelle, établie pour l'autre conjoint, est comme vu ci-dessus, toujours reprise avec le taux forfaitaire de 15 %, et avec la mention des déductions de frais de déplacement et l'abattement conjoint.

Attention : *Cela implique d'office, pour ces contribuables résidents mariés, travaillant tous les deux au Luxembourg, une retenue d'impôts souvent largement trop faible. Cela aura comme conséquence un surplus parfois très conséquent d'impôts à verser en complément après établissement de sa déclaration fiscale annuelle. Il est toujours préférable de le savoir afin d'anticiper ces sommes importantes d'impôts à rendre dès la première année complète du mariage.*

Dès que le contribuable, qu'il soit marié, célibataire, veuf ou divorcé, reçoit une fiche de retenue additionnelle avec un de ces 3 taux Forfaitaire, cela génère en général un complément d'impôts à payer après établissement de sa déclaration fiscale annuelle (doc 100 F).

● 3.3 MODIFICATION DE LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des contributions directes, dans un délai moyen de trente jours ouvrables. Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

► MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche de retenue d'impôt est mise à jour d'office, sans demande ni intervention du contribuable, dans les cas suivants :

- Changement d'employeur.
- Changement de désignation ou d'adresse d'un employeur.
- Désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).
- Mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise.
- Changement de composition du ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

La mise à jour d'adresse ou d'état civil est aussi automatique pour le contribuable résident.

► AJUSTEMENT DU TAUX DE RETENUE D'IMPÔT

- Le contribuable non-résident marié, qui est assimilé à un résident, qu'il ait ou non opté pour une imposition collective ou individuelle, peut recevoir en cours d'année une nouvelle fiche de retenue avec un nouveau taux de retenue d'impôt ajusté !
- Normalement, cette mise à jour de la fiche de retenue d'impôts est faite automatiquement par l'Administration fiscale après établissement par leur service de la déclaration fiscale du contribuable.
- Cet ajustement ne se fera que si le calcul d'impôt annuel après déclaration présente un écart « significatif » avec le montant d'impôt retenu à la source. En général cela se fait dès que l'écart est supérieur à 1 000 € pour l'année.
- Dans le même ordre d'idée, le contribuable peut, de lui-même et en cours d'année demander un changement de taux de retenue d'impôts, suite par exemple à une augmentation ou une diminution importante de revenus, ou une augmentation importante de ses déductions fiscales. Pour ce faire il devra renvoyer à l'ACD le document 166 F (voir page 74), qui reprendra ses nouvelles données (revenus, autres dépenses et charges déductibles) pour permettre à l'ACD de calculer son nouveau taux.

► MISE À JOUR NON-AUTOMATIQUE

Pour mettre à jour son adresse ou son état civil (mariage, séparation, divorce, veuvage) un contribuable non-résident, doit présenter sa demande auprès du bureau RTS non-résidents en utilisant le formulaire modèle **164 NR**.

► DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Si la rectification est favorable au contribuable, elle est prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1er janvier (effet rétroactif), le contribuable doit déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel au cours de l'année N+1 pour un obtenir un redressement de l'année N.

Si la modification n'est pas favorable, le contribuable conserve sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S'il constate une erreur lorsqu'il reçoit sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS

Pour avoir la possibilité de déduire ses charges de son revenu imposable (dépenses spéciales, charges extraordinaires etc.), le contribuable non-résident doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale annuelle, doc 100.

Pour ce faire, le contribuable non-résident doit répondre au moins à l'un des critères qui lui permet de bénéficier de l'assimilation fiscale au contribuable résident (**donc d'être imposé comme un résident et de pouvoir faire valoir des déductions**). En cas d'assimilation, le contribuable **non-résident marié** est obligé de déposer une déclaration fiscale luxembourgeoise annuelle, document 100 F, qu'il ait opté pour une imposition collective ou pour une imposition individuelle !

Suivant l'art. 157 ter, pour pouvoir prétendre à cette assimilation à un contribuable résident, tout contribuable non-résident, **doit au moins respecter un des critères d'assimilation suivants**.

- Il doit réaliser au moins 90% de ses propres revenus au Luxembourg.

- Si le contribuable non-résident perçoit un revenu qui ne provient pas du Luxembourg mais qui est inférieur à 13 000 €, ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil des 90 % lors de sa demande d'assimilation résident.

- Si le contribuable travaille en dehors du Luxembourg, ou s'il a effectué des jours en télétravail, (voir chapitre Télétravail page 97) les revenus hors Luxembourg peuvent être assimilés aux revenus provenant du Grand-Duché, uniquement dans la limite de 50 jours de travail. Il ne faudra donc prendre en compte, pour le calcul de ce seuil des 90% que les revenus relatifs aux jours prestés au-delà du 50ème jour ! *

Ceci est valable quelle que soit la situation du contribuable, qu'il soit célibataire marié, veuf, divorcé, pacsé.

Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint ou partenaire.

Quant au **non-résident belge**, s'il ne satisfait à aucun des trois critères précédents, mais qu'il **est imposable au Luxembourg pour plus de 50 % des revenus professionnels cumulés du ménage** il peut aussi bénéficier de l'assimilation.

** **Attention ici** : La loi sociale a été modifiée en 2023. Si le contribuable dépasse 50% (et non plus 25%) en dehors du pays de son employeur, il sera soumis au régime de sécurité sociale de son pays de résidence et non à celui du Luxembourg. Ce serait une perte pour le contribuable non-résident, y compris pour les futurs retraités, qui cotiseraient dans leur pays et non plus au Luxembourg. Les montants des pensions dans les pays frontaliers sont souvent plus faibles qu'au Grand-Duché. Au niveau social, il est donc primordial de ne pas dépasser ces 50 %.*

Nous vous invitons à voir les détails, les explications et les exemples concrets dans la rubrique **Télétravail** page 97.

- ³²² A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- ³²³ B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- ³²⁴ C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Comment demander son assimilation, lorsque l'on est contribuable non-résident marié ?

Cette demande doit se faire pour **l'année en cours**, via la rentrée du **document 166 F**, soit sur [Guichet.lu](https://www.guichet.lu) ou en format papier. Sur ce document, le contribuable doit compléter en plus de ses données personnelles et celles de son conjoint, (page 1) ses éléments de revenus et de déductions (page 5). Il doit ensuite opter pour une imposition collective, ou individuelle (pure ou par réallocation).

Lorsque c'est la première demande d'assimilation le contribuable doit, après avoir complété ses données personnelles en page 1 cocher, au point « **1 Demande initiale en matière RTS** ^{(1) (2)} » choisir, en fonction de son statut de résident ou non résident, entre son imposition collective ou individuelle.

1. Demande initiale en matière RTS ^{(1) (2)}

Contribuables résidents mariés ^(*)

- Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.
- Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés ^(*)

- Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus): ^(*)

- Imposition individuelle pure avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5).
- Imposition individuelle avec réallocation des revenus avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Il faut bien noter que même si le contribuable demande une imposition individuelle, toutes les données de son conjoint (identité, et autres éléments de revenus et de déductions) devront également être renseignées, de même ce document doit, dans tous les cas, être signé par les 2 conjoints.

Pour les revenus de l'année précédente, le contribuable peut encore demander son assimilation ou tout autre changement de régime fiscal au moyen de sa **déclaration fiscale annuelle (document 100)**, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Comment demander son assimilation, lorsque l'on est contribuable non-résident et non marié ? (célibataire, veuf, divorcé, pacsé, cohabitants légaux...)

Pour faire sa demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (**déclaration modèle 100**) et cocher impérativement la case 322 et au besoin la 323 ou encore la 324 pour les non-résidents belges afin de pouvoir prétendre à cette assimilation.

Cette demande d'imposition suivant l'article 157 ter implique la prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui sera applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

Comment demander de sa propre initiative un changement de taux de retenue d'impôts ?

Pour faire cette demande, le contribuable après avoir rempli ses données personnelles et celles de son conjoint en page 1, il doit cocher le point « **2. Demande de changement du choix du mode d'imposition en matière RTS** ^{(1) (2)} ».

Et ensuite, et c'est ici le plus important, il remplira ses nouvelles données chiffrées, en page 6, pour l'année en cours, tant au niveau de ses revenus et de ses déductions, mais aussi pour celles de son conjoint marié. Que son conjoint ait ou non des revenus au Luxembourg et que le contribuable opte pour une imposition collective ou individuelle.

2. Demande de changement du choix du mode d'imposition en matière RTS ^{(1) (2)}

Nous sollicitons changer notre dernier choix exprimé et optons pour le choix coché ci-dessous:

Contribuables résidents mariés (*)

- Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.
- Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés (*)

- Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) (veuillez remplir la page 5).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus): (*)

- Imposition individuelle pure avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5).
- Imposition individuelle avec réallocation des revenus avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers), même si les revenus étrangers sont exonérés et ne sont pas imposés.

Attention : Comme on le verra plus loin dans le chapitre **Télétravail**, le fait maintenant de pouvoir faire jusqu'à 49,9 % de prestation hors Luxembourg (télétravail ou travail hors territoire luxembourgeois) pour conserver sa sécurité sociale luxembourgeoise, peut avoir son revers de médaille. En effet, le contribuable pourrait alors ne plus rentrer dans les critères d'assimilation et serait alors imposé suivant le droit commun, avec un impact assez négatif.

4.1 QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de déduire, tout comme le résident, une partie des dépenses spéciales, des charges extraordinaires ou de bénéficier d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

Pendant l'assimilation au résident n'est pas toujours l'option fiscale la plus intéressante pour les contribuables, car dans certains cas, les déductions n'offrent pas d'avantage fiscal suffisant par rapport à l'augmentation du taux d'imposition et donc des impôts entraînés par l'intégration des revenus étrangers.

Il sera toujours judicieux dans certains cas d'analyser précisément la situation pour déterminer vers quel choix doit se diriger ce contribuable afin d'optimiser le montant de ses impôts.

Téléchargez gratuitement nos applications mobiles



À tout moment, partout, retrouvez l'actualité du Luxembourg et de la Grande Région.

lesfrontaliers.lu diegrenzgaenger.lu



1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

► EST-IL OBLIGATOIRE DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?

Contrairement à ce qui existe en France ou en Belgique, tous les contribuables qui perçoivent des revenus au Luxembourg, ne sont pas systématiquement soumis à l'obligation de déposer une déclaration fiscale annuelle. (« Déclaration par Voie d'Assiette » ; Doc 100 F ou 100 D).

Voilà les situations dans lesquelles le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100 000 euros.
- Lorsque dans un **ménage résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le montant cumulé de ces revenus imposables dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsque pour un **ménage non-résident**, ou pour un contribuable célibataire, il existe un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36 000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 30 000 € pour les contribuables en classe 1a.
- Lorsqu'un contribuable marié non-résident a opté pour être assimilé, que ce soit pour une imposition collective ou individuelle pour l'année fiscale, il avait été imposé sur ses salaires au taux d'impôt moyen indiqué sur sa fiche de retenue d'impôt. cf. ci-dessus.
- Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, sur lesquels il n'y a pas de prélèvement d'impôts à la source (loyers au Luxembourg, prestations diverses, etc.).
- Lorsque le revenu imposable du contribuable comprend plus de 1 500 € de revenus passibles de la retenue sur ces revenus, tels que revenus de capitaux mobiliers, tantièmes.

S'il n'y a pas d'obligation, quels contribuables peuvent remplir une déclaration fiscale annuelle ? (doc 100 F) :

Les contribuables résidents, qui souhaitent faire valoir des charges déductibles, telles que les intérêts d'emprunt immobilier, les dépenses spéciales (voir page 33), ou d'autres charges extraordinaires (voir page 49).

- Les contribuables non-résidents, non-mariés, qui demandent l'assimilation fiscale afin de faire valoir, comme le résident, des charges déductibles (cf. point ci-dessus).
- Les contribuables partenaires, pacsés, cohabitants légaux, qui souhaitent être imposés ensemble pour profiter de l'imposition collective, suivant le barème de la classe d'impôt 2.
- Les contribuables mariés, ne vivant pas séparément, dont l'un est contribuable résident et l'autre non-résident et qui optent conjointement pour une déclaration fiscale commune.

► DÉLAI POUR LA RENTRÉE DE LA DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE

Depuis l'année 2023, les contribuables ont jusqu'au 31 décembre pour rentrer leur déclaration fiscale. Ainsi, la déclaration 2025 concernant les revenus 2024 sera à déposer avant le 31 décembre 2025.

Il en est de même pour ceux qui souhaitent demander un changement de régime fiscal.

Le contribuable pourra rentrer sa déclaration entre le 7 avril et le 31 décembre 2025. La nouveauté de cette année est aussi le pré-remplissage des déclarations par l'Administration des Contributions Directes pour faciliter les démarches.

► POURQUOI REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE LORSQU'ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Le contribuable qui n'est pas dans l'obligation de rentrer une déclaration fiscale annuelle peut à l'inverse y avoir un grand intérêt, afin de récupérer une partie des impôts retenus à la source sur ses salaires mensuels.

Le contribuable peut alors remplir une déclaration fiscale librement et volontairement.

- Lorsque pour un ménage, il y a la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention (définition page 31), les dépenses spéciales (ex : assurances vie / RC véhicule / décès, mutuelle), les charges extraordinaires (ex : frais de garde d'enfants, frais de domesticité), etc. Ces frais ou charges ont un impact direct sur le revenu imposable, ils font diminuer le montant annuel des impôts (détails dans la partie : Les déductions fiscales au Luxembourg).
- Lorsque le contribuable peut déduire des intérêts d'emprunt et des frais relatifs à l'emprunt, pour l'achat ou la construction de sa résidence principale.
- Lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location d'un bien, etc.).
- Lorsqu'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions).

ATTENTION : Pour pouvoir établir une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (doc 100 F), le contribuable non-résident, qui n'est pas dans l'un des cas obligatoires de remplir sa déclaration fiscale annuelle, doit percevoir des salaires soumis à la retenue à la source au Luxembourg durant au moins 9 mois consécutifs de l'année fiscale.

Il doit aussi remplir l'une des conditions pour être assimilé (voir page 15). Si ce n'est pas le cas, il ne peut pas remplir de déclaration fiscale annuelle et ne peut donc rien déduire de ses revenus imposables.

Contrairement aux idées reçues, le contribuable qui rentre volontairement une première déclaration fiscale annuelle ne sera pas contraint et forcé, pour toutes les années fiscales suivantes, de rentrer une déclaration fiscale annuelle.

Seuls les contribuables qui rentrent dans les conditions d'exigibilité d'établissement de la déclaration fiscale annuelle (comme vu plus haut) sont tenus d'établir cette déclaration fiscale annuelle.

Lorsque le contribuable ne peut pas déposer une déclaration (exemple : moins de 9 mois de prestations au Luxembourg), il y a lieu d'examiner si **un décompte annuel** (Doc 163 NRF ou 163 RF) ne pourrait pas être intéressant pour lui, notamment dans le cas où les retenues d'impôts auraient été plus importantes que l'impôt réellement dû. En effet, le décompte ne permet pas de déduire quoi que ce soit, mais il sert à recalculer l'impôt parfois trop retenu au prorata des mois réellement prestés durant l'année fiscale.

► DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU MODÈLE 100

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents, on parle alors d'une imposition par voie d'assiette : il s'agit du document modèle 100 F en version française ou 100 D en version allemande.

Lorsque le contribuable remplit sa déclaration fiscale (modèle 100) que ce soit par obligation ou volontairement, il sera alors obligé de déclarer l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers.

Nous comprenons ici :

- Les revenus d'une occupation salariée
- Les revenus nets provenant d'une pension ou de rentes
- Les revenus nets provenant d'une location de bien *
- Les revenus nets provenant de capitaux mobiliers
- Les revenus d'une activité indépendante, forestière ou agricole
- Les revenus d'une activité libérale
- Tous les autres revenus divers et/ou professionnels

* Cette déclaration de revenus locatifs est aussi valable pour les résidents français qui ont des revenus locatifs via une SCI.

► DÉCLARATION EN VERSION DIGITALE SUR MYGUICHET.LU

Depuis l'année d'imposition 2021, les contribuables éligibles peuvent remplir leur déclaration fiscale digitalisée sur **MyGuichet.lu**. Ils pourront également bénéficier du pré-remplissage de certaines données.

La déclaration sera traitée de manière digitale et l'administration (sous réserve de contrôles ultérieurs) renverra le décompte dans les 15 jours environ qui suivront votre déclaration. C'est un grand avantage pour les contribuables qui ont des montants d'impôts importants à récupérer.

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT DU 16 JANVIER :

Une simplification administrative dans l'intérêt des citoyens.

"Nous sommes en train d'entreprendre une transformation majeure pour simplifier nos procédures, alléger les démarches pour les contribuables et faciliter leur interaction avec nos services. Nous allons accélérer la digitalisation pour traiter plus rapidement les dossiers simples afin de mieux traiter les dossiers complexes."

"La transformation de l'Administration des contributions directes n'est pas une fin en soi. À l'instar des allègements fiscaux, l'objectif doit consister à mieux servir le contribuable et le décharger au niveau administratif en exploitant le potentiel des nouvelles technologies. Les déclarations d'impôt pré-remplies mises à disposition des citoyens sur une base volontaire s'inscrivent pleinement dans cette démarche de simplification administrative dans l'intérêt des citoyens."

Qui peut faire sa déclaration fiscale sur MyGuichet.lu ?

Les contribuables qui ont un revenu d'une occupation salariée ou les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente. Ceux qui ont des revenus qui proviennent de la location de biens sont également concernés ; ainsi que ceux qui perçoivent un bénéfice commercial.

Depuis 2023, les contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux peuvent aussi faire leur déclaration fiscale sur MyGuichet. Les professions libérales le peuvent aussi.

Dans le cas d'une imposition collective, les deux contribuables doivent signer électroniquement. Néanmoins si seul un des deux contribuables dispose d'un certificat permettant la signature électronique, il peut être le mandataire de son conjoint/partenaire, à deux conditions :

- Sous « Indications générales - Mandataire contribuable conjoint/partenaire » indiquer qu'il est mandataire.
- Remplir un contrat de mandat modèle 101 (disponible sous "Services en ligne et formulaires") ou en suivant ce lien : https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/pers_physiques.html

Attention : Pour obtenir plus de détails sur les conditions consultez ce lien : <https://guichet.lu/declaration-electronique>

Une déclaration facilitée et sécurisée

Accessible 24h/24 et 7j/7, l'assistant MyGuichet.lu propose de guider l'utilisateur dans toutes les étapes de sa déclaration. En fonction des données introduites, l'assistant renseigne la liste des pièces justificatives obligatoires à joindre et le déposant peut également joindre des pièces complémentaires.

Grâce au système d'authentification et à la signature électronique liés au certificat «LuxTrust» (Smartcard, Signing stick ou Token) ou à une carte d'identité luxembourgeoise électronique (eID), la plateforme transactionnelle [MyGuichet.lu](https://guichet.lu) garantit des échanges hautement sécurisés ainsi que le respect de la confidentialité des données personnelles.

► AVANTAGE EN NATURE - VÉHICULE

Dans la partie des revenus nets d'une occupation salariée, beaucoup de contribuables bénéficient d'un véhicule de société. Un avantage en nature sera calculé et imputé par l'employeur sur la fiche de salaire et le certificat annuel de rémunération du contribuable.

Comment cet avantage en nature est-il calculé ?

Catégories d'émission de CO2	Pourcentage de la valeur du véhicule neuf TVA comprise				
	Véhicule sans moteur Diesel	Véhicule avec moteur Diesel	Véhicule à pile à combustible à hydrogène	Véhicule 100 % électrique	
				<= à 18 KWH/100 KM	> à 18 KWH/100 KM
0 g/km			0,5	0,5	0,6
> 0-50 g/km	0,8	1			
> 50-80 g/km	1	1,2			
> 80-110 g/km	1,2	1,4			
> 110-130 g/km	1,5	1,6			
> 130 g/km	1,8	1,8			

À partir de 2025, le calcul de l'avantage en nature se fera de la manière suivante :

2 % de la valeur du véhicule TVA comprise, pour tous les véhicules à moteur thermique, (hybride compris) **quels que soient leurs taux d'émission de CO2.**

Pour les véhicules « Zéro émission » soit 100 % électriques ou avec pile à combustion hydrogène, on aura :

0,5 % pour les véhicules **<= à 18 KWH / 100 KM**

0,6 % pour les véhicules **> à 18 KWH / 100 KM**

Quel est l'impact en termes d'impôt mensuel de cet avantage en nature ?

Prenons par exemple un contribuable célibataire avec un revenu imposable avant ATN de 48 000 € (ou un couple marié, avec un revenu imposable de 95 000 €) : ils bénéficient d'un véhicule de société de 50 000 € (si thermique, CO2 = 125 g ou > 18 KWH en cas de véhicule électrique)

Vu les revenus de ces contribuables leur taux d'impôt global est de 41,73 % (taux de 39 % d'impôts + les 7 % de l'impôt pour le fonds pour l'emploi).

	Impacts 2022		Impacts 2023 / 2024		Impacts 2025	
	ATN	Impôts	ATN	Impôts	ATN	Impôts
Essence	1,3	271,25 €	1,5	312,98 €	2	417,3 €
Diesel	1,5	312,98 €	1,6	333,84 €	2	417,3 €
Électrique	0,5 €	104,33 €	0,6 €	125,19 €	0,6	125,19 €

On constate dès lors une forte augmentation sur les années à venir pour les véhicules qui ne sont pas 100 % électriques ou avec une pile à Hydrogène

► LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année passée, l'Administration peut contraindre le contribuable à verser des avances d'impôt trimestrielles pendant l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre.

Elles sont établies sur la base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc un quart du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première fois où le contribuable subit un redressement fiscal, il doit payer, dans la même année, l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances **concernent UNIQUEMENT** les contribuables qui ont une fiche de retenue d'impôt additionnelle avec un taux forfaitaire de retenue (15, 21 ou 33 %).

Elles ne concernent plus du tout les contribuables non-résidents mariés, qui ont opté pour l'assimilation avec une imposition collective ou individuelle, et avec un taux de retenue d'impôt repris sur leur fiche de retenue d'impôt.

Elles concernent plutôt les contribuables résidents mariés, qui eux, sont toujours imposés suivant cet ancien système avec carte principale pour l'un des deux contribuables et carte d'impôt secondaire pour l'autre conjoint, sur laquelle figure le taux forfaitaire de 15 %. Mais elles concernent également tous les contribuables non mariés, qu'ils soient résidents ou non-résidents et qui ont plusieurs employeurs ou sources de revenus en même temps (avec taux forfaitaire alors de 15, 21 ou 33 %).

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou de charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente sa demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

2. SOUS QUELLE FORME REMPLIR ET RENVOYER SA DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE ?

Sous forme digitale ou en format papier par courrier postal ou en PDF par voie électronique.

► EN FORMAT DIGITAL SUR GUICHET.LU

Comme on l'a vu plus haut, depuis février 2022 le contribuable peut remplir certaines déclarations fiscales via le site [GUICHET.LU](https://www.guichet.lu).

L'administration s'est engagée (sous réserve de contrôles ultérieurs) à établir et à envoyer à ses contribuables, leur décompte d'impôt dans les 15 jours qui suivront l'introduction de cette déclaration digitalisée.

Cela sera une bonne chose pour les contribuables qui ont des impôts à récupérer, pour des sommes parfois conséquentes.

Ceux qui devront payer des impôts plus élevés seront avertis plus rapidement.

Il faut aussi noter que pour être valides et acceptées par l'administration, ces déclarations devront aussi être signées électroniquement, soit via Token, Carte d'identité EID, Smartcard, Signing Stick.

► EN FORMAT PAPIER

Soit le contribuable a encore reçu sa déclaration à établir en format papier directement de l'administration, ce qui devient très rare, soit il peut télécharger ce formulaire sur le site de l'administration.

Ce document 100 F est disponible (à partir du 7 avril) sur le site de l'Administration des contributions : www.impotsdirects.public.lu dans la rubrique Formulaires · Personnes physiques. Il existe dans un format PDF qu'on peut remplir.

Le formulaire peut être imprimé, puis ensuite complété manuellement avant d'être signé et envoyé par courrier postal.

Il peut aussi être ouvert par le contribuable, sur son ordinateur en format PDF, ensuite être rempli directement à l'écran, avant d'être imprimé, signé par le ou les contribuables et envoyé par courrier postal.

Si vous utilisez le formulaire 100 F en format PDF, du site de l'Administration fiscale, il est vivement conseillé de le télécharger, puis d'en faire une sauvegarde avant de le compléter, sur votre ordinateur. C'est seulement après que vous pourrez encoder vos données. Sans cette précaution, vous risquez de « perdre » tout ce que vous aurez encodé préalablement.

Lors de l'envoi de sa déclaration, le contribuable doit obligatoirement fournir une copie de chaque certificat annuel de « revenus d'une occupation salariée », de « rente/pension » ou « de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié », provenant du Luxembourg ou d'autres pays, si le(s) contribuable(s) ont des revenus hors du Luxembourg, le cas échéant. Les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Il n'est pas obligatoire d'envoyer tous les autres justificatifs, relatifs aux éléments repris dans la déclaration.

Les services de l'ACD ont toujours le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

► EN FORMAT PDF PAR ENVOI ÉLECTRONIQUE

Le contribuable peut aussi, via Guichet.lu, télécharger et remplir sa déclaration toujours sous le format Doc 100F. Après l'avoir signée et scannée, il pourra l'envoyer accompagnée des justificatifs nécessaires par courriel.

Même si cela n'est pas obligatoire, nous conseillons néanmoins à tous les contribuables de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.

3. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire 163R pour les résidents et 163NR pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source quand elle est trop élevée. Il est établi à la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Ce décompte est à faire d'office lorsque le contribuable vient de commencer sa carrière professionnelle au Luxembourg directement après la fin de ses études.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, rubrique Formulaires · Décompte annuel (RTS). Il est ensuite à adresser au bureau RTS compétent.

● 3.1 DANS QUEL CAS PEUT ON FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL ? (DOCUMENT 163)

- Lorsque le contribuable, salarié ou pensionné, a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- Lorsque le salarié non-résident exerce durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu et qu'il n'a pas en tant que contribuable non-résident marié, opté pour l'assimilation.
- Lorsque la situation familiale du contribuable a changé en entraînant une modification fiscale (exemple : naissance d'un enfant chez un contribuable célibataire, avec passage de la classe d'impôt 1 à la classe 1 A en cours d'année...)

● 3.2 DANS QUELS CAS FAUT-IL FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL PLUTÔT QU'UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le contribuable résident, dont le revenu imposable est inférieur à 100 000 €, souhaite obtenir la déduction de ses dépenses spéciales ou de ses charges extraordinaires, sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident doit utiliser le document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer le trop-perçu d'impôts retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt au cours de l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg (dans la mesure où il ne peut pas faire de déclaration fiscale annuelle).

Le contribuable peut envoyer ce décompte annuel pour ses revenus de 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Exemple : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, au taux appliqué sur base annuelle. Comme ces revenus ne sont perçus que durant une partie de l'année, le taux qui sert au calcul de l'impôt est proportionnellement trop élevé. Ce contribuable a donc un grand intérêt à établir un décompte annuel pour récupérer une partie du trop-perçu des impôts retenus à la source.

Attention, si ce contribuable avait déjà une activité et des revenus étrangers durant cette année fiscale, ceux-ci sont également à déclarer et à prendre en compte pour recalculer le taux moyen exact pour le calcul de l'impôt.

Le contribuable résident qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle (résidence principale), doit établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

4. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE

Toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitants légaux (Belgique) peuvent demander à être imposées de manière collective suivant l'application du barème d'impôt de la classe 2, sur la base de leurs revenus communs. Ceci peut se faire uniquement au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle commune (document 100), rentrée par les deux contribuables pacsés.

Attention : Le pacs ne change pas la fiche d'impôt du contribuable pacsé.

La classe d'impôt, reprise sur la fiche de retenue d'impôt, ne sera pas modifiée pour ce contribuable suite à sa déclaration de Pacs. Ces contribuables pacsés sont exclus de l'imposition collective pour le calcul de l'impôt retenu mensuellement sur leurs salaires. Un contribuable célibataire, sans enfant et pacsé reste imposé sur son salaire mensuel, en classe d'impôt 1, comme il l'était avant d'être pacsé !

D'un point de vue fiscal, **si le pacs ou la cohabitation légale n'ont pas été conclus au Luxembourg, il n'y a aucune obligation fiscale à les faire reconnaître au Grand-Duché.** Par contre en le faisant reconnaître, le contribuable peut profiter d'avantages sociaux, comme des jours de congé supplémentaires, une pension de survie, etc.

● 4.1 COMMENT BÉNÉFICIER DE L'IMPOSITION EN CLASSE D'IMPÔT 2 ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut respecter tous les critères suivants :

- Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.
- Avoir partagé pendant cette période un domicile commun.
- Introduire une déclaration fiscale commune pour les deux partenaires (modèle 100) et demander cette imposition collective (en cochant et remplissant les cases 402 à 405) : il faut alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois. Les partenaires doivent aussi remplir et **signer, impérativement**, tous les deux, la déclaration luxembourgeoise.
- **Les contribuables résidents** doivent joindre à leur demande un certificat délivré par le parquet général confirmant l'inscription du partenariat au fichier du Répertoire Civil.
- **Les contribuables non-résidents**, doivent joindre un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger (Mairie, Administration communale, Notaire) certifiant l'existence du pacs ou de la cohabitation légale pour toute la durée de l'année d'imposition concernée.

Chaque année, le couple a la possibilité de choisir entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes.

Ces contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux peuvent non seulement choisir entre une déclaration commune en classe 2 ou chacun sa déclaration suivant sa propre classe d'impôt (classe 1 ou classe 1A, par exemple) mais ils peuvent également opter pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus (suivant art 3 ter).

Dans certains cas il sera opportun de faire une analyse précise de la situation afin de déterminer le bon choix entre ces 3 possibilités.

⁴⁰² Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.

Date de la déclaration du partenariat Document établi par les autorités compétentes : ⁴⁰⁴ en annexe ⁴⁰⁵ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Pour rappel, la déclaration en ligne sur [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) est désormais possible pour les contribuables partenaires, pacsés ou cohabitants légaux.

● 4.2 CHOISIR LA DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé/partenaire/cohabitant légal ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient effectivement de faire le bon choix entre la déclaration collective, les déclarations individuelles ou l'imposition individuelle avec réallocation !

Le pacs, ou partenariat ou cohabitation légale permet aux contribuables de choisir ou de modifier leur imposition annuellement.

Ainsi, ils optent soit pour une imposition collective, soit chacun pour sa propre déclaration, selon sa classe d'impôt à la base (classe 1 célibataire ou classe 1A célibataire avec enfant(s) à charge, ou encore classe 2 pour un contribuable divorcé depuis moins de 3 ans) ou pour une imposition individuelle avec réallocation.

► LES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG

- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1 : la déclaration fiscale commune et/ou la déclaration individuelle avec réallocation, sera plus favorable que deux déclarations individuelles. Il faudra quand même analyser, de manière détaillée, en fonction des revenus et déductions de chacun, pour savoir laquelle sera la plus attractive avant de trancher entre la déclaration commune ou la déclaration individuelle avec réallocation. Mais dans la majorité des cas, la déclaration commune sera plus favorable.
- En revanche, si les deux contribuables sont chacun en classe 1a, la déclaration fiscale commune ou la déclaration individuelle avec réallocation sera très souvent moins favorable que chacun sa propre déclaration individuelle, sauf si l'un des deux revenus est très bas.
- Si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a : la déclaration fiscale commune ou individuelle avec réallocation sera toujours défavorable par rapport à chacun sa propre déclaration.
- Si l'un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a : il faut analyser la situation fiscale, au cas par cas, car tout dépend des revenus et des différentes charges des contribuables. Cette analyse est d'autant plus recommandée cette année avec la diminution du barème des impôts de la classe 1A.

► UN DES DEUX CONJOINTS TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE TRAVAILLE EN FRANCE OU EN BELGIQUE

Si le revenu imposable au Luxembourg est supérieur au revenu imposable à l'étranger, il faut comparer : plus l'écart est grand, plus la déclaration collective, voire individuelle mais avec réallocation au Luxembourg a des chances d'être intéressante.

Il faut également vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence, car dans certains cas l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé en partie par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable de réaliser une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective, imposition individuelle avec réallocation ou chacun sa propre déclaration individuelle.

► UN DES DEUX CONJOINTS EN CLASSE 1 OU 1A TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE NE PERÇOIT AUCUN REVENU

Dans cette situation, la déclaration individuelle du contribuable sera toujours défavorable. Il faut choisir alors, en fonction des revenus et des déductions entre une imposition commune, ou individuelle avec réallocation, pour décider laquelle de ces deux possibilités sera la plus attractive. Dans tous les cas de figure, il est toujours préférable de réaliser une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre ces différentes possibilités et d'optimiser au mieux sa situation fiscale.

Attention : si le contribuable pacsé / partenaire / cohabitant légal fait le choix d'une déclaration fiscale commune et qu'elle se révèle défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'ACD imposera selon la demande des contribuables, c'est-à-dire en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable.

(Re)découvrez

Votre centre commercial

BELVAL

PLAZA



80 ENSEIGNES

Restaurants & cafés

Boutiques

Services & loisirs

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



@belval_plaza

5. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Afin de diminuer son revenu imposable, et profiter de déductions fiscales au Luxembourg, il faut que le contribuable non-résident résident – qu'il soit marié, pacsé, célibataire, veuf ou divorcé – demande à être assimilé, c'est-à-dire imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident (voir la partie sur : L'assimilation fiscale des contribuables non-résidents ou résidents, page 15).

En cas de non assimilation, le contribuable ne pourra jamais déduire quoi que ce soit de ses revenus imposables.

5.1 LES CRÉDITS D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Les crédits d'impôt salariés (CIS) et pensionnés (CIP) sont inscrits d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le Crédit d'Impôt Monoparental (CIM) est appliqué sur demande et sous conditions.

► CRÉDIT D'IMPÔT SALARIÉ (CIS) ET CRÉDIT D'IMPÔT PENSIONNÉ (CIP)

Le montant du Crédit d'Impôt Salarié (CIS) est calculé en fonction du revenu du contribuable.

Il est fixé depuis le 1er janvier 2021 à 696 € maximum par an (soit 58 € par mois).

MONTANTS DU CIS ANNUEL CALCULÉS DEPUIS 2021 EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11 265 €	Progressif de 300 € à 600 € *
De 11 266 € à 40 000 €	600 €
De 40 001 € à 79 999 €	Dégressif de 600 € à 0 € **
Au-delà de 80 000 €	0 €

* **Calcul du CIS ou CIP pour cette tranche de salaire :**
 $300 + (\text{Salaire brut} - 936) \times 0,029$ par an.

** **Calcul du CIS ou CIP pour cette tranche de salaire :**
 $600 - (\text{salaire brut} - 40\,000) \times 0,015$ par an

Exemple avec un salaire brut annuel de 10 000 € :

$\text{CIS} = 300 + (10\,000 - 936) \times 0,029 = 562,85$ par an soit 46,90 € par mois

Exemple avec un salaire brut annuel de 56 000 € :

$\text{CIS} = 600 - (56\,000 - 40\,000) \times 0,015 = 360$ € par an soit 30 € par mois

Attention: Si le contribuable a perçu deux sources de revenus distinctes dans l'année ou s'il a bénéficié d'une importante progression de ses revenus, il risque d'avoir un redressement de CIS pour trop-perçu, lors du calcul d'impôt par l'administration sur la base de sa déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette.

N.B. : En principe, le montant du CIS ou CIP se trouve sur la fiche de paie et est ajouté au revenu net.

► CRÉDIT D'IMPÔT CO2 (CI-CO2)

- De 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié ou pensionné s'élève à 168 euros par an.
- De 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié ou pensionné s'élève à $[168 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an.
- Au-delà de 80 000 €, le CI-CO2 est de 0.

► CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL (CIM)

Le Crédit d'Impôt Monoparental est octroyé sur demande à tout contribuable non marié répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant. Le CIM est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle 100 F).

Toujours dans l'esprit du gouvernement d'aider les contribuables en situation monoparentale, le montant du CIM, après avoir déjà augmenté pour l'année 2023, évolue encore à la hausse pour les revenus de 2024.

MONTANTS DU CIM ANNUEL CALCULÉS EN FONCTION DU REVENU IMPOSABLE AJUSTÉ DU CONTRIBUABLE

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental 2024
Pour les revenus < à 60 000 €	2 505 €
Pour les revenus de 60 000 € à 105 000 €	Entre 2 505 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental 2025
Pour les revenus < à 60 000 €	3 504 €
Pour les revenus de 60 000 € à 105 000 €	Entre 3 504 et 750 €
Pour les revenus > à 105 000 €	750 €

Si le salarié n'a pas travaillé toute l'année, ce calcul se fait au prorata des mois réellement travaillés.

EXEMPLE DE CALCUL :

Pour 2024

* Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 60 001 € et 105 000 €, il faut appliquer la formule suivante :

$$2\,505 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60\,000) \times 0,039$$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75 000 € :

$$2\,505 - (75\,000 - 60\,000) \times 0,039 = 1\,920 \text{ €}$$

Projection pour les revenus de 2025 (déclaration 2026)

* Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 60 001 € et 105 000 €, il faut appliquer la formule suivante :

$$3\,504 - ((\text{revenu imposable ajusté} - 60\,000) \times 0,039)$$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75 000 € :

$$3\,504 - ((75\,000 - 60\,000) \times 0,0612) = 2\,586 \text{ €}$$

soit 666 € de plus qu'en 2024 dans cet exemple.

Le CIM est réduit de 50 % du montant des allocations* de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent 2 424 € pour les revenus de 2024 et 2 712 € pour 2025.

*Allocations : rentes alimentaires, paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle etc, à l'exclusion des allocations familiales.

Le calcul est le suivant pour les revenus 2024 :

Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2 424 €) = CIM.

Exemple : Le contribuable est en classe 1A et perçoit un revenu annuel de 75 000 €. Il aura un CIM de 1 920 € (voir ex ci-dessus). Si ce même contribuable perçoit une rente alimentaire annuelle de l'ex-conjoint par exemple, de 3 000 €, le calcul sera : $1\,920 - 50\% \text{ de } (3\,000 - 2\,424) = 288 \text{ €}$. Donc le CIM sera de $1\,920 - 288 = 1\,632 \text{ €}$.

Il ne faut pas tenir compte, dans ce calcul du CIM, des rentes d'orphelins perçues pour l'enfant.

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- ²²⁸ Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

► CRÉDIT D'IMPÔT SALAIRE SOCIAL MINIMUM (CISSM)

Pour un salaire compris entre 1 800 et 3 000 €, le CISSM est de 70 € (pour un mois complet).

Pour un salaire compris entre 3 000 et 3 600 €, le calcul est : $70/600 \times (3\,600 - \text{salaire brut mensuel})$.

Exemple avec 3 200 € brut : $(70 / 600) \times (3\,600 - 3\,200) = 46,66 \text{ €}$ de CISSM

Bonne nouvelle, le CISSM passera à 81 € pour 2025 pour les revenus entre 1 800 et 3 000 €.

● 5.2 DEMANDE DE LA BONIFICATION D'IMPÔT POUR ENFANTS

Sous certaines conditions, le contribuable, résident ou non-résident, peut demander une bonification d'impôt pour les deux années qui suivent la dernière année où l'enfant était à charge du contribuable.

Pour cette déclaration des revenus 2024, pour tout enfant dont le droit à la modération d'impôt (c'est-à-dire enfant à charge) a expiré soit en 2022 soit en 2023, la modération pourrait être demandée.

La deuxième condition pour obtenir cette modération est que le revenu imposable ajusté repris sur cette déclaration fiscale annuelle de 2024 soit inférieur ou égal à 76 600 €.

Le montant de cette bonification d'impôt est au maximum de 922,50 € par enfant pour un revenu inférieur à 67 400 €. Ce montant est dégressif pour les revenus imposables compris entre 67 400 et 76 600 €. Il est alors égal à 1/10 de l'écart entre 76 600 € et le revenu imposable réel du contribuable.

Cette demande de bonification d'impôt doit se faire via l'établissement de la déclaration fiscale annuelle doc 100 ou par l'entremise du décompte annuel doc 163 R pour les résidents ou 163 NR pour les non-résidents.

Ici, il est regrettable de constater que ce montant de 76 600 € n'a pas été augmenté et est toujours fixé à 76 600 € depuis des années, et ce malgré les indexations annuelles des revenus.

● 5.3 LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le salarié a droit à une modération d'impôt pour les frais de déplacements (FD) supérieurs à 4 kilomètres. Le montant de l'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié résident et non-résident. Il est déduit à la source par les impôts.

► COMMENT CALCULER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Pour le contribuable résident, l'Administration des contributions directes mesure la distance kilométrique en ligne droite, entre la commune du domicile et la commune du lieu de travail.

Pour le contribuable non-résident, l'administration calcule la distance, entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois.

Ensuite elle ajoute la distance entre le chef-lieu de la commune où le contribuable entre sur le territoire luxembourgeois et celui du lieu de son travail.

Ces distances kilométriques calculées seront alors indiquées en « Unités d'éloignement ».

Le montant de l'abattement forfaitaire est de 99 € par unité d'éloignement.

L'abattement maximum ne pourra jamais dépasser 26 unités d'éloignement ou 2 574 € par an ou 214,50 € par mois.

Ce montant d'abattement pour frais de déplacement (FD) diminuera alors le montant du revenu imposable annuel et mensuel du contribuable. Il figurera à la fois sur la fiche de retenue d'impôt du contribuable et aussi sur sa fiche mensuelle de salaire, ainsi que sur son certificat annuel de rémunération et de retenue.

Si le salarié change de commune de résidence ou de travail au cours de l'année, la modification est prise en compte :

- Dès le mois du déménagement si cette modification lui est favorable.
- À partir de l'année suivante, si le changement est défavorable au salarié (diminution du nombre d'unités d'éloignement).

● 5.4 LES FRAIS D'OBTENTION

► FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR CONSERVER SON TRAVAIL

Le salarié a la possibilité de déduire les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € soit 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif. Ce montant de frais d'obtention est déjà pris en compte dans le calcul de son impôt retenu à la source sur son salaire mensuel.

Il faut noter que ce montant est aussi inchangé depuis des années.

► FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 € par an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- Les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel.
- Les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle.
- Les frais d'acquisition de livres typiquement professionnels concernant l'activité professionnelle actuelle.
- Les dépenses pour vêtements typiquement professionnels.
- Les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- Les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, les cotisations syndicales.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé, et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

743	744	745	746
2117	2124		

► FORFAITS MAJORÉS POUR FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou physiquement handicapé, souffrant d'une maladie professionnelle reconnue, dont la capacité de travail est réduite de plus de 25 %, a droit à une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1 020 €	540 €

Pour les contribuables dont la vision est nulle ou inférieur à 1/20, ainsi que pour les contribuables qui se trouvent dans un état d'impotence tel qu'il leur est impossible de subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, le forfait annuel majoré pour frais d'obtention est alors de 1 515 € à la place du forfait normal de 540 €.

Soit une déduction supplémentaire de 975 € par rapport au forfait normal.

● 5.5 LES REVENUS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié.
- Les salaires alloués pour les heures supplémentaires.
- 50 % du montant de la prime participative.
- Les chèques repas.
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2 250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3 400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur ; jusqu'à concurrence de 1 120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire conséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
 - 100 % des capitaux d'assurances vie.
 - 50 % des rentes viagères.

- Les allocations de naissance, primes de naissance.
- Les allocations familiales (qu'elles soient touchées au Luxembourg, en Belgique, en France ou en Allemagne).
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusqu'à 3 000 € et sur prêt à tempérament jusqu'à 500 €.
- Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective, ainsi que pour les contribuables en classe 1A.

ATTENTION : Il pourrait y avoir un écart entre le montant réel de bonification accordée par l'employeur et le montant d'intérêts bonifiés et exonérés d'impôt tel qu'il est indiqué sur le certificat annuel de rémunération. Ceci s'explique par le fait que l'employeur ne peut savoir, lors de l'octroi à son salarié du montant exonéré de cette bonification d'intérêts, quelle sera l'imposition (collective ou individuelle) que choisira son salarié marié.

Il est fréquent en effet de constater que sur ce certificat annuel de rémunération on trouve dans les revenus bruts un montant de 6 000 € comme bonification d'intérêts alors que sur ce même certificat ne figure alors, dans les revenus exonérés, que la somme de 3 000 €.

Il faut donc que le contribuable qui remplit sa déclaration fiscale annuelle collective, valorise et indique correctement, sur les pages 7 et 10, le montant de cette bonification exonérée à laquelle il a droit, soit 6 000 € pour cet emprunt immobilier, bien entendu limité aussi au montant annuel réel d'intérêts.

● 5.6 LES DÉPENSES SPÉCIALES DÉDUCTIBLES

Il est à noter qu'il n'y a plus eu de changement sur les déductions, plafonds et autre spécificités, pour ces dépenses spéciales reprises sous ce point 5.6, depuis l'année 2018.

► LES RENTES

Les arrrages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel.
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire, si ce divorce est prononcé après le 31/12/1997.
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs, partenariat ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24 000 € par année et par conjoint divorcé.

Le bénéficiaire de la rente devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

► LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS, COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Les intérêts débiteurs liés à un crédit personnel sont déductibles dans le poste des dépenses spéciales des revenus imposables. Plusieurs types d'intérêts rentrent dans ce cadre déductible :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation.
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions etc.).
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.

Ces intérêts sont déductibles quel que soit le pays de la C.E. où se situe la banque ou l'établissement de crédit dans lequel le prêt a été contracté.

Les primes d'assurances déductibles :

Les contribuables peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne :

- **Les cotisations et primes d'assurance** (art. 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu). Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies au titre d'assurances vie (contrat d'au moins 10 ans), d'assurances en cas de décès, d'assurances Solde Restant Dû (pour couvrir un emprunt), d'accident, d'invalidité ou de maladie.
- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.) Il est à noter également qu'un contribuable au Luxembourg dont le conjoint est salarié en France peut déduire la partie privée des cotisations santé des salariés en France, reprise sur la fiche de salaire mensuelle.
- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture des dégâts matériels, la protection juridique ou les bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

Il en est de même en ce qui concerne l'assurance Habitation : seules les parties Responsabilité Civile Habitation et/ou RC familiale ou RC vie privée sont déductibles. Tout ce qui couvre l'incendie, le vol, contenu etc. n'est jamais pris en compte dans ces dépenses spéciales déductibles.

Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet jamais d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc).

Chaque contribuable assuré en France, devra donc demander à sa compagnie d'assurance une attestation qui reprend de manière distincte le montant des cotisations déductibles (RC, protection conducteur) pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées. Celles-ci s'obtiennent généralement très facilement sur simple demande.

Le plafond déductible maximum pour les intérêts sur emprunt à la consommation, prêts personnels est regroupé dans le même cadre déductible que les assurances (art. 111). Ce plafond est globalisé en un seul montant, qui est au maximum de 672 €. Ce plafond de 672 € est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, tels que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.

► LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Le contribuable peut, sous certaines conditions*, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, l'agrandissement, la remise en état d'habitation d'une maison ou d'un appartement pour les besoins personnels.

** Ce plafond n'est accordé que pour les besoins de la résidence principale du contribuable, à condition que les conjoints n'y résident pas déjà au moment de la souscription de cette assurance. Cela signifie que toute assurance souscrite lors d'un rachat de crédit ou d'un rachat de part du bien immobilier (suite à séparation ou divorce) ne donnera pas droit à ce plafond déductible.*

Ce plafond est utilisable tous les 5 ans. Cela signifie que lorsqu'une majoration de prime unique a déjà été accordée au contribuable sur une année fiscale antérieure, la majoration potentielle est diminuée de la somme des majorations déjà utilisée fiscalement au cours des cinq années fiscales antérieures.

La sur-majoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	576 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

Lorsque chacun des conjoints, mariés ou partenaires (pacsés, cohabitants légaux) imposés collectivement, souscrit une assurance Solde Restant Dû à prime unique, ou lorsque le contrat a été souscrit sur les 2 têtes, chaque conjoint peut prétendre aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues ci-dessus. Chaque enfant ne permet d'obtenir qu'une seule majoration à utiliser pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des contribuables, soit le plafond applicable à l'autre conjoint contribuable.

En cas de déduction de cette prime unique, il faut signaler sur sa déclaration fiscale en page 14, que la prime unique est relative à la résidence principale, et ceci en cochant les cases 1474 à 1477 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 44 ans avec 2 enfants à charge, pourrait déduire 17 808 € en prime unique.

Soit, le montant de base avec 2 enfants qui est de 8 400 € (jusqu'à 30 ans), auquel s'ajoute un montant de 672 € multiplié par le nombre d'années au-delà de 30 ans, soit 14 x 672 € = 9 408 €. (9 408 + 8 400 = 17 808).

Si son conjoint a par exemple 40 ans, sa déduction est alors de 10 800 €, soit 6 000 € + 10 X 480 €. Ceci parce que l'on ne peut pas attribuer à chaque conjoint l'avantage des 2 enfants.

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle		Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1436		1438	1439
	1440		1442	1443
	1444		1446	1447
	1448		1450	1451
	1452		1454	1455
	1456		1458	1459
	1460		1462	1463
	1464		1466	1467
total			1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel 1472 1473
- les investissements en besoins personnels d'habitation 1474 1475

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

<input type="text" value="1476"/>	<input type="text" value="1477"/>
-----------------------------------	-----------------------------------

Une assurance Solde Restant Dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent du pays dans lequel l'emprunt a été souscrit et sera à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès Solde Restant Dû contractée en Belgique, etc.). Il faut noter ici une grosse différence de tarif entre la même assurance, et ce pour la même couverture, entre ces 3 pays. D'où l'importance de bien comparer !

► LES PRIMES D'ÉPARGNE PRÉVOYANCE VIEILLESSE OU « ÉPARGNE RETRAITE »

Ces primes versées dans un contrat d'épargne prévoyance vieillesse (qui est aussi considéré comme le 3ème pilier de l'assurance pension) sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg. Les montants versés et déductibles, selon l'attestation que le contribuable aura reçue de sa compagnie au Luxembourg, pour son contrat d'Épargne prévoyance vieillesse (art. 111bis L.I.R.) ou Épargne Retraite, sont à renseigner dans le cadre D de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

D. Prévoyance-vieillesse			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versements visés par l'article 111 bis L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat	Versées en 2024			
1503	1504	1505	1506	1507		
1508	1509	1510	1511	1512		
		total	1513	1514		
			1433	1513+1514 2433		
				- 0433		
Paiements visés par l'article 111 ter L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat	Payées en 2024			
1518	1519	1520	1521	1522		
1523	1524	1525	1526	1527		
		total	1528	1529		
			1434	1528+1529 2434		
				- 0434		
			1530	1531		

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

Le montant annuel maximum déductible pour les primes versées au titre d'un contrat d'Épargne prévoyance vieillesse (art. 111Bis) est fixé à 3 200 € par contrat et par contribuable, et ce quel que soit l'âge du contribuable.

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires qui ont contracté chacun des contrats d'épargne prévoyance vieillesse, le montant maximum déductible, comme indiqué ci-dessus, est applicable par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.

Les produits d'épargne retraite souscrits en France ou en Belgique ne présentent pas les spécificités luxembourgeoises. Ils ne permettent donc pas d'obtenir une déduction fiscale au Luxembourg.

Quelles conditions respecter pour bénéficier de la déduction des primes d'épargne prévoyance vieillesse ?

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans.
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité.
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans.
- La limite d'âge maximum pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

De gros changements, qui sont à l'avantage du contribuable, sont intervenus courant 2022 quant aux modalités de perception du capital au terme du contrat.

Le contribuable a toujours, comme avant 2022, la capacité de récupérer intégralement son épargne prévoyance vieillesse au terme du contrat, puisque la loi prévoit le remboursement de 100 % du capital de l'épargne accumulée au terme du contrat. Il peut aussi toujours opter pour des rentes mensuelles viagères ou pour une combinaison de rentes viagères et de capital.

Les modifications intervenues et précisées clairement courant 2022, permettent maintenant au contribuable de percevoir le capital en différentes tranches, dès les 65 ans du contribuable et au maximum jusqu'à ses 75 ans.

Cependant des différences importantes existent quant aux modalités de retrait entre les compagnies présentes au Luxembourg : certaines demandent au contribuable de fixer le montant annuel à retirer et donc sa durée de retrait, tandis que d'autres plus flexibles permettent au contribuable de fixer librement le montant qu'il souhaite retirer annuellement, ce qui est beaucoup plus attractif et plus favorable pour le contribuable.

Cette nouvelle possibilité de retrait est applicable également aux contrats souscrits avant 2022.

La déduction suivant l'art. 111 Ter. De quoi s'agit-il ?

Pour un plan d'épargne prévoyance, le plafond déductible est de 3 200 € par contrat et par conjoint.

Mais, afin de répondre aux exigences européennes en la matière, le marché a voulu s'ouvrir.

Cet article spécifie que sont aussi déductibles les primes pour un contrat d'épargne individuel prévoyance-vieillesse, entrant dans un sous-compte luxembourgeois, d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle ». « PEPP ».

Cela signifie que de nouveaux prestataires pourraient aussi rentrer en ligne de compte pour proposer ces produits d'épargne prévoyance-vieillesse déductibles, à condition qu'ils soient autorisés à fournir des PEPP enregistrés dans le registre public centralisé.

C'est-à-dire, que l'on pourrait, dans l'avenir, disposer de certains produits d'épargne, qui seraient proposés par les compagnies d'assurances habituelles au Luxembourg, mais aussi par des établissements de crédit, des institutions de retraites professionnelles, des entreprises d'investissement agréées, des sociétés de gestion agréées ou des sociétés de gestion de fonds d'investissements agréés.

Encore faut-il que ces nouveaux prestataires soient habilités à exercer leurs activités au Luxembourg pour qu'ils soient admis comme fournisseurs de PEPP. D'autre part, il faudra que les produits proposés respectent toutes les conditions de l'art. 111Bis, c'est-à-dire du produit d'épargne prévoyance-vieillesse, autrement dit qu'ils remplissent toutes les conditions vues ci-dessus.

Même si ce marché risque de s'ouvrir à moyen ou à long terme, force est de constater qu'à ce jour, presque rien de nouveau n'existe et qu'il est toujours vivement conseillé, pour être certain d'avoir un produit déductible qui remplisse les conditions de déductibilités fiscales au Luxembourg, de continuer à se tourner vers les produits 111 Bis « prévoyance-vieillesse », proposés par les compagnies d'assurances établies depuis des années voire des décennies au Luxembourg.

► LES COTISATIONS VERSÉES À DES CAISSES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Font partie également des déductions possibles dans les dépenses spéciales les cotisations versées à des caisses d'épargne logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins).

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

E. Epargne-logement			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement						
Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur		Début du contrat		Cotisations versées en 2024	
1532	1533	1534	1535	1536
	année mois jour		année mois jour			0441 1541
1537	1538	1539	1540	1541
	année mois jour		année mois jour			0441 1546
1542	1543	1544	1545	1546
	année mois jour		année mois jour			0441 1551
1547	1548	1549	1550	1551
	année mois jour		année mois jour			0441 1553
				total	1552	1553
					1554	1555
					1443	2443

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1552 et 1553 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1554 et 1555

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne logement sont déductibles de la manière suivante :

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis	1 344 €
Au-delà de 40 ans	672 €

En cas d'imposition collective, pour un ménage marié ou en partenariat, pacs ou cohabitation légale, le plafond de 40 ans s'applique au conjoint le plus jeune (âge au 1er janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement. Ceci n'est applicable que si ce contribuable de moins de 41 ans (âge au 1er janvier de l'année fiscale) est également souscripteur du contrat d'épargne logement.

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits habituellement en France ou en Belgique, dans n'importe quelle banque ou organisme financier (hors caisse d'épargne logement spécifique « Bausparkasse ») ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une caisse agréée au Luxembourg permet ces déductions fiscales.

À ce jour il ne reste que deux sociétés établies au Luxembourg, qui commercialisent ce produit d'épargne logement, à savoir : Wüstenrot Bausparkasse" AG, et "BHW Bausparkasse" AG.

Depuis l'année d'imposition 2017, et ce indépendamment de la date de souscription du contrat, un changement de régime fiscal a été appliqué au sujet de l'utilisation de ces fonds.

Si les fonds épargnés ne sont pas utilisés, soit en cours de contrat ou au terme de celui-ci (10 ans) dans une **fin fiscalement*** autorisée alors l'administration ne permettra plus aucune déduction fiscale, sur quelque versement que ce soit effectué sur ce contrat d'épargne logement ou tout autre contrat d'épargne logement existant.

* **Fin fiscalement autorisée :**

- Achat ou transformation de l'habitation destinée à être la **résidence principale** du contribuable, que celle-ci soit au Luxembourg, ou hors Luxembourg (Belgique, France, Allemagne ou dans un autre pays),
- Le remboursement partiel ou total du crédit immobilier relatif à la résidence principale du contribuable,
- Les frais de rénovations, transformations de l'habitation de résidence principale, comme par exemple travaux du toit, des fenêtres, de la salle de bains, de la peinture ou de la chaudière, sous réserve que les frais soient considérés comme des dépenses importantes d'entretien et de réparation.

► COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le **montant des cotisations sociales** directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, (1er pilier de l'assurance pension) ainsi que les **cotisations payées** à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un organisme bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation déductible figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique Cotisations sociales.

A. Cotisations obligatoires	En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	1601	1602	1603	1604
	0498	1601+1602 0499	6498	1603+1604 6499
		* 0500		6500

► RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension (deuxième pilier de l'assurance pension). Dans ce cadre, les salariés affiliés peuvent participer au plan patronal de pension en versant des cotisations personnelles. Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1 200 € par an ou 100 € par mois, et sont de manière générale, directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire. Ce montant de déduction annuel figure aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue, sous le point « 2 déductions » et généralement en regard du code «LRCP».

B. Régimes complémentaires			
Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension			
1. Cotisations personnelles versées par un salarié, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €	1605	1606	1607
	0438	1605+1606 0439	6438
		* 0440	1607+1608 6439
			6440

► DONS ET LIBÉRALITÉS

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales, dans le chef des contribuables donateurs.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise, COL, Lëtzebuenger Kannerduerf, Fondation Prince Henri-Princesse Maria Teresa, etc.).

Il faut noter ici aussi, que **tous les dons effectués auprès d'un organisme reconnu dans le pays de résidence du contribuable** non-résident, seront également déductibles dans ce poste des dépenses spéciales. Cela, bien entendu, s'il s'agit d'un organisme reconnu et qui délivre une attestation fiscale officielle.

Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1 000 000 €.

ATTENTION : Lorsqu'un don a déjà bénéficié d'un gain ou d'un crédit d'impôt dans le chef du contribuable, dans son pays de résidence, ce montant de crédit d'impôt viendra diminuer le montant admis en dépenses spéciales au Luxembourg.

Exemple :

Un résident français, contribuable au Luxembourg, a fait des dons pour un total de 300 € à différents organismes reconnus en France (MSF, TÉLÉTHON...). Il déclare ce don sur sa déclaration française et bénéficie en France d'un crédit d'impôt de 66 % soit 198 €.

Dès lors, même s'il mentionne le montant de 300 € dans sa déclaration au Luxembourg, cette déduction ne sera pas acceptée car il n'atteint pas le minimum de 120 €, vu le crédit d'impôt déjà reçu en France ($300 - 198 = 102$)

On remarque que le minimum de dons déductibles à 66% en France doit être de 353 € (ou 480 € si 75 % de gains d'impôts en France) afin de pouvoir atteindre le solde minimum déductible de 120 € au Luxembourg.

En effet $353 \text{ €} \times 66 \% = 232,98 \text{ €}$ donc le solde net est de 120,02 €.

Supposons un gain fiscal pour ce contribuable de l'ordre de 40 %, cela lui donnera encore 48 € de retour d'impôts.

On constate alors que le don brut de 353 €, fait par ce contribuable résident français, ne lui aura coûté réellement que 72,02 €, compte tenu du crédit d'impôt français et de la récupération d'impôt luxembourgeoise.

<table border="1"> <tr> <th>Contribuable</th> <th>Contribuable conjoint/partenaire</th> </tr> <tr> <td>1611</td> <td>1612</td> </tr> <tr> <td colspan="2">1611+1612</td> </tr> <tr> <td colspan="2">* 1522</td> </tr> </table>		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	1611	1612	1611+1612		* 1522		<table border="1"> <tr> <th>Contribuable</th> <th>Contribuable conjoint/partenaire</th> </tr> <tr> <td>1613</td> <td>1614</td> </tr> <tr> <td colspan="2">1613+1614</td> </tr> <tr> <td colspan="2">* 1521</td> </tr> </table>		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	1613	1614	1613+1614		* 1521	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire																		
1611	1612																		
1611+1612																			
* 1522																			
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire																		
1613	1614																		
1613+1614																			
* 1521																			
Report libéralités 2022		Report libéralités 2023																	
Bénéficiaire		Libéralités versées en 2024																	
	1615	1616	1617																
	1618	1619	1620																
	1621	1622	1623																
	1624	1625	1626																
	1627	1628	1629																
	1630	1631	1632																
Total des libéralités versées en 2024		1633	1634																
		1633+1634																	

● 5.7 LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER

Les frais de financement relatifs à l'acquisition ou la construction de l'habitation de résidence principale du contribuable, sont déductibles en tant que frais d'obtention.

La déduction des intérêts débiteurs d'un emprunt immobilier se fait toujours à la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : Revenu net provenant de la location de biens.

Le contribuable doit au départ indiquer l'adresse du bien et la date de sa 1ère occupation dans les cases : 1048, 1049, 1050, et 1051. En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers doivent faire l'objet de la déclaration fiscale : il faut donc remplir également les cases 1052, 1053, 1054 et 1055.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont considérés comme des frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien en tant qu'immeuble privé.

Habitation A		Date de disponibilité de l'habitation		Intérêts déductibles
Habitation sise à	1048	après le 31/12/2022	déduction intégrale	
Numéro - rue	1049	entre le 31/12/2018 et le 1/1/2023	plafond de 4 000 €	
Disponible depuis le	1051	entre le 31/12/2013 et le 1/1/2019	plafond de 3 000 €	
Habitation B		avant le 1/1/2014	plafond de 2 000 €	
Habitation sise à	1052			
Numéro - rue	1053			
Disponible depuis le	1055			

► MONTANTS DÉDUCTIBLES

L'administration a revu les montants des plafonds déductibles à la hausse pour la déclaration concernant les revenus de 2024.

Pour cette déclaration des revenus de 2024, l'administration a décidé de laisser la déduction intégrale des intérêts de l'emprunt immobilier, sans application des plafonds maximums, pour tous les biens dont la date de première occupation est intervenue après le 31/12/2022 .



Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt de la résidence principale (éventuellement diminués de la subvention d'intérêts ou de la bonification d'intérêts) sont indiqués ci-dessous. Ils sont plafonnés en fonction de la date de première occupation de la résidence par le contribuable.

Détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable	
			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2024	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

Ici il y a lieu de renseigner le montant d'intérêts nets c'est-à-dire les intérêts réels moins les bonifications ou subventions d'intérêts exonérées, dont le contribuable aurait bénéficié de la part de son employeur ou d'un autre organisme.

Si, comme indiqué en page 32, point 5.5 du guide, le contribuable a adapté dans sa déclaration fiscale, (doc 100 F page 7) le montant d'intérêts exonéré par rapport à ce qui était mentionné sur son certificat de revenu, alors il doit aussi tenir compte de ce montant corrigé pour calculer ici le montant net d'intérêts à déclarer.

Il y a lieu de noter l'augmentation des plafonds maximum déductibles des intérêts d'emprunts immobiliers à partir de cette année d'imposition 2024. Nous allons comparer avec 2023 afin de mieux cerner cette évolution positive dans ces déductions.

MONTANTS DÉDUCTIBLES POUR LES REVENUS DE 2023

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	3 000 €
Pour les 5 années subséquentes	2 250 €
À partir de la 11 ^{ème} année	1 500 €



MONTANTS DÉDUCTIBLES POUR LES REVENUS DE 2024

Nombre d'années	Montant déductible
Après le 31/12/2022	Déduction intégrale
Entre le 31/12/2018 et le 01/01/2023	4 000 €
Entre le 31/12/2013 et le 01/01/2019	3 000 €
Avant le 01/01/2014	2 000 €

Chaque montant plafonné est majoré de la même somme pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement mais aussi pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

Les intérêts échus, durant la phase de construction ou de rénovation du bien, avant le début officiel d'occupation sont quant à eux totalement déductibles sans limite de plafond.

Pour les biens immobiliers déjà existants, et acquis avant le 1er janvier 2023, il faudra distinguer depuis 2023, dans quel état ils se trouvaient au moment de l'acquisition, pour déterminer la déduction des intérêts pendant la période des travaux de transformation ou rénovation.

1. Si le bien immobilier se trouvait au moment de l'acquisition dans un état de vétusté ou de délabrement tel qu'il était **impossible de l'occuper directement**, alors les intérêts seront déductibles sans limite pendant la période des travaux. **Exemple** : absence de chauffage, de sanitaire, d'une cuisine etc. Pour déterminer cet état de vétusté, il faudra que le contribuable conserve toutes les preuves (photos, rapport d'expert ou d'architecte, factures...) afin de prouver à l'administration cet état de délabrement pour pouvoir déduire les intérêts sans limites de montant durant cette phase et période de travaux.
2. Si le bien était normalement « **habitable** » mais que ces travaux ne servent qu'à redonner plus de confort ou de modernité, alors la déduction des intérêts se fera suivant la limite des plafonds vue précédemment en fonction des années d'acquisition du bien.

Exemple pour un emprunt et une maison acquise en 2023 :

Un couple résident, marié avec un enfant qui avait 12 500 € d'intérêts annuels était limité à 9 000 € en déduction en 2023 (ou 3 x 3 000). Pour l'année des revenus de 2024 ce même couple pourra déduire 12 000 € (ou 3 x 4000) soit une augmentation de 33% de déduction. Si ce couple résident a un taux d'impôt marginal de 40 %, on constate un gain fiscal de 2 400 € sur l'année, grâce à cette augmentation de plafond fiscal.

► AUTRES FRAIS DÉDUCTIBLES RELATIFS À SON BIEN IMMOBILIER

Tous les frais liés au financement, à l'ouverture du crédit immobilier sont déductibles dès que la construction ou l'achat du bien est entré dans une phase concrète, même si ces frais se rapportent à la période antérieure à l'occupation.

Les frais de financement : la commission unique, tous les frais d'acte hypothécaire relatifs à l'ouverture du crédit immobilier, les frais d'instruction du dossier, les frais de garantie pour le crédit, les frais divers de notaire liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention.

ATTENTION : ni les frais de notaire relatifs à l'achat immobilier, ni les frais de cautionnement ou de garantie versés par le contribuable au moment de la signature **ne sont déductibles**.

● 5.8 REVENU LOCATIF D'UN BIEN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION

Tout contribuable, résident ou non-résident, qui établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (document 100 F) est obligé de déclarer l'ensemble des revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location, quel que soit le pays où se situe ce bien locatif.

► VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Pour rappel, comme vu en page 19 point 1, si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 €** par an, l'établissement d'une **déclaration fiscale annuelle est obligatoire** pour le contribuable, qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faut alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

- Si le contribuable est résident luxembourgeois, il est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle en déclarant ce revenu locatif net.
- Si le contribuable est non-résident, il n'est pas systématiquement obligé d'établir une déclaration des revenus locatifs obtenus à l'étranger, s'il n'établit pas de déclaration fiscale annuelle (doc 100F).

Si un contribuable non-résident établit une déclaration fiscale annuelle, doc 100 F (que ce soit par obligation ou par choix) et opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter), il est alors obligé de déclarer également ses revenus locatifs nets provenant de la location de ce bien (via le doc 190/210 F * et 200 F).

* Les documents 190 F – bien en propriété du ménage fiscal – et 210 F – bien en indivision – ont été regroupés en 1 seul document soit le 190/210 F.

► TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y a une différence de traitement fiscal selon que le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net est imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net est à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et n'est pas imposable directement au Luxembourg.

Ce montant de « revenus locatifs nets exonérés » servira à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt. Ce sera ce taux moyen d'impôt qui sera repris ensuite, pour être appliqué, dans un second calcul, aux revenus luxembourgeois imposables.

Voilà la raison pour laquelle un contribuable qui perçoit des revenus étrangers exonérés reçoit toujours de l'ACD deux documents en apparence similaires même s'ils sont légèrement différents, avec ou non la notification de ces revenus locatifs nets exonérés, de l'administration pour son calcul d'impôt.

Un premier document intitulé : « Détermination de la base imposable fictive et du taux d'impôt global suivant article 124(1) LIR, où figure ce montant de revenu locatif net exonéré, sert à déterminer le taux d'impôt,

Un deuxième document intitulé : « Base d'imposition et calcul de l'impôt », cette fois sans le(s) revenu(s) exonéré(s), sert à calculer l'impôt annuel réel.

Le revenu immobilier est toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.

► COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DU REVENU LOCATIF NET

La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le montant des loyers perçus après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fait à l'aide du formulaire 190/210F (et non plus du 190).

Nouveau : depuis cette année 2025 revenus de 2024, si le bien immobilier appartient en indivision à des propriétaires différents, qui ne font pas partie du même ménage fiscal, il n'y a plus comme pour les années précédentes un document particulier à savoir le 210 F à utiliser.

Depuis cet exercice fiscal les éléments à reprendre pour ces biens en indivisions sont simplement à renseigner sur le formulaire commun soit le 190/210 F avec la part attenante à chaque contribuable.

Ce revenu locatif net est à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, modèle 100, case 1001 et 1002 (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou 1003 et 1004 (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne, ou ailleurs qu'au Luxembourg).

► COMMENT REMPLIR LE NOUVEAU DOCUMENT 190/210 F ?

La première page du document 190/210 F reprend les données du bien immobilier donné en location, telles que : adresse, date d'achèvement du bien, date d'achat et éventuellement de vente (si en cours d'année fiscale) références cadastrales du bien, si usufruit ou non, date de 1ère mise en location, et quote-part d'une éventuelle cession à titre gratuit.

Ensuite, le bien est-il détenu en copropriété ou est-il grevé d'un usufruit ?

La seconde page reprend le prix d'acquisition et les coûts de construction, ainsi que les montants des recettes perçues (loyers).

Nouveauté : il y a une distinction entre bien acheté en état de futur achèvement et acquisition d'un bien déjà achevé (voir page 2 de ce document 190/210 F).

Il est primordial dans les deux cas d'indiquer de manière précise les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction de la répartition indiquée dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte notarié
- Prix de construction ou d'acquisition
- TVA
- Frais d'architecte/ingénieur
- Etc...

► QUE PEUT DÉDUIRE LE CONTRIBUABLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER ?

Il faut noter que le contribuable peut déduire absolument toutes les charges de l'année fiscale, inhérentes au bien immobilier donné en location, et qui a généré ces revenus locatifs.

PARTIE 1 : LES FRAIS D'OBTENTION

Par frais d'obtention il faut entendre tous les frais et dépenses réglés directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquiescer ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

A. Frais d'entretien et de réparations

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Exemples : rénovation, réparation, entretien chaudière, remplacement d'ampoules, de clés, petits travaux etc.

B1. Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation de l'année fiscale

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.

Exemples : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Ici il faut aussi distinguer dépenses importantes d'entretien et dépenses de réparation, comme on l'a vu ci-dessus, et dépenses d'investissement.

Les frais sont à considérer comme des dépenses d'investissement dès qu'un de ces critères est rempli :

- Elles changent la nature du bâtiment
- Elles augmentent de manière essentielle la substance du bâtiment
- Elles participent à une amélioration considérable de l'état antérieur du bâtiment.

L'importance du montant total des frais de rénovation par rapport au prix d'acquisition initial ne suffit pas, à elle seule, pour conclure à une amélioration considérable.

Néanmoins, elle peut en être un indice important.

B2. Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation des années antérieures

Ici, il y aura aussi lieu dans ce nouveau document de reporter sur les 4 années qui précèdent cette année de revenus 2024, soit pour les années de 2020 à 2023 inclus, les fractions de ces dépenses importantes déjà déduites antérieurement (cases 346 à 350).

Par mesure de simplification, les bureaux d'imposition peuvent admettre que ces frais peuvent conduire à une amélioration considérable, lorsque le total des frais de remise en état ou de modernisation dépasse 20% du prix d'acquisition initial du bâtiment (prix d'acquisition hors terrain).

Ces dépenses d'investissement, sont alors amortissables suivant les taux repris ci-dessous. Il faut aussi noter que ces dépenses sont susceptibles de bénéficier aussi des règles d'amortissement accéléré (voir ci-dessous).

B2. Etalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation des années antérieures					
	2020	2021	2022	2023	2020 - 2023
Fraction des dépenses importantes de l'année :	346	347	348	349	350
Total :					350

PARTIE 2 : AMORTISSEMENT

Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux taux d'amortissement sont applicables pour les biens immobiliers locatifs achevés après le 1er janvier 2021.

C. Amortissement (veuillez consulter l'annexe "Amortissement M190/210" sur notre site internet)

Désignation du bien (*)	Taux	Valeur à amortir	Amortissement global	Quote-part louée	Amortissement relatif à la partie louée
	351	352	353	354	355
	357	358	359	360	361
	363	364	365	366	367
Total :					368

* Dans le cas d'un bien amortissable à différents taux d'amortissement selon le propriétaire, veuillez également indiquer le propriétaire

Amortissement pour usure :

Comme le bien immobilier est donné en location, il est possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (uniquement pour la partie construction, puisque la valeur du terrain ne s'amortit pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatifs à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépend du temps passé depuis l'achèvement de l'immeuble, établi au 1er janvier de l'année fiscale.

Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux taux d'amortissement sont applicables pour les biens immobiliers locatifs achevés après le 1er janvier 2021.

Ce changement, par rapport à l'ancien régime affecte principalement l'amortissement durant les 6 premières années, car après 6 ans, le nouveau régime est similaire à l'ancien.

Pour les biens achevés avant le 1er janvier 2021, rien ne change et les anciens taux d'amortissement restent en application, soit :

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'à l'achèvement :

- Si l'achèvement date de moins de 6 ans : 6 % (Taux d'amortissement accéléré)
- Si l'achèvement est supérieur à 6 ans : 2 %

Pour les biens, achevés après le 1er janvier 2021, la modification provient d'une part du taux de l'amortissement accéléré, et aussi de la durée d'amortissement à ce taux accéléré.

Les nouveaux taux sont les suivants :

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'à l'achèvement :

- Si l'achèvement date de moins de 5 ans : 4 % (à la place de 6 % comme c'était le cas avant 2021)
- Si l'achèvement date de plus de 5 ans : 2 %

Il est à noter que pour les biens immobiliers dont le calcul de la base amortissable est de moins de 1 000 000 €, l'administration pourra suivant l'art. 129e Alinéa 2 accorder un abattement spécial de 1% supplémentaire en plus de l'amortissement des 4 % vu ci-avant.

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient. Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faut au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement et détaillée dans l'acte d'achat. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

Selon les dernières informations, une annexe appelée « Amortissement M190/210 F » pourra être consultée sur le site internet de l'administration fiscale.

Cette annexe devrait reprendre, on le suppose (car non consultable au moment de la rédaction de ce guide) toute une série d'informations concernant la façon d'amortir ce bien et ses modalités de calcul.

Exemple 1 :

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 20 000 €. Prix de revient total : 470 000 €.

On ne distingue pas, dans l'acte, la valeur du terrain de la valeur de la construction dans le montant global de 450 000 €.

La base amortissable se calcule comme suit : 80 % de 470 000 € soit 376 000 €.

Le montant de l'amortissement est alors de : 2 % x 376 000 € = 7 520 €

(Ces éléments sont à renseigner sur ce document 190/210 F dans le cadre C en page 3.)

Exemple 2 :

Achat d'un appartement neuf 500 000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 25 000 €. Prix de revient total 525 000 €.

Dans l'acte de vente, le prix d'achat du terrain est détaillé (130 000 €), ainsi que le prix de la construction hors TVA et avec TVA, (au total 370 000 €).

La base amortissable se calcule comme suit : 370 000 € pour la partie construction TVA comprise + le prorata des frais d'acte correspondant à la construction : $370/500 \times 25\,000$ €, soit 18 500 €.

La base d'amortissement est donc de 388 500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1).

Par exemple en 2019, pour un bien achevé :

– soit avant le 1er janvier 2021 : Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 6 %. Le montant de l'amortissement est alors de : 6 % x 388 500 € = 23 310 € (Ces données sont à renseigner en ligne 351 à 368).

– soit après le 1er janvier 2021 : Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer est ici de 4 %. Le montant de l'amortissement est alors de : 4 % x 388 500 € = 15 540 €.

L'administration ajoutera ensuite à ce calcul le montant de l'abattement spécial supplémentaire de 1 %, soit 3 885 €.

Cet abattement immobilier spécial est un abattement tarifaire accordé d'office au contribuable lors de la détermination de sa cote d'impôt par le bureau d'imposition duquel dépend le contribuable. Cet abattement spécial n'est accordé qu'aux contribuables personnes physiques.

Cela donnera finalement un amortissement de 15 540 € auxquels viendra s'ajouter l'abattement spécial de 3 885 €, soit un montant total de : 19 425 €.

(Ces éléments sont à renseigner sur ce document 190/210 F dans le cadre C en page 3.)

Après la détermination de l'amortissement du bien immobilier proprement dit, le contribuable pourra également amortir différents postes.

Exemple 1 : Dépenses d'investissement qui quel que soit la date d'achèvement du bien, ces montants pourraient aussi bénéficier (si cela représente + de 20 % de la valeur du bien de base) d'un taux d'amortissement accéléré, comme vu précédemment, c'est-à-dire 4 %, pendant les 5 années à partir de l'achèvement de ces travaux d'investissement.

Exemple 2 : Achat et installation d'une nouvelle cuisine équipée, le contribuable pourra amortir ces frais pendant 10 ans, au taux de 10 %.

D. Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.

Exemples : assurances du propriétaire du bâtiment ; frais d'électricité et d'eau des communs ou pendant une période de non location ; frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux, etc.

Attention: trop souvent, les propriétaires ont tendance à oublier de mentionner leurs petites dépenses de l'année (non prises en charge par le locataire) telles que remplacement d'ampoules, de clés, et autres frais divers.

PARTIE 3 : FRAIS D'OBTENTION RÉELS OU FORFAITAIRES ?**Déduction des frais non couverts par le minimum forfaitaire (page 4 du formulaire 190/210 F).**

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais réels vu ci-dessus (pour tous les points de A à D) est supérieur au forfait applicable. Comme mentionné à la case 401, ici dans ce 1er paragraphe de cette 4e page, le contribuable peut faire le choix entre la déduction forfaitaire ou la déduction réelle. Le montant de frais d'obtention forfaitaire est de 35 % du montant global du loyer brut, repris en case 222 (page 2) sans pouvoir dépasser 2 700 €.

Ce choix de déduction forfaitaire, ne peut s'appliquer qu'à condition que la date d'achèvement du bien immobilier remonte à au moins 15 ans, au 1er janvier de l'année d'imposition. Le contribuable qui a opté pour la déduction forfaitaire peut toujours y renoncer afin de revenir au principe des frais réel.

Si le contribuable veut par la suite revenir au régime forfaitaire, cela ne pourra se faire qu'après une période de carence de 15 années suivant celle de la renonciation.

Le montant de frais d'obtention réels, quant à lui, n'est pas limité.

E. Intérêts débiteurs

Le contribuable devra alors indiquer les dernières dépenses, en commençant par les intérêts débiteurs du ou des emprunts relatifs à ce bien immobilier mis en location.

Peu importe que **l'emprunt ait été fait au Luxembourg ou dans un pays de la communauté européenne**, tous les intérêts sont déductibles, sans limitation.

F. Autres frais

Il faudra indiquer les dernières dépenses, à savoir :

- Rentes et charges permanentes.
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire).
- Impôt foncier, taxes de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures.

Le total de ces derniers frais (Case 440) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (Case 402), détermine le total des frais d'obtention relatifs au bien loué. Ce total viendra se déduire des « Loyers Bruts » soit le montant de la case 222 pour déterminer le montant des Revenus Locatifs Nets, en case 441 .

En case 442, même si cela est très peu fréquent, le contribuable pourrait procéder à une exemption de ces revenus locatifs nets à concurrence de 90 % suivant l'art. 115/22, pour les locations uniquement mises à disposition d'organismes conventionnés exerçant de la gestion locative sociale.

On trouvera alors en case 443 le montant du revenu net locatif qui sera à reporter dans la déclaration fiscale.

Pour finir, il faut reporter le montant de ce revenu locatif net du document (case 443) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 :

Si le bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois, ce sera en case 1001 et/ou 1002, lorsqu'il appartient exclusivement aux contribuables imposables ensemble, mais en 1005 et/ou 1006, lorsque ce bien est détenu en copropriété avec d'autres contribuables.

Si le bien immobilier est situé hors du territoire luxembourgeois, ce sera en case 1003 et/ou 1004, lorsqu'il appartient exclusivement aux contribuables imposables ensemble, mais en 1005 et/ou 1006, lorsque ce bien est détenu en copropriété avec d'autres contribuables.

CAS PRATIQUE

Le contribuable a acquis en 2020 un appartement neuf, date d'achèvement 01/11/2020, soit avant le 1er janvier 2021, pour 700 000 €. (Prix terrain 130 000 € + prix construction TVA Comprise 570 000 €) + frais d'acte 30 000 €.

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette. Le contribuable loue ce bien du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale. Le loyer mensuel est de 2 400 € hors charges, soit 28 800 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable doit indiquer :

- **Prix Terrain : + 130 000**
- **Frais d'acte : + 30 000 €**
- **Prix d'acquisition/construction + 570 000 €**
- **Prix immeuble = 730 000 €**
- **Loyer perçu : 28 800 €**

Supposons que le contribuable ait déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire : Assurances : 750 € (à déclarer ligne 34) ; Eau, électricité : 400 €.

Le contribuable applique ensuite l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	Taux	Valeur à amortir	Amortissement
Appartement	6%	594 428,57 €	35 665,71 €

Nous trouverons donc un sous total de frais d'obtention de : **36 815,71 €.**

La valeur à amortir représente le coût de la construction + la part des frais de notaire relative aux coûts de construction, par rapport au prix global du bien.

Nous sommes donc ici à $570\,000 + ((30\,000 \times 570\,000) / 700\,000)$

Le contribuable indique ensuite les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt foncier, etc. :

- **Intérêts débiteurs : 9 000 €**
- **Rentes et charges permanentes : 0 €**
- **Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) : 1 475 €**
- **Impôt foncier, taxes diverses : 150 €**

Nous avons donc un total de charges de 47 440,71 € : Total des frais d'obtention.

- **Case 222 : Loyer Brut** 28 800,00 €
- **Case 402 : Quote-part des frais couverts ...** 36 815,71 €
- **Case 440 : Quote-part des frais non couverts ...** 10 625,00 €
- **Cases 441 et 443 : Revenu net de la location** - 18 640,71 €

Ce montant négatif est à reporter dans la case 1001 ou la case 1002 de la déclaration modèle 100 (puisque le bien est au Luxembourg), il fera diminuer le revenu global du contribuable.

Si le bien avait été achevé après le 01/01/2021 !

Le contribuable aurait alors appliqué les nouvelles mesures, c'est à dire un taux de 4 % et il aurait en plus obtenu un abattement spécial de 1 % (vu que le prix du bien est < à 1 000 000 €. Nous aurions eu alors 4 % de 594 428,57 € soit un amortissement de 23 771,14 + 5 944,28 € d'abattement immobilier spécial, soit un total de 29 721,42 €.

5.9 LES CHARGES EXTRAORDINAIRES

► LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut demander à bénéficier de ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir L'Assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents, page 15).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fond et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable.
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues, quant à l'importance du revenu.
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.) empêchent le contribuable de s'y soustraire.
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération.
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance, doit être déduit du total des frais. Il en sera de même en cas de retour d'impôt sur ces charges déjà déduites dans le pays de résidence du contribuable non-résident, dans ce cas l'administration déduira du montant de charge réel, le montant déjà récupéré dans le pays de résidence.
- Pour être considéré comme une charge extraordinaire réelle, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Quelques exemples de frais qui peuvent rentrer dans ces charges extraordinaires déductibles :

- Frais liés à une **procédure de divorce** (frais judiciaires, honoraires d'avocats) ;
- Frais d'un **procès pénal**, uniquement en cas d'acquiescement du contribuable ;
- Frais de **maladie non remboursés** par une caisse de maladie, une caisse médico-chirurgicale, une assurance privée, une assurance dépendance, etc. ;
- Frais **occasionnés par l'invalidité, l'infirmité ou la réduction de la capacité de travail** ;
- Frais liés à un **régime diététique spécifique** (maladie du foie, de la bile ou des reins, tuberculose, diabète ou sclérose en plaques, etc.) ;
- **Frais funéraires, mais uniquement** s'ils ne sont pas pris en charge par une caisse de décès, par la fortune du défunt, etc.

Exemple : un contribuable avec 3 enfants à charge et ayant un revenu imposable de 55 000 €, peut déduire en charges réelles tout ce qui est supérieur à 1 100 € (voir le tableau ci-dessus : $55\,000\text{ €} \times 2\% = 1\,100\text{ €}$).

Si le contribuable a 8 000 € à déduire, il peut obtenir une déduction de charges réelles pour :
8 000 € – 1 100 €, soit un montant de 6 900 €.

Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le cas de certains malades soumis à un régime diététique :

- Maladie du foie, de la bile ou des reins.
- Tuberculose, diabète, sclérose en plaques.

► LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 5 400 € pour l'année, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile.
- Frais de garde d'enfants.
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Pour l'année de revenus 2024, le plafond maximum en charges forfaitaires est de 450 € par mois ou 5 400 € pour l'année.

Ce montant de charges forfaitaires ne peut excéder ni les frais réellement exposés, s'ils sont inférieurs au forfait, ni le forfait maximum soit 450 € par mois, si ces frais sont supérieurs au forfait, et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

L'abattement forfaitaire est accordé nonobstant la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par le présent abattement forfaitaire.

À savoir : l'Administration fiscale choisit l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait.

Pour l'exemple vu ci-dessus, comme les frais réels de 6 900 € sont supérieurs au Forfait de 5 400 €, l'administration prendra en compte ce montant réel de 6 900 €.

Supposons que ce même contribuable n'ait que 5 800 € de frais réels. Son montant déductible serait alors de $5\,800 - 1\,100\text{ €}$, soit 4 700 €

Comme le forfait admis est de 5 400 €, et que les charges exposées sont bien supérieures à ce forfait (ici, 6 900 €) l'administration dans ce cas n'appliquera plus son calcul de charges réelles déductibles de 4 700 € mais le forfait de 5 400 €, vu que cela est préférable pour le contribuable.

● 5.10 ABATTEMENT POUR ENFANT(S) NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Tout contribuable obtient, sur demande, (suivant l'art. 127 bis L.I.R.) un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le (ou les) enfant(s) ne faisant pas partie du ménage, et ce sous certaines conditions :

- L'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal » (ménage fiscal : le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant).
- Il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- Pour les enfants de plus de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.
- L'abattement maximum de 5 424 € pour l'année des revenus 2024 (contre 4 422 en 2023 et de 4 020 € jusqu'à l'année de revenus 2022) est admis chaque année et ce, pour chaque enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc., mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s)).

Il faut noter que désormais le contribuable peut profiter d'un cumul des abattements.

Cela vient d'être précisé par la circulaire du directeur des contributions du 10 mars dernier, qui renseigne que les montants versés pour chaque enfant peuvent être cumulés pour déterminer le plafond annuel.

Exemple : Un contribuable verse une pension de 3 500 € pour son fils de 10 ans mais il survient également aux frais de son autre enfant, étudiant de 20 ans pour 8 500 €.

Dans ce cas il n'est pas uniquement limité au montant réel et plafonné de 5 524 € par enfant, ce qui aurait donné seulement 3 500 + 5 524, soit 8 824 €.

Mais, l'administration admettra la somme dorénavant du cumul des montants de charges, soit ici de 3 500 + 8 500 = 12 000 € ; puis de calculer ensuite la déduction plafonnée de 5 524 x 2, ce qui lui donne alors une déduction autorisée de 11 048 € à la place de 8 824 €.

Par **frais d'entretien d'éducation** il est compris notamment :

- Les dépenses de nourriture, d'habillement et de logement.
- Les dépenses pour soins médicaux.
- Les dépenses usuelles pour occupation, loisirs, cadeaux, argent de poche etc.
- Les dépenses scolaires, dépenses d'apprentissage.

ATTENTION : depuis la déclaration fiscale de 2018, cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune. Cette dernière mesure a engendré des conséquences non négligeables pour des contribuables pacsés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg, car le choix d'une déclaration fiscale commune ou individuelle peut être favorable ou défavorable.

● 5.11. ABATTEMENT CONJOINT ET ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

L'**abattement extra-professionnel** est applicable d'office aux contribuables imposables collectivement (mariés ou pacsés) qui perçoivent chacun des revenus imposables provenant d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, tandis que l'autre est affilié en tant que conjoint aidant.

Il est fixé à 4 500 € par an ou 375 € par mois entier.

Cet abattement n'est plus octroyé dès que l'un des contribuables perçoit des revenus d'une pension sauf durant les 36 premiers mois de la perception de cette pension.

Pour obtenir cet abattement durant ces 36 mois lorsque le contribuable est pensionné il doit le demander en cochant la case 860 et en indiquant la date du début de sa pension (case 861).

L'**abattement conjoint « AC »** est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints mariés et résidents imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés.

Cas où les deux contribuables mariés perçoivent des revenus salariés au Luxembourg :

sur leur fiche de retenue d'impôt, pour le calcul des impôts retenus à la source, il sera indiqué pour chacun d'eux la moitié du montant d'abattement extra-professionnel de 4 500 € soit 2 250 €. Ce montant sera indiqué aussi sur leur certificat annuel de rémunération et retenue.

L'« AC » est déterminé comme suit :

Forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4 500 €
= « AC » par an :	5 520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €

Pour les contribuables résidents mariés, la retenue forfaitaire de 15 % et l'abattement conjoint, sont toujours appliqués, pour le contribuable qui reçoit la fiche de retenue d'impôts secondaire.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale collective, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.



PERDU(-E) DANS LA JUNGLE DE LA FISCALITÉ ?

L'ALEBA éclaire votre chemin vers une déclaration sans stress*.

Pour en savoir plus,
scannez le QR code
ou rendez-vous sur
www.aleba.lu

*Offre disponible uniquement pour les membres de l'ALEBA.



ALEBA
UN SYNDICAT POUR TOUS

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

Déclaration fiscale 2025 ▶ revenus de 2024, quel sera le montant des impôts annuels ? Voici une série d'exemples qui pourront vous éclairer sur ces principes d'imposition.

Pour rappel, les barèmes d'impôt ont été revus à la baisse pour les revenus de 2024. Pour 2025, une autre baisse qui sera surtout accentuée pour les contribuables monoparentaux, veufs et âgés de plus de 64 ans.

EXEMPLE 1 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg en 2024 : 82 500 € (il était de 78 722 € en 2023). Il s'agit du revenu servant de base à retenue, tel qu'indiqué au bas du certificat annuel de rémunération.
- Revenu du conjoint 2 dans son pays de résidence en 2024 : 24 000 € (identique à 2023).
- Charges déductibles en 2024 : 3 900 € d'intérêts emprunt immobilier (4 200 € en 2023).
- Dépenses spéciales (Assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 200 € (2 600 € en 2023).
- Charges extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 1 900 € (1500 € en 2023).

Ces contribuables ont reçu, en janvier 2024, leur fiche de retenue d'impôt pour 2024, avec un taux de 13,5 %.

Ce taux d'impôt est établi et mis à jour annuellement en fonction de la dernière déclaration fiscale établie par l'administration. Ici il avait été calculé sur la base de la dernière déclaration établie par l'administration, c'est-à-dire des revenus de 2021, déclaration faite courant 2022 et finalisée par l'administration milieu 2023.

Compte-tenu de l'augmentation du revenu en 2024, le taux de 13,5% s'est avéré insuffisant. Il aurait dû être de +ou-15,9%. Donc l'ACD a réclamé un complément d'impôts de 1 924 €.

Suite à ce redressement reçus en aout 2024, l'ACD a aussi envoyé un nouveau taux de retenue au client avec effet 01/09/2024, avec un taux de 15,9 %

Le contribuable a donc eu une retenue à 13,5 % de janvier à août puis de 15,9 % de septembre à décembre 2024.

De ce fait, l'impôt retenu à la source sur l'année 2024 sera de 11 797 € (pour les 8 premiers mois, un taux de 13,5% et pour les 4 derniers, un taux de 15,9%). Les contribuables peuvent légitimement penser qu'ils devront payer un surplus d'impôts pour les revenus de 2024. Cependant, compte tenu de la baisse du barème de l'impôt applicable sur les revenus de 2024, le redressement ne sera que de 506 €.

Le montant total est de 12 303 €, moins les 11 797 € payés à la source, il ne reste que 506 € à verser à l'ACD.

QUE PEUVENT FAIRE CES CONTRIBUABLES CONCERNANT LE TAUX RETENUE À LA SOURCE ?

Il est toujours conseillé de vérifier si le taux de retenue communiqué par l'ACD en début d'année, sur le certificat de retenue d'impôt, est en phase avec la réalité fiscale du contribuable.

Cela dépend principalement du changement éventuel du montant des revenus, mais aussi désormais de la baisse du barème de l'impôt.

Si le taux s'avère trop élevé, les retenues d'impôt mensuelles seront trop élevées. Elles seront néanmoins récupérables l'année suivante, après l'établissement de la déclaration fiscale.

S'il est trop faible, il faudra payer un complément l'année suivante.

Pour avoir **le bon taux**, le contribuable peut à tout moment, demander une révision en remplissant le document 166 F. L'ACD enverra une nouvelle fiche de retenue d'impôts avec un nouveau taux.

Il convient aussi de signaler que l'ACD procède automatiquement à l'envoi d'un nouveau certificat de retenue d'impôt quand elle a traité la déclaration du contribuable.

III QUE PEUT-IL FAIRE D'AUTRE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Ce ménage peut épargner 500 € par mois, soit 6 000 € par an, en souscrivant à des produits fiscalement déductibles.

Ils peuvent souscrire un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour 3 000 € par an pour chacun des contribuables (voir page 36 : Les plans d'épargne prévoyance vieillesse). Avec cette épargne déductible, l'impôt annuel diminuerait de 1 964 € et retomberait à 10 339 €. Cet investissement permettrait d'avoir, ici, un rendement fiscal direct de quasi 33 %.

Dans le cas présent les contribuables, plutôt que de devoir repayer 506 € d'impôts à l'administration, récupéreraient au contraire un trop-perçu d'impôt retenu à la source de 1 458 €. Le taux de retenue d'impôts serait alors de 12,53 % au lieu des 14,91 % (taux prévu sans déductions).

Si ces contribuables mariés souhaitent optimiser de manière complète leur situation afin d'atteindre le plafond déductible maximum dans chaque groupe de dépenses spéciales déductibles, ils pourront encore (à condition que l'un d'eux soit âgé de moins de 41 ans) épargner un montant total de 11 776 € par an (soit : épargne prévoyance vieillesse de 2 x 3 200 € et épargne logement pour 4 x 1 344 €).

Au niveau des assurances vie, comme ils sont déjà à 2 200 pour toutes leurs assurances (RC véhicule, décès, santé mutuelle) et que le plafond maximum déductible est de 2 688 € (ou 4 x 672) ils n'ont plus que 488 € à déduire.

Ils ont peu d'intérêt par contre à souscrire une nouvelle assurance vie, pour déduire ces 488 € restant, car vu qu'en général, le minimum de prime pour démarrer une assurance vie est de 600 € par an et qu'en plus les primes d'assurances véhicules, mutuelle, santé etc. augmentent un peu chaque année, d'ici 3 ou 4 ans, le trou restant de 488 € sera vite comblé.

Ainsi, avec ces deux plans d'épargne souscrits, (pour 11 776 €) l'impôt annuel, après déclaration fiscale ne serait plus que de 8 618 € soit une diminution d'impôts de 3 685 €.

Le taux de retenue d'impôts à la source diminuerait aussi pour se situer à 13,10 % au lieu de 10,45 %.

EXEMPLE 2 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 92 000 € (revenus servant de base à la retenue d'impôt).
- Revenu du conjoint 2 : 24 000 € dans son pays de résidence.
- Charges déductibles 3 900 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2014.
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 200 €.
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 2 000 €.

Ces contribuables avaient un taux de 16,5 % en janvier 2024, soit une retenue d'impôt de 15 180 € au Luxembourg.

Pas de gros changements par rapport à l'année précédente, d'où un taux de retenue d'impôt proche de la réalité. Après la déclaration, ils ont dû payer un supplément de 553 €, car l'impôt dû était passé à 15 733 €.

Mais en 2024, le conjoint 1, qui est salarié au Luxembourg a commencé une activité d'indépendant complémentaire dans son pays de résidence. Cette activité a bien démarré dès le départ, et son bénéfice commercial imposable étranger exonéré, fin 2024 a atteint le montant de 16 500 €.

CAS 1 : SI CE CONTRIBUABLE EST RÉSIDENT EN FRANCE OU EN ALLEMAGNE !

Dans ce cas, il ne répond plus aux conditions pour pouvoir être assimilé. Non seulement il a moins de 90% de ses revenus perçus au Luxembourg (point 322 page 3 de la déclaration 100 F) et en plus, il dépasse les 13 000 € de revenu à l'étranger (point 323 de la déclaration 100 F).

L'administration imposera alors le contribuable suivant le droit commun. C'est-à-dire, application du barème de la classe d'impôt 1. Le calcul d'impôts se fera alors sur base de son revenu imposable luxembourgeois, sans tenir compte des revenus étrangers et, surtout, sans pouvoir alors déduire l'ensemble de ses charges, dépenses spéciales et autres intérêts d'emprunts déductibles.

De ce fait, son imposition annuelle sur son revenu luxembourgeois de 92 000 € sera de 25 994 €. L'administration lui réclamera un complément d'impôts de 10 814 €, soit la différence entre ce montant de 25 994 € et le montant de retenue d'impôts à la source de 15 180 €.

D'autre part, ce contribuable sera imposé dans son pays de résidence sur ces 16 500 € de revenus d'une activité complémentaire.

Il convient alors de calculer l'ensemble des impôts dans les deux pays et de voir s'il n'est pas plus judicieux de rester sous la barre des 13 000 € et continuer à être assimilé au Luxembourg (et déduire les charges, intérêts...).

CAS 2 : CE CONTRIBUABLE EST RÉSIDENT EN BELGIQUE !

Dans ce cas il pourra toujours être assimilé, puisque les résidents belges sont assimilables si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

Il sera alors imposé en tenant compte de ses nouveaux revenus, ce qui fera augmenter son taux d'impôt et il paiera 17 997 €, et non pas 25 994 € comme pour un résident français ou allemand.

La retenue à la source étant de 15 180 € il aura un complément d'impôt à payer de 2 817 € au Luxembourg et un nouveau taux d'impôts corrigé à 20,24 %.

L'administration lui réclamera cette somme puis, après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle lui enverra une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux.

Par contre il devra s'attendre en Belgique à un impôt à payer de 7 068 € sur ces 16 500 € de revenus d'activité complémentaire belge.

Même si l'impact fiscal pour ce résident belge est limité au Luxembourg, vu le montant des impôts belges, cela réduira aussi son résultat net à un montant de 7 168 € soit 16 500 - 2 264 (17 997 - 15 733) + 7 068.

🏠 QUE PEUVENT FAIRE CES CONTRIBUABLES POUR OPTIMISER LEUR SITUATION ET DIMINUER LEURS IMPÔTS ?

Pour le contribuable résident belge avec 16 500 € de revenus imposables d'indépendant complémentaire.

Une épargne annuelle de 6 000 € dans des produits déductibles permettra une diminution d'impôt de 2 156 €, soit un rendement fiscal de 36 %.

Il peut également optimiser sa déclaration en investissant, comme dans le cas précédent, la somme de 11 776 €, ce qui lui permettrait une diminution d'impôts de 4 200 €.

Pour le contribuable résident français ou allemand avec 16 500 € de revenus imposables d'indépendant complémentaire.

Comme vu plus haut, il ne peut plus rien déduire, vu la non assimilation possible, donc il n'obtient aucun avantage.

En revanche, si son revenu d'indépendant n'est pas de 16 500 € mais de 12 500 € par exemple, son impôt annuel serait de 18 002 €, car il sera imposé de manière collective en classe 2, puisque assimilable.

Dans ce cas, une épargne annuelle de 6 000 € dans des produits déductibles lui donnerait une diminution d'impôt de 2 184 €, soit un rendement fiscal de 36,4 %.

Il peut encore optimiser sa déclaration en investissant, comme vu ci-dessus, la somme de 11 776 €, ce qui lui donnerait une diminution d'impôts de 4 248 €.

EXEMPLE 3 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 65 000 € (servant de base à retenue).
- Revenu conjoint 2 : 95 000 € dans son pays de résidence.
- Charges déductibles : 7 500 € (intérêts emprunt immobilier commun, maison occupée depuis 2019).
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 800 € (dont 2000 € au nom du conjoint 1).
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5 000 €, tout au nom du conjoint 1.

Ces contribuables peuvent être assimilés, vu que 100 % des revenus propres du conjoint 1 sont perçus au Luxembourg (donc au-dessus des 90 % requis). Depuis 2018, ils peuvent choisir entre une imposition collective ou individuelle.

S'ils optent pour une imposition collective.

L'administration cumule les deux revenus et déduit toutes les charges du ménage avant d'appliquer le taux d'impôt suivant le barème de la classe d'impôt 2. Le montant d'impôt annuel est alors de 13 947 €.

Ils peuvent optimiser leur situation grâce à des placements déductibles pour un total de 11 776 € (3 200 € chacun en épargne retraite et 5 376 € ou 4 x 1 344 en épargne logement).

Leur impôt sera alors de 10 354 €.

Cette imposition collective n'est pas du tout la meilleure des solutions.

S'ils optent pour une imposition pour une imposition individuelle pure.

Dans ce cas, seul le revenu du conjoint 1 sera pris en compte. On prend en compte les déductions qui sont au nom propre du conjoint 1, et on prend en plus la moitié des déductions existantes quand celles-ci sont au nom des deux contribuables.

Vu la demande d'imposition individuelle, l'administration applique alors le barème de la classe d'impôt 1, pour le calcul de l'impôt. Le montant annuel d'impôt sera de 11 554 € (au lieu de 13 947 € en imposition collective).

Ce contribuable (conjoint 1) pourra encore optimiser sa situation grâce à des placements déductibles, uniquement réalisés à son nom, pour un total de 5 888 € : épargne retraite de 3 200 € et 2 688 € en épargne logement.

Cela ferait alors diminuer l'impôt, qui ne serait plus que de 8 956 €, soit 2 598 € d'impôts gagnés sur 5 888 € d'épargne réalisée.

Conclusion : Dans un cas comme celui-ci où le revenu au Luxembourg est largement inférieur au revenu étranger, une imposition individuelle pure sera plus favorable que l'imposition collective.

Attention toutefois : si le revenu étranger n'est que très légèrement supérieur au revenu luxembourgeois, il sera judicieux de faire les 2 simulations fiscales (déclaration collective et déclaration individuelle), car il n'est pas toujours certain que la déclaration individuelle soit le système le plus attractif.

EXEMPLE 4 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 95 000 € (servant de base à retenue) ;
- Revenu conjoint 2 : 32 000 € dans son pays de résidence ;
- Charges déductibles : 2 000 € intérêts communs emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015 ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2 700 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 3 800 € ;
- Plusieurs biens immobiliers en location pour un montant total locatif commun du ménage à l'étranger (France, Belgique, Allemagne) : 29 000 €.

ICI ON PEUT DISTINGUER DEUX CAS DIFFÉRENTS :

CAS 1 : LES CONTRIBUABLES SONT NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG ET RÉSIDENTS FRANÇAIS OU ALLEMANDS.

Ces contribuables ne remplissent pas les conditions pour pouvoir être imposés collectivement, en classe 2. En effet, moins de 90%* de leurs revenus proviennent du Luxembourg et/ou plus de 13 000 € proviennent de l'étranger. (29 000 € de revenus locatifs - 2 000 € d'intérêts d'emprunt = 27 000 / 2 = 13 500 € de revenu étranger).

* Le revenu du conjoint 1 est de 95 000 + 13 500 = 108 500 €. Ses revenus luxembourgeois (95 000 €) ne représentent que 87,9 %, donc moins de 90%.

Le contribuable conjoint 1 sera forcément imposé en classe 1 suivant le droit commun.

Cela implique qu'il aura une retenue d'impôt à la source suivant le barème de la classe d'impôts 1, soit pour 27 246 € en 2024.

Dans ce cas, il ne pourra pas établir de déclaration fiscale ; il sera donc impossible pour ce contribuable de déduire quoi que ce soit pour faire diminuer les impôts !

Pour l'année 2024, le contribuable a été imposé en retenue à la source sur ses salaires mensuels au taux de 19%. Il a donc eu une retenue d'impôt sur ses revenus de 17 101 €.

Après établissement de sa déclaration fiscale annuelle (obligatoire vu qu'il avait eu une retenue à la source par assimilation avec un taux provisionnel) l'administration va l'imposer suivant le droit commun, donc avec le barème d'impôts de la classe 1, vu qu'il ne peut plus être assimilé.

Après l'établissement de sa déclaration fiscale de 2024, l'Administration lui calculera un impôt annuel de 27 246 €, en classe 1, ce qui lui donnera un redressement de 10 145 € à payer.

🏠 QUE FAIRE POUR SORTIR DE CETTE SITUATION ET FAIRE DIMINUER LES IMPÔTS ?

Premièrement :

Tout d'abord bien vérifier que les revenus locatifs ont été correctement déclarés suivant la loi fiscale luxembourgeoise (document 190/210 F) et qu'il ne s'agit pas simplement d'un report du montant des revenus fonciers déclarés en France par exemple.

En effet, la façon de déclarer les revenus locatifs est différente entre la France et le Luxembourg, c'est pourquoi dans la grande majorité des cas, il arrive que le revenu locatif net, suivant la loi fiscale française, soit plus élevé que le revenu locatif net suivant la loi luxembourgeoise.

Il pourrait arriver que le revenu locatif net de 32 000 € déclaré en France retombe à moins de 27 500 € au Luxembourg, ce qui permettrait d'être assimilé et d'avoir une imposition collective.

Si le revenu locatif réel est de 27 500 € (calculé selon les règles luxembourgeoises), cela

donnerait alors 25 500 € comme total des revenus locatifs nets, après prise en compte des 2 000 € d'intérêts de la résidence principale.

Grâce à cela son impact personnel n'étant que de 12 750 € soit sous la barre des 13 000 €, ce contribuable peut alors être assimilable et être imposé en classe d'impôts 2.

Avec ces revenus et son assimilation possible, le montant d'impôt annuel serait de 21 575 € via une déclaration fiscale annuelle avec choix de l'imposition collective, au lieu de 27 246 € en classe 1, suivant le droit commun.

Il pourrait optimiser encore sa situation avec des placements déductibles de 11 776 € (comme vu dans les exemples précédents). Son impôt redescendrait à 17 488 €, soit 9 758 € de moins qu'en classe 1 avec le droit commun.

Deuxièmement :

Si ce montant de 29 000 € est bien correct, le contribuable pourrait choisir de vendre un des biens immobiliers qui lui donnait un revenu locatif net fiscal supérieur à 3 000 €. Les revenus étrangers du ménage seraient donc inférieurs à 26.000 € soit moins de 13.000 € par contribuable.

Grâce à cette vente et à la baisse des revenus locatifs étrangers qui en découle, il peut à nouveau prétendre à l'assimilation et être imposé collectivement avec son conjoint suivant le barème d'impôt de la classe 2. En effet, le revenu étranger exonéré de chacun représente moins de 13 000 € – ils remplissent donc les conditions d'assimilation au contribuable résident.

Suite à l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle, sur la base de tous ces revenus et dépenses, son montant d'impôt sera comme ci-dessus de 21 299 € (si les revenus locatifs nets sont de 24 000 €).(soit 26 000 – 2 000 intérêts emprunt immobilier de la résidence principale)

Il pourrait, comme dans le cas précédent, optimiser sa situation pour retomber à un impôt annuel de 17 199 €, soit un gain supérieur à 10 047 € alors qu'il n'a diminué son revenu locatif que de 3 000 €.

CAS 2 : CE CONTRIBUABLE EST NON-RÉSIDENT BELGE

Même avec 29 000 € de revenus étrangers locatifs, ce contribuable peut opter pour la classe d'impôt 2. En effet, en tant que résident belge, dans la mesure où il y a plus de 50 % des revenus globaux du ménage qui proviennent du Luxembourg, il peut prétendre à l'assimilation fiscale au résident.

En classe 2 et compte tenu de ses revenus locatifs de 29 000 €, ce contribuable aura un impôt annuel de 21 899 €, soit 5 511 € de moins que s'il avait été imposé en classe 1 (comme expliqué ci-dessus dans le cas du contribuable non-résident français ou allemand).

Il pourrait aussi toujours optimiser sa situation au maximum avec 11 576 € investis dans les dépenses spéciales déductibles, ce qui réduirait son impôt annuel pour l'amener à 17 652 €.

**EMMA PRÉPARE
DÉJÀ SA PENSION.
ET VOUS ?**



easyLIFE Pension

ÉPARGNEZ POUR VOTRE PENSION ET PROFITEZ
CHAQUE ANNÉE D'ÉCONOMIES D'IMPÔTS

EXEMPLE 5 : UN COUPLE PACSÉ AVEC UN ENFANT ET DEUX REVENUS LUXEMBOURGEOIS.

Deux contribuables célibataires et pacsés, avec un enfant en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	65 000 €	14 832 €
Contribuable B	1a	50 000 €	7 744 €
Contribuable A + B		-	22 576 €

Charges extraordinaires de ces contribuables :

- 4 000 € de frais de domesticité pour le contribuable A
- 5 000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

CHOIX 1 :

Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs : leurs deux revenus sont cumulés (65 000 € + 50 000 € = 115 000 €). Ils sont alors imposables suivant le barème de la classe 2. La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limitée à 5 400 € (forfait plus attractif que frais réels), l'impôt annuel calculé au moyen de la déclaration fiscale sera de 23 075 €.

La retenue à la source est de 22 576 € et la récupération d'impôt est de 3 313 €. Donc déclaration fiscale commune attractive !

CHOIX 2 :

Chacun décide de faire une déclaration individuelle. Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4 000 €.

Le contribuable B est imposé en classe 1A et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5 000 €.

Grâce à ces deux déclarations distinctes on arrive à des déductions de charges extraordinaires plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective. En effet, chacun pourra déclarer respectivement ses 4 000 € et ses 5 000 € de déductions alors qu'ensemble ils étaient limités à 5 400 €.

Dans le cas où chacun fait une déclaration individuelle, l'impôt du contribuable A retombe à 13 163 €, soit une réduction de 1 669 € tandis que l'impôt du contribuable B tombe de son côté à 5 658 €, donc avec une diminution d'impôts de 2 086 €.

On observe donc ici un montant d'impôt global du ménage de 18 821 € soit pour cette année 2024 légèrement plus faible que la déclaration fiscale collective qui était de 19 263 €.

Dans ce cas précis, en fonction de leurs revenus et des charges extraordinaires déductibles il est dans leur intérêt d'opter pour une déclaration individuelle et non plus une collective comme cela avait été fait en 2023 !

On peut ajouter que compte tenu d'une autre diminution du barème de l'impôt pour 2025, avec une accentuation pour la classe 1a, ce couple devrait opter à nouveau pour une déclaration individuelle en 2026.

Attention : *Un cas n'est pas l'autre. Il est toujours conseillé de faire une analyse fiscale avant de faire le bon choix entre imposition individuelle ou collective, car tout dépend des revenus et déductions de chacun.*

EXEMPLE 5 BIS:

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	65 000 €	14 832 €
Contribuable B	1a	50 000 €	7 744 €
Contribuable A + B		-	22 576 €

Supposons qu'en plus des charges extraordinaires citées ci-dessus, ce couple a en plus les déductions suivantes :

- **Contribuable A :** un emprunt immobilier de 8 500 € pour sa maison acquise en 2020 ; des dépenses spéciales assurances (assurance décès, mutuelle, RC véhicule...) pour 1 850 €, et une épargne prévoyance vieillesse de 2 000 €.

- **Contribuable B :** des dépenses spéciales en assurances (mutuelle, RC véhicule...) pour 380 € et une épargne prévoyance vieillesse de 1 000 €.

Dans ce cas, s'ils font une **déclaration collective**, le montant de l'impôt sera de **15 536 €**.

Par contre, s'ils avaient réalisé chacun une **déclaration individuelle**, le contribuable A aurait dû payer un impôt de 11 543 €, et le contribuable B, un impôt de 5 115 €. Soit un montant total de **16 658 €**.

En conclusion, pour ce couple et compte tenu des déductions, il est préférable d'opter pour une déclaration collective, qui permet un **gain d'impôt de 1 122 €**, par rapport à une déclaration individuelle.

EXEMPLE 6 : UN COUPLE PACSÉ SANS ENFANT, AVEC UN REVENU AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE À L'ÉTRANGER.

Le pacs a été conclu dans le pays de résidence durant l'année 2023.

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 86 000 € (impôt annuel en 2024, classe 1 : 23 595 €) ;
- Revenu conjoint 2 : 16 000 € dans son pays de résidence ;
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 1 200 € ;
- Dépenses extraordinaires (frais de domesticité) : 1 400 €.

Pour cette déclaration des revenus de 2024, ce sera la première fois que ce contribuable pourra opter, si cela est intéressant pour lui, pour une déclaration collective. Pour rappel il faut que le pacs existe du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question, afin de pouvoir opter pour cette imposition collective, ce qui n'avait pas été le cas en 2023, année où ils ont signé cette convention de pacs.

Rappelons que le pacs ne change pas la classe d'impôt qui est appliquée pour le calcul de l'impôt retenu à la source sur les salaires. Cependant, il permet aux contribuables de demander une imposition collective suivant le barème de la classe 2. (Voir page 25 sur les règles du Pacs).

CHOIX 1 :

Le contribuable choisit de faire sa déclaration fiscale en tant que célibataire donc suivant le barème d'impôt de la classe 1 en 2024 pour ses revenus de 2024. Dans ce cas, son imposition passe à 22 927 €, compte tenu de ses dépenses et charges déductibles. Il a donc une **réduction fiscale de 668 €** par rapport à la retenue à la source.

CHOIX 2 :

Vu l'existence du pacs du 1er au 31 janvier de l'année fiscale, ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, afin de pouvoir être imposés collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2. Avec cette imposition collective leur impôt annuel s'élève à 13 349 €, soit une **récupération annuelle de près de 10 246 €**.

Au vu des montants d'impôts, on constate que le choix de l'imposition collective est le choix le plus évident à faire.

En résumé, plus la différence entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est importante et plus la réduction fiscale liée à l'imposition collective en classe d'impôt 2 est attractive, à condition que le contribuable soit en classe 1 au Luxembourg.

Pour un contribuable en classe 1 A, il sera également judicieux de procéder à une analyse fiscale préalable car selon les revenus et selon l'écart entre les revenus luxembourgeois et étrangers, il est possible qu'une déclaration commune soit défavorable.

Exemple : Prenons cette fois un contribuable en classe 1A au Luxembourg avec 35 000 € de revenus imposables et dont le conjoint pacsé dispose de 28 000 € de revenus étrangers exonérés. Une déclaration individuelle lui donnerait 423 € à récupérer, tandis qu'une déclaration collective aurait obligé à repayer à l'administration 401 €, soit une perte globale de 824 €.



21



LA MUTUELLE
QUI VOUS AIME

AVENUE DE
SAINTIGNON

La Mutuelle du Pays-Haut et l'avenue de Saintignon, une histoire d'amour qui dure !

À la recherche d'une relation sérieuse ?
Avec nos garanties, ce sera pour la vie.

Venez rencontrer
CLÉMENCE, CONSTANCE,
SERENA et CÉLESTE
dans nos nouveaux locaux au
21 avenue de Saintignon à Longwy.



➔ Votre devis sur
mutpio.fr
Tél. **03 82 24 37 05**



**MUTUELLE
DU PAYS-HAUT**
La mutuelle qui vous aime

Mariage ou pacs ? Existe-t-il une différence fiscale entre ces deux situations.

DOSSIER SPÉCIAL

1. COMPARAISON ENTRE UN COUPLE MARIÉ, SANS ENFANTS, CHACUN AVEC 1 REVENU AU LUXEMBOURG ET LE MÊME COUPLE PACSÉ.

Dans les 2 cas ces contribuables ont :

- Des frais de domesticité de 4 000 €.
- Chacun 2 000 € en épargne retraite (épargne prévoyance vieillesse).
- Un total de 1 500 € en assurances (RC véhicule, mutuelle, décès etc.).

CAS 1 : COUPLE PACSÉ.

Contribuable 1 : revenu servant de base à retenue 65 000 € ; impôts retenus à la source : 14 393 €.

Contribuable 2 : revenu servant de base à retenue 45 000 € ; impôts retenus à la source : 6 280 €.

Ils ont donc un total d'impôts retenus à la source de 20 673 €.

Puisqu'ils sont « pacsés », la déclaration fiscale commune est possible : leur impôt annuel est de 15 129 € ce qui leur donne un montant d'impôt à récupérer, après déclaration, de 5 544 €.

CAS 2 : COUPLE NON RÉSIDENT MARIÉ.

Retenue à la source suivant un taux moyen calculé sur la base de l'année précédente : 13,5 %

Total de retenue d'impôts à la source pour ce couple : 14 853 €.

Impôt annuel après déclaration fiscale aussi de 15 129 €, soit un solde à payer de 276 €.

CAS 3 : COUPLE RÉSIDENT MARIÉ.

Ici le contribuable 1 a un impôt retenu à la source suivant le barème de la classe d'impôt 2, tandis que son conjoint a une retenue au taux forfaitaire de 15 %.

On a donc une retenue d'impôts globale pour ce couple de 11 542 €.

Leur impôt après déclaration fiscale est encore et toujours de 15 129 € donc avec un solde d'impôts à payer de 3 587 €.

Conclusion :

L'impôt final après déclaration fiscale annuelle est **strictement identique dans les trois cas.**

Il existe une seule différence « psychologique » : il est plus difficile de devoir payer un supplément d'impôts parce que la retenue à la source avait été trop faible que de bénéficier d'un « beau » retour d'impôts parce que la retenue à la source avait été plus élevée que l'impôt final.

2. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS OU NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG.

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base du barème d'impôt de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, soit par imposition avec réallocation (ce dernier cas étant très rarissime), et dans ces deux cas, sur la base du barème de la classe 1.

- Ce choix peut se faire en cours d'année, pour alors avoir une retenue à la source sur les salaires adaptée directement au mois suivant. Cette démarche se fait via le document 166 (voir page 74).
- Mais ce changement d'imposition peut se faire aussi lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle des revenus de l'année précédente, simplement en signalant son choix d'imposition sur la page 4 de la déclaration, cases 409 et suivantes.

Couples mariés résidents et non-résidents, quelle imposition choisir pour les revenus de 2024 ?

DOSSIER SPÉCIAL

1. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG

Les couples mariés peuvent choisir d'être imposés collectivement sur la base du barème d'impôt de la classe 2. Ils peuvent aussi choisir d'être imposés individuellement, soit par imposition pure, soit par imposition avec réallocation (ce dernier cas étant rarissime), et dans ces deux cas, sur la base du barème de la classe 1.

Les couples mariés, que ce soit avant ou après, le 1er janvier 2024 peuvent choisir la méthode d'imposition jusqu'au 31 décembre 2025, pour leurs revenus de 2024.

● 1.1. QUELLE IMPOSITION CHOISIR ?

Si dans le ménage, il y a deux revenus qui proviennent du Luxembourg, ou un seul revenu luxembourgeois et pas d'autre revenu, l'imposition collective sera dans tous les cas, la plus avantageuse.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1, gagne 95 000 € et son conjoint 25 000 €. Il y a 3 possibilités :

- L'imposition collective : l'impôt s'élève à 23 613 €.
- L'imposition individuelle pure : l'impôt s'élève à 26 411 € pour l'un et 1 102 € pour l'autre. Soit au total, 27 513 €.
- L'imposition individuelle avec réallocation (chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge). L'impôt s'élève pour chacun à 11 806 € (car chacun est imposé sur le même revenu, puisque réallocation), soit au total 23 612 €.

Néanmoins, il y a une exception qui rend l'imposition collective moins attractive. Il s'agit du cas où, dans un ménage, un des contribuables perçoit un revenu de l'étranger, et que ce revenu est supérieur ou presque égal à celui perçu au Luxembourg.

Exemple : Dans un ménage marié le contribuable 1 travaille au Luxembourg et perçoit 80 000 € de revenus imposables (Dépenses Spéciales et autres charges déduites). Son conjoint travaille hors Luxembourg (Allemagne, Belgique, France) et perçoit un revenu imposable de 120 000 €.

En cas d'imposition collective en classe d'impôt 2 c'est le taux applicable en tenant compte du cumul des revenus, soit 200 000 €, qui est alors pris en compte sur le revenu luxembourgeois imposable.

Compte tenu des abattements extra-professionnels respectifs une imposition collective donnerait ici un montant d'impôt de 23 317 €.

Si le contribuable opte à l'inverse pour son imposition individuelle pure, il est imposé sur ses seuls revenus au Luxembourg et suivant le barème de la classe 1 (avec application de la moitié de l'abattement extra professionnel soit 2 250 €). Son imposition annuelle est alors de 20 152 €.

On voit alors ici clairement que le choix le plus attractif est donc une imposition individuelle pure pour ce contribuable. Plus l'écart entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est important et plus l'avantage d'opter pour l'imposition individuelle pure est important.

De plus ce contribuable peut profiter de la déduction de ses propres dépenses spéciales et autres charges déductibles et de la moitié des charges communes des deux contribuables.

2. LES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG

Depuis les revenus de 2018, il ne suffit plus d'être marié et d'avoir plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg pour être systématiquement en classe d'impôt 2 ! Au contraire, **tout contribuable marié et non-résident est par défaut, lorsqu'il débute sa carrière de salarié au Luxembourg, imposé suivant le barème de la classe d'impôt 1**, avec imposition suivant le droit commun.

Le contribuable peut choisir entre conserver ce statut et être imposé en classe 1, suivant le droit commun, ou demander une imposition par assimilation aux résidents (voir page 15).

En optant pour le droit commun, donc ici la classe 1, il ne peut ni ne doit faire de déclaration fiscale annuelle : il n'est alors pas obligé de déclarer ses revenus étrangers au Luxembourg. Il ne pourra alors rien déduire non plus, que ce soit intérêts d'emprunt, assurances, épargne fiscale, etc.

Si au contraire il opte pour l'assimilation aux résidents, pour peu qu'il remplisse l'une des conditions lui permettant d'être assimilé (suivant les dispositions de l'article 157ter L.I.R. et de l'article 24 §4a de la convention entre le Luxembourg et la Belgique pour les résidents belges ; voir l'assimilation p.15) il sera soumis aux obligations et droits suivants :

1. Il doit choisir entre imposition individuelle (pure ou par réallocation) ou imposition collective.
2. Il est obligé de faire une déclaration fiscale annuelle.
3. Il doit alors obligatoirement déclarer l'ensemble de ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers.
4. Il peut enfin déduire tout ce qui est possible suivant la loi fiscale au Luxembourg (dépenses spéciales, charges extraordinaires, intérêts d'emprunt immobilier etc.)

Pour rappel, le contribuable, s'il opte pour être assimilé, doit après son mariage, remplir les documents 164 NRF et 166 F afin de signaler son mariage et demander son assimilation.

Il faut aussi noter (comme déjà indiqué plus haut) que le contribuable marié, non-résident qui est imposé en classe 1 (pour la retenue d'impôt à la source) et qui n'a fait aucune démarche après son mariage, pour demander son assimilation et choisir entre une imposition individuelle ou collective, ne peut pas faire de déclaration fiscale annuelle (doc 100F), sauf en demandant sur cette déclaration son choix d'être alors imposé par assimilation pour les revenus de l'année échue.

S'il ne demande pas son assimilation mais qu'il reste imposé en classe 1, suivant le droit commun, il ne pourra pas profiter de la déclaration fiscale pour ses dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions d'emprunt sur son prêt immobilier.

Voyons dans ce dossier, quel est le système le plus avantageux : imposition individuelle ou collective ?

● 2.1. LA CLASSE D'IMPÔT DU CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT MARIÉ

Si pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf, les classes d'impôt restent identiques en 2024 (voir page 12), elles ont changé depuis 2018, pour les contribuables non-résidents mariés.

Jusqu'en 2017, la classe d'impôt 2 était attribuée d'office à tout contribuable marié ne vivant pas séparé, à partir du moment où plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg.

Pour cette année de revenus 2024, tous les contribuables mariés non-résidents peuvent :

Soit ne pas demander d'assimilation aux résidents et rester imposés de manière individuelle, sans avoir fait aucun choix, soit être imposés sur leurs seuls revenus au Luxembourg et suivant la classe d'impôt 1 ;

Soit demander l'assimilation aux contribuables résidents ;

Soit opter pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et suivant le barème d'imposition de la classe 1 ;
Soit opter pour l'imposition collective en classe d'impôt 2, en cumulant les revenus du ménage.

Il faut noter également que depuis début 2018, la classe d'impôt 1a n'existe plus pour les contribuables mariés (non séparés ou non divorcés).

Pour rappel : la seule manière de pouvoir déduire quoi que ce soit pour ces contribuables est la demande d'assimilation.

Si le contribuable demande l'assimilation il doit alors déclarer l'ensemble de ses revenus qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers et exonérés.

Si le contribuable demande une imposition collective en classe d'impôt 2, il doit déclarer l'ensemble des revenus du ménage et remplir une déclaration fiscale annuelle, commune avec son conjoint.

Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition moyen à appliquer sur le revenu luxembourgeois de chacun des deux contribuables respectifs.

Si le contribuable a opté pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation, chacun des deux contribuables est obligé de déclarer l'ensemble de ses propres revenus, et chacun sera imposé sur base de ses revenus nets.

2.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ASSIMILATION D'UN CONTRIBUTABLE NON-RÉSIDENT POUR POUVOIR ÊTRE IMPOSÉ COLLECTIVEMENT EN CLASSE 2, OU INDIVIDUELLEMENT EN CLASSE 1 ?

Le contribuable doit être assimilé fiscalement au résident, afin d'établir une déclaration fiscale annuelle. Quelles sont les conditions d'assimilation ?

Le contribuable non-résident doit avoir **plus de 90 %** de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg. On parle ici des revenus personnels du contribuable et non des revenus globaux du ménage.

Si en plus de son revenu luxembourgeois, le contribuable perçoit personnellement d'autres revenus d'origine étrangère (France, Belgique, Allemagne), ce revenu étranger ne sera pas pris en compte pour déterminer le seuil des 90% à condition que le revenu étranger soit **inférieur à 13 000 euros**.

Attention toutefois les revenus étrangers sont exonérés, et même s'ils sont inférieurs à 13 000 €, ils sont bel et bien pris en compte pour la détermination du taux d'impôt à appliquer sur le montant des revenus luxembourgeois imposables.

Si le contribuable est amené à travailler pour le compte de son employeur luxembourgeois, en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou s'il fait du télétravail, une partie de son revenu sera exonérée d'impôt au Grand-Duché, au prorata du nombre de jours prestés hors du territoire. Ces jours sont alors imposables dans le pays de résidence du contribuable (dès qu'il travaille ou télétravaille plus de 34 jours à l'étranger).

Ce revenu exonéré au Luxembourg est alors considéré comme revenu imposable à l'étranger et entre donc dans le calcul des 90%. Pour le calcul de ce seuil des 90 %, l'Administration des contributions ne tient pas compte des revenus étrangers pour le nombre de jours prestés hors du Luxembourg inférieur à 50 jours par an.

Enfin, le **non-résident belge** bénéficie d'un critère supplémentaire par rapport aux autres non-résidents : il peut être assimilé à un résident, si plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Autres revenus	0 €	0 €

EXEMPLE 1

Pour ses revenus de 2024, ce contribuable 1 peut demander à être assimilé, car il perçoit plus de 90 % de ses revenus propres au Luxembourg (dans cet exemple 100 % de ses revenus propres proviennent du Luxembourg).

Dans ce cadre-là, il doit demander l'imposition collective (suivant le barème de la classe 2). C'est la situation la plus favorable pour lui (car les revenus au Luxembourg sont supérieurs aux revenus étrangers).

EXEMPLE 2

Ce contribuable 1 peut toujours demander à **être assimilé et être imposé collectivement en classe 2 pour 2024**. Sur les 20 000 € de revenus communs étrangers, sa part représente 10 000 €, donc moins de 13 000 €.

La loi mentionne que si le revenu étranger du contribuable est inférieur à 13 000 €, il ne faut pas le prendre en considération pour les conditions d'assimilation. Il a donc bien 100 % de ses revenus propres qui proviennent du Grand-Duché.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Revenu immobilier étranger commun (de France, Belgique ou Allemagne)	20 000 €	

Attention : Lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, ces 20 000 € sont pris en compte (tout comme les revenus salariés étrangers du conjoint) pour le calcul du taux d'impôt moyen à appliquer sur le revenu imposable luxembourgeois du contribuable.

25
JOER

Achetez, entretenez, roulez en toute sérénité

- Large choix de **Véhicules Neufs et d'Occasion**
- **Solutions de financement** flexibles adaptées à votre budget
- **Services Après-Vente** complets : entretien, dépannage, carrosserie



LANCIA



Jeep



FIAT



ISUZU



OCCASIONS
EXCLUSIVES



OCCASIONS
TOUTES MARQUES

+ DE 500 VÉHICULES D'OCCASION TOUTES MARQUES, CERTIFIÉS,
RÉVISÉS ET GARANTIS,

À Bertrange · Esch/Alzette · Niederkorn
+352 43 96 96-2500 · [autopolis.lu](https://www.autopolis.lu)

AUTOPOLIS
VAN MOSSEL AUTOMOTIVE GROUP

EXEMPLE 3

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	63 000 €	34 000 €
Autres revenus	28 000 €	

Si le contribuable est résident français ou allemand, il n'entre pas dans les critères d'assimilation.

Sa part de revenu étranger est de 14 000 € (donc supérieure à 13 000 €), elle est donc prise en compte pour le calcul des 90 %.

Ce contribuable dispose donc de 63 000 € de revenus luxembourgeois + 14 000 € de revenus étrangers, ce qui correspond à une part de 85,4% de revenus en provenance du Luxembourg (donc inférieurs à 90 %).

Ce contribuable non-résident français ou allemand, ne peut donc pas être assimilé à un contribuable résident. Il ne peut donc pas établir de déclaration fiscale annuelle, il ne peut être imposé ni collectivement en classe 2 ni de manière individuelle pure ou avec réallocation.

Il sera tout simplement imposé à la source sur ses revenus suivant le droit commun et l'application du barème de la classe 1 et il ne pourra jamais faire de déclaration fiscale annuelle ni bénéficier d'une quelconque déduction fiscale.

En revanche, si ce contribuable non-résident est résident belge, il peut invoquer la dernière règle qui octroie l'assimilation au Luxembourg uniquement aux contribuables non-résidents belges, si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg.

Il y a donc dans notre cas ci-dessus 63 000 € de revenus qui proviennent du Luxembourg et 62 000 € de revenus provenant de l'étranger (34 000 + 28 000).

Ce contribuable pourra donc demander à être assimilé, et dans ce cas précis, demander à être imposé collectivement suivant le barème de la classe 2. C'est la meilleure solution pour lui.

L'imposition individuelle pure pour les contribuables non-résidents



Sur demande conjointe et irrévocable, pour l'année fiscale en question, chaque contribuable peut demander à être imposé individuellement sur ses propres revenus imposables luxembourgeois avec application du barème des impôts de la classe 1. Ceci est possible si et seulement si le contribuable répond à un des critères d'assimilation vus ci-dessus, lui permettant d'être assimilé à un résident. Si par exemple deux contribuables travaillent tous les deux au Luxembourg, ils ont alors chacun un taux de retenue d'impôt distinct.

Si les deux contribuables du ménage travaillent au Luxembourg, chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel (4 500 / 2), soit 2 250 €. S'ils ont des enfants à charge, ils ont droit chacun à la moitié des modérations fiscales relatives à leurs enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées pour chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

Ces contribuables peuvent alors remplir une seule déclaration fiscale, en respectant bien dans ce document de déclaration fiscale annuelle (doc 100 F) les colonnes de chaque contribuable.

Ils sont imposés individuellement sur leurs revenus respectifs, et peuvent déduire chacun leurs propres dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions. Ils peuvent aussi reprendre chacun 50 % des dépenses spéciales, charges extraordinaires et autres déductions communes.

S'ils ont des revenus étrangers, ceux-ci doivent également être renseignés pour le calcul du taux moyen d'impôt à appliquer sur leurs revenus luxembourgeois imposables respectifs.

EXEMPLE : UN COUPLE MARIÉ, AVEC 3 ENFANTS

IMPOSITION INDIVIDUELLE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Revenu imposable	97 750 €	17 750 €
Total d'impôt annuel du ménage	28 498 €	501 €
Total général	28 999 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette et l'imposition individuelle du revenu imposable respectif de chaque contribuable, on constate que l'impôt annuel global du ménage est de 28 999 €, soit le montant d'impôt le plus élevé des 3 possibilités d'impositions possibles.

IMPOSITION COLLECTIVE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	4 500 €	
Revenu imposable	97 750 €	17 750 €
Total d'impôt annuel du ménage	23 613 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 115 500 €, l'impôt annuel est de 23 613 €.

* Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

L'individualisation avec réallocation du revenu

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable peut profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2 250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge.

ATTENTION : si les contribuables ne renseignent pas le revenu imposable à réajuster, la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	100 000 € *	20 000 € *
Abattement extra-professionnel	2 250 €	2 250 €
Réallocation	- 40 000 €	+ 40 000 €
Revenu imposable	57 750 €	57 750 €
Impôt annuel après déclaration fiscale	11 806 €	11 806 €

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donne un résultat fiscal final identique soit $11\,806 \times 2 = 23\,612$ à l'imposition collective.

Le choix d'une imposition collective ou individuelle n'est pas irrévocable et peut varier d'une année sur l'autre.

Le contribuable peut choisir annuellement d'être imposé collectivement suivant le barème d'impôt 2 ou individuellement suivant le barème d'impôt 1.

Pour les revenus de 2023, le choix de la méthode d'imposition peut encore être modifié, au moyen de l'établissement de la déclaration fiscale, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Même si nous avons ici un montant d'impôt identique pour ces deux impositions, il se pourrait en fonction des déductions de chacun que l'imposition collective soit plus favorable que l'imposition individuelle avec réallocation.

En effet, par exemple en cas d'imposition collective avec 3 enfants, ces contribuables peuvent déduire 5×672 € dans la rubrique des assurances, soit 3 360 €.

En cas d'imposition individuelle, chacun pourrait déduire $2,5 \times 672$ € soit 1 680 € chacun. Si par exemple ils ont 3 360 € d'assurances et que celles-ci sont réparties à concurrence de 2 600 € au nom du contribuable 1 et 760 € pour le contribuable 2 :

- si l'imposition est collective les 3 360 € sont déductibles et l'impôt diminue de 1 402 € ;
 - si l'imposition est individuelle avec réallocation,
 - le contribuable 1 ne pourra déduire que 1 680 € sur ses 2 600 € et son gain ne sera que de 501 €,
 - le contribuable 2 ne pourra déduire que 760 € (soit le montant des déductions à son nom) et son gain fiscal vu son revenu ne sera que de 334 € !
- Soit une diminution d'impôt de 835 € seulement contre 1 402 € en cas d'imposition collective.

► Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?

Prenons l'exemple d'un couple marié avec le revenu d'un conjoint au Luxembourg et le revenu de l'autre conjoint hors Luxembourg. Tant que les revenus luxembourgeois imposables sont supérieurs aux revenus étrangers imposables, il est toujours plus attractif pour les résidents ou non-résidents, d'opter pour l'imposition collective.

Par contre dans le cas où les revenus imposables étrangers sont largement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, l'imposition individuelle pure peut apporter quelques avantages par rapport à une imposition collective.

Cela est surtout vrai pour les contribuables résidents, même si le non-résident peut également en tirer des avantages. Pour un contribuable non-résident marié, si les revenus imposables étrangers sont légèrement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, il est vivement conseillé de faire une simulation, pour opérer le choix le plus judicieux.

Il est vivement conseillé de faire aussi cette analyse, et ce quelle que soit l'importance des revenus étrangers par rapport aux revenus luxembourgeois, si c'est le même contribuable qui perçoit à la fois des revenus imposables au Luxembourg et des revenus étrangers dans son propre chef et non dans le chef de son conjoint.

► Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?

Avant les revenus de 2018, le contribuable non-résident marié dont le revenu luxembourgeois était inférieur au revenu étranger était imposé seul en classe 1A. Il ne pouvait donc pas remplir de déclaration fiscale (car il avait moins de 50% de revenus au Luxembourg).

En raison de cette impossibilité d'établir une déclaration fiscale annuelle (doc 100F), ce contribuable n'avait aucun moyen de faire diminuer ses impôts au moyen d'optimisations fiscales qui prendraient en compte des dépenses spéciales et d'autres charges extraordinaires déductibles.

Depuis la déclaration fiscale des revenus de 2018, ce contribuable peut choisir :

- soit de rester imposé à la source suivant le droit commun avec l'application du barème de la classe 1 sur sa fiche de retenue d'impôt. Cette solution peut résulter d'un choix ou d'une obligation s'il ne répond à aucun critère d'assimilation (aucune déclaration à faire ni déduction possible).
- soit de demander l'assimilation et ensuite opter pour une imposition collective ou individuelle pure ou avec réallocation (à condition de répondre aux critères d'assimilation).

Cependant, même si ce contribuable marié opte pour une imposition individuelle (pure ou avec réallocation), il conserve la possibilité de faire diminuer le montant de ses

impôts en introduisant une déclaration fiscale annuelle. Celle-ci est obligatoire en cas de demande d'assimilation (application alors d'un taux de retenue d'impôt sur la fiche d'impôt et plus de mention de la classe d'impôt).

Lors de l'établissement de sa déclaration annuelle, ce contribuable peut déduire de ses revenus imposables toutes ses charges et dépenses spéciales déductibles, ainsi que ses intérêts d'emprunt immobilier sur sa résidence principale. Il peut bénéficier également de la moitié de l'abattement extra-professionnel.

Ce choix d'imposition individuelle peut être attractif, pour ce contribuable à condition qu'il ne bénéficie pas (ou très peu) d'autres revenus étrangers exonérés, qui seraient à déclarer également et qui viendraient augmenter son taux d'impôt applicable sur son revenu luxembourgeois.

Si à l'inverse ce contribuable marié, non-résident, n'a fait aucun choix d'assimilation et d'imposition collective ou d'imposition individuelle (pure ou avec réallocation), et s'il ne remplit pas les conditions pour être assimilé, il sera d'office imposé à la source, suivant le droit commun et suivant le barème de la classe 1. Dans ce cas il ne pourra pas établir de déclaration fiscale annuelle et ne pourra profiter d'aucune déduction fiscale possible (dépenses spéciales, charges extraordinaires ou autre déduction d'intérêts d'emprunt immobilier).

► À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?

Le choix entre l'imposition individuelle et l'imposition collective peut se faire à n'importe quel moment de l'année en cours pour les revenus de l'année comme par exemple, pour les revenus de 2025 ! Cette demande de changement de régime fiscal ou de re-calcule de taux de retenue se fait via le document 166 F de l'ACD.

Ce choix d'imposition n'est pas irrévocable. **Le contribuable peut aussi changer de régime fiscal, d'une année à l'autre.**

Il peut également demander une modification de son régime fiscal et de son imposition, pour les revenus de l'année précédente. Cette demande de changement se fera alors cette fois via l'introduction de la déclaration fiscale de l'année pour les revenus de l'année précédente.

Le contribuable aura donc jusqu'au 31 décembre 2025 pour demander son changement de régime fiscal pour ses revenus de 2024 à travers l'introduction de la déclaration fiscale annuelle (doc 100 F).

Les contribuables non-résidents mariés qui ont choisi soit d'être imposés collectivement soit d'être imposés de manière individuelle pure ou avec réallocation reçoivent une fiche de retenue d'impôt sur laquelle la classe d'impôt n'apparaît plus, mais sur laquelle est renseigné le taux de retenue d'impôt à appliquer par l'employeur sur les revenus du salarié.

► Quelles démarches entreprendre en cas de mariage pendant l'année 2025 ?

Avant de se marier, le contribuable salarié au Luxembourg était imposé en classe 1 ou 1a (s'il avait des enfants à charge). Dès la date du mariage, en 2025, il peut alors directement demander à être imposé, par assimilation, soit collectivement soit de manière individuelle, à partir du mois suivant le mariage, à condition de respecter les conditions d'assimilation, comme indiqué ci-dessus.

Pour cela, il doit faire modifier sa fiche de retenue d'impôt, via la rédaction et l'envoi des formulaires 164 NRF et 166 F, pour demander son assimilation et pour choisir entre une imposition collective ou individuelle et recevoir sa nouvelle fiche de retenue d'impôt qui mentionne son nouveau calcul du taux moyen d'impôt personnalisé. Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si un contribuable qui s'est marié en 2024 n'a pas pu faire les démarches durant l'année 2024 pour faire changer son imposition de la classe 1 vers une imposition individuelle ou collective avec son conjoint, il peut encore le faire grâce à l'introduction de la déclaration fiscale annuelle 2025 pour les revenus de 2024.

► Comment remplir le formulaire 166 F ?

Pour 2025, le document 166 F est resté identique au formulaire de 2023, il permet au contribuable de faire tous les choix possibles : imposition collective, individuelle pure, individuelle avec réallocation ou simplement imposition suivant la classe d'impôt 1.

Il permet aussi de changer de système et de régime d'imposition en cours d'année. Car, pour rappel, le choix de régime fiscal n'est jamais définitif, chaque contribuable peut toujours demander à changer de régime à condition que la demande se fasse dans les règles (avec le document 166 F), et dans les dates limites admises.

Dans ce document 166 F, le contribuable peut, au travers des 6 cas proposés, faire une demande d'imposition initiale, demander un changement d'imposition, révoquer son système d'imposition, etc. Le contribuable doit faire le bon choix parmi les différents cas proposés. En cas de demande d'imposition collective ou individuelle, le contribuable doit remplir intégralement ses données financières et fiscales sur la dernière page du document, afin de permettre à l'Administration de calculer son taux d'imposition moyen, pour la retenue d'impôt à la source.

Pour rappel, quelques conseils sur le choix d'imposition :

- **Si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers**, il est avantageux pour le contribuable de demander une imposition collective.

- **Si au contraire les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers**, il est conseillé de faire une simulation avant de faire son choix.

Si les revenus étrangers d'un contribuable sont largement supérieurs aux revenus luxembourgeois et si ce dernier n'a personnellement aucun autre revenu étranger, il faut privilégier le choix d'une imposition individuelle pure.

Si à l'inverse les revenus étrangers sont à peine supérieurs aux revenus luxembourgeois, l'imposition individuelle n'est pas systématiquement plus avantageuse que l'imposition collective. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois, mais aussi des déductions fiscales du contribuable percevant ses revenus au Luxembourg.

- **Si aucun des deux contribuables ne remplit les conditions d'assimilation**, chacun doit demander une imposition individuelle de droit commun, suivant la classe 1 Formulaires et Fiche d'impôt RTS.

Si l'Administration constate un écart significatif entre le montant d'impôt retenu à la source et l'impôt annuel calculé sur la base de la déclaration fiscale annuelle du contribuable, elle ajuste le taux moyen de retenue d'impôt, que cet écart soit favorable ou défavorable au contribuable.

En cours d'année, l'Administration envoie automatiquement, à la suite du calcul d'impôt de la déclaration fiscale du contribuable, une nouvelle fiche de retenue d'impôt avec le nouveau taux de retenue applicable et avec la date d'application de ce nouveau taux. La réception de cette nouvelle fiche peut se faire n'importe quand dans l'année.



EXEMPLE

Nous avons ici l'exemple d'un contribuable qui a reçu sa fiche de retenue d'impôt 2024 le 15 janvier 2024, avec un taux de 13,35 %, applicable du 01/01/2024 au 31/12/2024 (le même taux qu'en 2023). Le 10 juillet 2024, il reçoit son décompte et le calcul d'impôt de l'administration pour ses revenus de 2022, suite à l'envoi de sa déclaration fiscale des revenus de 2022 faite le 5 mai 2023. Dans la foulée (quelques jours après son calcul d'impôt et son redressement fiscal), il a reçu de l'administration deux fiches d'impôt.

Une première fiche, toujours avec ce taux de 13,35 % mais avec des dates d'application qui vont du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024., et une seconde avec ce nouveau taux de 15,9 % avec des dates d'applications qui sont du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Pour rappel, le contribuable ne doit plus remettre ses fiches à son employeur, car celui-ci doit prendre directement les informations et les changements de carte d'impôts de ses salariés sur le site de l'ACD.

L'employeur adaptera alors la retenue d'impôt à la source dès août 2024 sur le salaire du contribuable, en fonction du nouveau taux de retenue indiqué sur la nouvelle fiche de retenue.

Ce changement de taux s'explique par le fait que l'Administration a dû réajuster le taux de retenue en fonction des dernières informations connues par l'Administration pour ces contribuables.

Comme le calcul d'impôt par déclaration fiscale annuelle était supérieur au montant retenu à la source avec le taux initial de 13,35 %, l'Administration a recalculé un taux plus en adéquation avec la situation du contribuable et lui a communiqué ce nouveau taux de retenue.

Il faut noter ici que le contribuable ne doit pas systématiquement demander une révision de son taux au moyen de ce document 166 F, car cela se fera automatiquement par l'Administration après calcul de son imposition annuelle par voie d'assiette (déclaration fiscale)

Le contribuable peut, de lui-même, demander cette révision de taux si un changement important est intervenu pour l'année fiscale en cours : forte augmentation ou diminution de salaire, prime variable et conséquente, perte d'emploi, ou investissement important dans des produits déductibles (épargne prévoyance vieillesse, assurance vie, épargne logement) ou autres éléments très significatifs pouvant engendrer un changement de taux conséquent.

Application du nouveau taux sur les salaires et les primes.

Actuellement, les contribuables non-résidents mariés sont imposés à la source, non plus sur base du barème de retenue d'impôt sur leur salaire, mais par application du taux d'impôt moyen indiqué sur leur fiche de retenue d'impôts.

Cette retenue au taux moyen s'applique sur les 12 mois de salaire, mais aussi sur toutes les autres sources de revenus (primes, 13ème mois etc.).

Avant 2018, pour les non-résidents mariés et encore actuellement pour tous les autres contribuables, ce n'était pas le même principe de retenue d'impôt à la source qui était appliqué, puisque la retenue d'impôt se calculait de manière linéaire sur les 12 mois de salaire, suivant le barème d'impôt calculé comme s'il n'y avait que ces 12 mois.

Les revenus complémentaires à ces 12 mois, c'est-à-dire les 13ème mois et autres primes étaient imposés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué après cumul de ces 12 premiers mois de salaire, donc un taux souvent beaucoup plus élevé que le taux appliqué sur les 12 mois de salaire.

Le contribuable avait alors l'impression que ces revenus complémentaires étaient plus fortement taxés et de ce fait étaient peu attractifs parce que leur imposition était relativement lourde en comparaison de l'imposition appliquée au salaire mensuel normal.

Options en matière d'imposition collective et individuelle pour l'année 2025

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	101	102
Prénom	103	104
Date de naissance / n° d'identification national	105	106
	année mois jour	année mois jour
Numéro - rue	107 108	109 110
Code postal - localité	111 112	113 114
Pays de résidence au 1er janvier 2025	115	116
Mariés /partenaires depuis le	117	

La présente demande vaut tant pour les contribuables salariés et/ou pensionnés, que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle indépendante (mariés et partenaires).

Le délai pour une demande initiale, un changement ou une révocation d'un choix d'imposition pour une imposition individuelle, pure ou avec réallocation des revenus est le 31 décembre 2026.

Les choix marqués d'un astérisque (*) aux numéros 1 et 2 concernent la matière RTS et seront reconduits tacitement d'année en année jusqu'à révocation ou demande de changement.

EXEMPLE

Un contribuable non-résident marié perçoit en 2024 un revenu imposable annuel au Luxembourg de 96 000 €.

Son revenu se compose comme suit :

12 mois de salaire de :	6 000 €
1 prime de fin d'année de :	24 000 €

Pour cette année 2023, ce contribuable non-résident marié a reçu une fiche de retenue d'impôt avec un taux de retenue d'impôt de 16,21 % à appliquer par son employeur.

Durant l'année 2024, son impôt retenu à la source sur le salaire mensuel de 6 000 € était de 972,60 €.

Sur le montant de sa prime de fin d'année de 24 000 €, la retenue d'impôt au taux de 16,21 % lui donne une retenue d'impôt de 3 890,4 €. Le montant total d'impôt est de 15 561,60 € pour 2024.

Avant 2018, ce contribuable non résident marié (ou aujourd'hui encore pour tout contribuable résident), la retenue d'impôts s'appliquait sur les 12 mois de salaire suivant le barème d'impôts du contribuable (exemple ici marié en classe 2) et non pas suivant le taux moyen.

Avec cette retenue au barème de la classe 2, l'impôt mensuel retenu sur le salaire de 6 000 € est de 636 €, et l'impôt appliqué sur la prime de 24 000 € est de 7 930 €. Donc au final, un impôt total de 15 562 €. On peut donc dire que l'application du taux annuel est plus adapté à la réalité.

ATTENTION : Cette ancienne application de retenue à la source suivant le barème et non pas suivant un taux moyen est toujours en application pour les contribuables résidents mariés.

3. LES COUPLES MARIÉS DONT UN CONJOINT EST RÉSIDENT AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE PAS

Pour un couple marié, dont un conjoint est résident et l'autre pas, l'imposition collective (avec application du barème d'impôts 2) ne pourra se faire que si et seulement si au moins 90 % des revenus professionnels du ménage sont réalisés par le contribuable résident.

Si tel n'est pas le cas, le contribuable sera alors imposé individuellement suivant le barème de la classe d'impôts 1.

Attention ici : on ne parle que des revenus professionnels, c'est-à-dire les revenus salariés, les retraites, les revenus d'une activité libérale, agricole, ou forestière ainsi que les bénéfices commerciaux.

Pour ce calcul des 90 %, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant de la location de biens, ni des revenus de capitaux ni des revenus divers.

EXEMPLE

Un couple marié : le 1er contribuable est résident au Luxembourg et perçoit 70 000 € de revenus imposables.

Son conjoint réside hors du Grand-Duché de Luxembourg (exemple ici France) et perçoit 25 000 € de revenus. Que les revenus soient étrangers ou même luxembourgeois ne change rien.

Le contribuable résident ne représente pas 90 % des revenus professionnels du ménage, dès lors il sera imposable individuellement au Luxembourg et non collectivement suivant le barème d'impôts de la classe 2.

De même, si le contribuable non-résident perçoit des revenus luxembourgeois, il sera imposable en classe d'impôts 1, au Luxembourg.

4. LES COUPLES MARIÉS RÉSIDENTS AU LUXEMBOURG, AVEC UN CONTRIBUABLE SALARIÉ AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE FONCTIONNAIRE EUROPÉEN

Pour rappel, les revenus d'un fonctionnaire européen ne sont pas imposables au Luxembourg.

Un « Fonctionnaire Européen » est considéré comme ayant la résidence fiscale du pays qui était le sien au moment où il est devenu fonctionnaire européen.

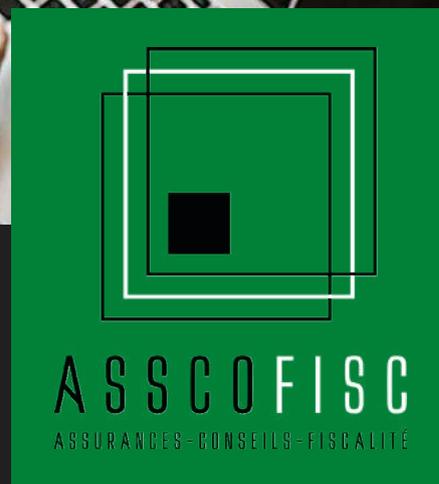
Dès lors, si ce fonctionnaire était résident au moment où il est devenu fonctionnaire, alors le contribuable salarié sera imposable au Luxembourg.. Il sera bien considéré comme imposable marié avec application du barème de l'impôt 2 sur ses revenus imposables au Luxembourg.

À l'inverse, si le conjoint « Fonctionnaire Européen » était non-résident au moment où il a débuté sa carrière de fonctionnaire, il sera toujours considéré comme résident fiscal de ce pays de départ, et ce même si maintenant il réside au Luxembourg.

Le contribuable résident et salarié au Luxembourg rentrera dans les mêmes critères que dans le point 3 (vu ci-dessus), c'est-à-dire qu'il ne pourra être imposable suivant le barème d'impôts de la classe 2 que si, et seulement si, il réalise au moins 90 % des revenus du ménage.

Ce qui n'est quasiment jamais le cas.

Dès lors ce contribuable sera imposé suivant le barème d'impôt de la classe 1 et ce même s'il est marié et qu'il vit avec son conjoint sous le même toit au Luxembourg.



Et si remplir votre déclaration fiscale devenait un plaisir ?

Découvrez nos conseils et produits déductibles
pour optimiser votre situation fiscale

- **Etablissement** de vos déclarations fiscales annuelles.
- **Calcul** de l'impact fiscal en cas de Télétravail, au Luxembourg et dans votre pays de résidence.
- **Estimation** précise de vos impôts, réalisation de calculs d'impôts prévisionnels fiables.



AssCoFisc Sàrl

15 rue de l'Industrie, L-8069 Bertrange
00352 691 45 63 39 - info@asscofisc.com

www.asscofisc.com

Couples mariés : Quand faut-il demander un changement de statut et comment faire ?

DOSSIER SPÉCIAL

Ces changements concernent surtout les non-résidents mariés, vu que leur retenue d'impôts à la source s'établit via un taux moyen calculé sur les revenus mensuels et autres primes.

En cas de changement de statut, mariage, divorce, veuvage, ou de changement important dans les revenus de l'un ou de l'autre conjoint, il est souvent judicieux de faire la demande de changement de taux. Cela peut éviter d'avoir un redressement d'impôt l'année suivante, lors de l'établissement de la déclaration fiscale.

Voyons ci-dessous quelques exemples.

► CAS PRATIQUE

COUPLE MARIÉ, TRAVAILLANT AU DÉBUT TOUS LES DEUX AU LUXEMBOURG. LE CONTRIBUABLE 2 QUITTE SON EMPLOI AU LUXEMBOURG ET RETOURNE TRAVAILLER DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE

En 2024, le salaire brut du conjoint 1 était de 85 000 € et 45 000 € pour le conjoint 2. Ils travaillaient tous les deux au Luxembourg et avaient quelques déductions (assurances, intérêts...). Pour l'année 2025, ce couple reçoit un taux de retenue d'impôt de 16,5 %.

Au cours de l'année 2025, le conjoint 2 quitte son emploi pour travailler dans son pays de résidence dans lequel il perçoit un salaire imposable de 30 000 €.

Hypothèse 1 : le contribuable 1 (avec les mêmes déductions), qui conserve le taux de 16,5%, aura un trop perçu de 2 400 €. Il pourra récupérer cette somme en 2026, lors de l'établissement de sa déclaration annuelle.

Hypothèse 2 : il demande une rectification de son taux en remplissant le formulaire 166 F, qui sera d'environ 3%. Ainsi, chaque mois il devra payer environ 200 € d'impôt en moins sur son salaire.

Cela n'est qu'un exemple parmi d'autres...

Dans quels cas est-il intéressant de demander ce changement de statuts, ou de révision de taux ?

- Dès l'année du mariage
- Après un divorce ou un veuvage
- Après un changement significatif dans les revenus de l'un au l'autre des conjoints contribuables :
 - Grosse augmentation ou diminution salariale (exemple 10 %)
 - Changement de temps de travail (du temps plein à temps partiel ou inversement)
 - Changement d'un revenu luxembourgeois, vers un revenu étranger
 - Nouveaux revenus supplémentaires (revenus locatif, revenus de capitaux etc)

► COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 166 F ?

Pour rappel, si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers, le contribuable a tout intérêt à demander l'imposition collective. Pour ce faire il lui faudra cocher, en page 1, sous le point 1 « Demande initiale en matière RTS » la 1ère case sous la rubrique « Contribuables non-résidents mariés » :

Contribuables non résidents mariés

- Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Si à l'inverse, les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers, il sera alors judicieux de faire une analyse préalable avant de faire son choix.

Enfin, si le contribuable ne remplit pas les conditions de l'art. 157 ter, ou s'il possède lui-même des revenus étrangers qui affectent trop son calcul d'impôt, même en cas d'imposition individuelle pure, il doit alors rester imposé en classe 1, suivant l'imposition de droit commun, comme lorsqu'il était célibataire, et il sera simplement imposé à la source sur ses revenus au Luxembourg suivant le barème d'impôt de la classe 1. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de compléter ce document 166 F et le contribuable ne pourra pas faire de déclaration fiscale annuelle.

Si ces contribuables comme c'est le cas ici présentent une demande d'imposition collective, ils doivent remplir la dernière page avec leurs données fiscales en commençant par remplir la ligne Revenu net provenant d'une occupation salariée.

Le contribuable qui perçoit ses revenus au Luxembourg, doit remplir sous le titre « Revenus du contribuable » et dans la colonne Indigènes son revenu brut - les frais de déplacement (FD) de 1 980 € - les frais d'obtention forfaitaire (FO) de 540 €.

Pour les revenus étrangers du conjoint, il faudra reprendre l'imposable - 540 € de frais d'obtention forfaitaire (FO), soit ici 23 460 € (24 000 - 540).

Prenons par exemple en compte quelques déductions fiscales dans le ménage de ces contribuables : 3 000 € pour les intérêts d'emprunt (emprunt du conjoint 2 relatif à leur résidence principale). Ce montant est mentionné en négatif sur le poste Revenu net provenant de la location de bien et sur la colonne Exonérés parce que ce bien immobilier se situe hors du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne).

En dépenses spéciales ils ont respectivement 520 € (RC véhicule + mutuelle) pour le conjoint 1 et 1 410 € (mutuelle de 830 € + assurance décès de 400 € et RC Véhicule pour 180 €), pour le conjoint 2, soit un total de 1 930 € pour le ménage.

Attention, le montant déductible pour les dépenses spéciales est de 672 € par personne. Dans notre exemple, ils sont deux sans enfant à charge, donc maximum $672 \times 2 = 1\,344$ € (et non 1 860 €).

Enfin, à la suite de leur demande d'imposition collective, ils ont droit à un abattement extra-professionnel de 4 500 € (soit 2 250 € pour chacun). Cet abattement extra-professionnel, suivant l'art. 129 b L.I.R., doit être renseigné sur les colonnes « Exonérés » chez chacun des deux conjoints, compte tenu du fait qu'il y a un revenu dans le ménage qui est exonéré.

Ce taux sera applicable au mois suivant la réception de la fiche de retenue d'impôt.

Dans notre cas (ceci peut se pré-calculer en rentrant les mêmes données sur « Guichet.lu »).

Si vous envoyez ce document 166 F par courrier postal nous conseillons toujours de joindre les deux pages de calculs et de détermination du taux d'impôt que vous aurez effectué sur guichet.lu, cela pour avoir plus de certitude quant au taux correctement calculé par l'ACD.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

https://impotsdirects.public.lu

Bureau:

Réinitialiser

modèle 166F

Options en matière d'imposition collective et individuelle pour l'année 2025

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance / n° d'identification national	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Numéro - rue	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal - localité	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pays de résidence au 1er janvier 2025	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Mariés /partenaires depuis le	<input type="text"/>	

La présente demande vaut tant pour les contribuables salariés et/ou pensionnés, que pour les contribuables exerçant une activité professionnelle indépendante (mariés et partenaires).

Le délai pour une demande initiale, un changement ou une révocation d'un choix d'imposition pour une imposition individuelle, pure ou avec réallocation des revenus est le 31 décembre 2026.

Les choix marqués d'un astérisque (*) aux numéros 1 et 2 concernent la matière RTS et seront reconduits tacitement d'année en année jusqu'à révocation ou demande de changement.

1. Demande initiale en matière RTS (*) (2)

Contribuables résidents mariés (*)

- Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R.) avec inscription de la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.
- Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

Contribuables non résidents mariés (*)

- Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables non résidents mariés (en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (i.e. assimilation) (veuillez remplir la page 5).

Afin de bénéficier de l'imposition collective, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 6.

Choix supplémentaires pour les non-résidents assimilés (voir ci-dessus): (*)

- Imposition individuelle pure avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5).
- Imposition individuelle avec réallocation des revenus avec inscription d'un taux de retenue calculé dans la classe d'impôt 1 sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 5 en indiquant également le taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer).

page 1/6



RENAULT 5 E-TECH ELECTRIC



voiture de l'année 2025
jusqu'à 410 km d'autonomie ⁽¹⁾
système openR link avec Google intégré ⁽²⁾
200 combinaisons de personnalisation
jusqu'à 26 systèmes avancés d'aide à la conduite ⁽³⁾
bénéficiez de la prime gouvernementale allant jusqu'à 6000 € ⁽⁴⁾

0 gr CO₂/km · 14,9 - 15,5 kwh/100 km (wltp)

contactez votre distributeur pour toute information relative à la fiscalité de votre véhicule

(1) selon wltp. (2) Google, Google Play, Google Maps, Waze et autres marques sont des marques déposées de Google LLC. (3) selon la version.
(4) info et conditions sur guichet.public.lu. annonceur : Renault Belgique-Luxembourg s.a. (importateur), chaussée de mons 281, 1070 bruxelles, TVA BE 0403 463 679, IBAN BE76 0017 8828 2195, rpm bruxelles.  DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.



1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Il s'applique mensuellement sur les revenus suivants : salaires, retraites, allocations de chômage, indemnités journalières de maladie, revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires ; il s'applique aussi aux revenus de source étrangère imposables en France.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu concerné, de façon mensuelle, par le collecteur. Dans le cas des indépendants, il peut, sur option du contribuable, faire l'objet d'un prélèvement trimestriel.

Les revenus de 2024 devront comme chaque année faire l'objet d'une déclaration en 2025. L'impôt définitif sera donc calculé à partir de cette déclaration. Vos retenues et acomptes payés en 2024 seront ainsi vérifiés. Si votre solde est négatif, vous aurez un remboursement au cours de l'été 2025. S'il est positif, vous devrez verser le complément d'impôt en fin d'année.

► QUELS SONT LES REVENUS EXCLUS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique à l'ensemble des produits de placement à revenu fixe ainsi qu'aux dividendes et autres revenus distribués.

La plupart des revenus de placements financiers sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt. À ce PFU, il faut ajouter 17,2 %* de prélèvements sociaux, ce qui amène à un taux global d'imposition de 30 %. D'autre part, les gains générés par l'épargne réglementée, l'épargne salariale, l'épargne retraite, le plan d'épargne en actions (PEA), l'assurance vie, sont exonérés d'impôt ou soumis à un régime fiscal spécifique.

Il faut noter que, dans certaines conditions, vous pouvez être dispensé de payer cette imposition forfaitaire.

**Les prélèvements se décomposent de la sorte : 9,7% pour la CSG/CRDS et 7,5% pour le prélèvement de solidarité. Dans certains cas, le travailleur frontalier peut être exonéré de la CSG/CRDS. Cela dépend de la situation familiale. Voir formulaire 2042 C (Revenus du patrimoine exonérés de CSG/CRDS).*

2. LA DÉCLARATION FISCALE

● 2.1 FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE ?

ATTENTION : L'introduction du prélèvement à la source n'a pas exempté le contribuable de son obligation de déclaration des revenus en France, qui reste identique sur la forme.

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044 sauf régime micro foncier).

AVERTISSEMENT : Le 10 octobre 2019, la France et le Luxembourg ont signé un avenant à la convention du 20 mars 2018, en vue d'éviter **les doubles impositions** et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales pour l'impôt sur la fortune. **L'application de cette convention a été suspendue pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023. Pour les revenus 2024, la convention s'applique.**

Pour la France, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle convention fiscale conclue le 1er janvier 2020, **la double imposition est éliminée par un crédit d'impôt égal à l'impôt français sur les revenus étrangers**. En clair, les frontaliers français sont imposés sur leur rémunération provenant du Luxembourg, mais perçoivent un crédit d'impôt équivalent. Contrairement à jadis, outre la réintégration de l'impôt payé au Luxembourg dans le salaire étranger déclaré, l'élimination de la double imposition s'effectue à la fin du calcul de l'impôt après l'application du barème du quotient familial et d'une éventuelle décote. Ainsi, la disparition des avantages qui en découlent alors que le revenu mondial du foyer n'aurait jamais dû les permettre, établit une égalité fiscale stricte entre frontaliers et non-frontaliers.

Même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (par exemple, un frontalier célibataire, qui n'a pas d'autre source de revenu), il doit obligatoirement informer le fisc français et donc remplir une déclaration dans son pays de résidence.

Par ailleurs, cette déclaration fiscale sert de base pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR). Il est utilisé notamment par les organismes sociaux et permet d'octroyer certains avantages accordés sous conditions de ressources (CAF, centre-aéré, primes à la rénovation énergétique, bourses, etc...).

● 2.2 QUELS FORMULAIRES REMPLIR ?

Le formulaire principal est le formulaire n°2042. Il est à remplir obligatoirement par tout contribuable. À compter de cette année, les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg, doivent également remplir le formulaire n°2047 (communément appelé formulaire « rose »). Enfin, il faudra remplir sur le formulaire 2042 le ou les reports du formulaire 2047.

Le formulaire n°2047 (rose) doit donc toujours être rempli dans les cas suivants :

- si, en plus des salaires ou pensions, le travailleur perçoit d'autres revenus de source étrangère,
- si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif (exemple : Luxembourg, Allemagne),
- s'il exerce une profession libérale.

► COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2042 ?

- Dès le début, il faut cocher la case « Traitements, salaires ».

<input checked="" type="checkbox"/>	Traitements, salaires	?
<input type="checkbox"/>	Pensions, retraites, rentes <small>y compris pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux</small>	?
<input type="checkbox"/>	Salaires, gains de levée d'options	?
<input type="checkbox"/>	Salaires et pensions exonérés <small>retenus pour le calcul du taux effectif</small>	?
<input type="checkbox"/>	Revenus des valeurs et capitaux mobiliers	?
<input type="checkbox"/>	Gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux, gains assimilés, plus-values et gains divers	?
<input type="checkbox"/>	Micro foncier : recettes brutes n'excédant pas 15 000 euros	?
<input type="checkbox"/>	Revenus fonciers	?

► COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2047 ?

- Il faut inscrire le nom du Déclarant, le pays d'origine, la nature du revenu (public ou privé) et enfin le revenu avant déduction de l'impôt étranger mais après déduction des cotisations sociales. Ces informations sont à inscrire dans la **section 1 du formulaire 2047**.
- Ce montant est à reporter sur **le formulaire 2042 dans la case 1AF et/ou 1BF pour les salaires, et 1AL et/ou 1BL pour les pensions**.

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE <small>Indiquez uniquement des montants convertis en €</small>					
1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE <small>Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger. À reporter sur votre déclaration n° 2042, cadre 1, voir notice</small>					
	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU PUBLIC PRIVÉ		REVENU EN €	REPORT 2042
10	TRAITEMENTS, SALAIRES				
	Déclarant 1				CADRE 1
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
11	HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES DES FRONTALIERS PAYANT L'IMPÔT EN FRANCE SUR LEUR SALAIRE				
	Méthode choisie <small>voir attestation n° 2041-AE</small>	Forfait <input type="checkbox"/>	Réel <input type="checkbox"/>		
	MONTANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES				IGH>1JH
	Déclarant 1				
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
	SALAIRE NET IMPOSABLE APRÈS DÉDUCTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES				IAG>1DG
	Déclarant 1				
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
12	PENSIONS, RETRAITES, RENTES				
	PENSIONS, RETRAITES				
	Déclarant 1				CADRE 1
	Déclarant 2				
	Personnes à charge				
	PENSIONS EN CAPITAL TAXABLES À 7,5 %				
	Déclarant 1				1AT
	Déclarant 2				1BT
13	RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX				
	<small>Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance</small>				
	Moins de 50 ans				CADRE 1
	De 50 à 59 ans				
	De 60 à 69 ans				
	À partir de 70 ans				

- Il faut aussi reporter ce montant toujours sur le **formulaire 2047, dans la partie 6** (voir ci-dessous).

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION <small>selon la convention fiscale applicable</small>				
6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS				
<small>Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n°2042.</small>				
DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042
Montant total				8TK

- Il faut ensuite reporter ce montant sur le formulaire **2042 dans la case 8TK (report automatique)**.

N.B. Les parties des formulaires français montrés dans ce guide sont issus de l'année 2024. Les nouveaux ne sont pas encore parus au moment de la rédaction de ce guide mais ils devraient être identiques ou quasiment identiques.

Rémunération brute – cotisations sociales = montant à indiquer sur les lignes 1AF et/ou 1BF (salaires), 1AL et/ou 1BL (pensions).

ligne	code postal	localité
1	période du _____ au _____	classe d'impôt et taux (suivant fiche)
2	A) rémunérations brutes ²⁾	H) désignation de l'employeur
3	Nature ³⁾	nom: _____
4		adresse: _____
5		_____
6		_____
7	sous-total: A	n° dossier: _____
8	B) déductions	I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles	adresse: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9): B	

Les cotisations sociales B devront être déduites du sous total A.

La rémunération nette de cotisations sociales (le résultat **A - B**) devra être portée dans la case « Revenu avant déduction de l'impôt étranger » de la déclaration 2047.

Pour les professions atypiques et autres questions consultez la convention franco-luxembourgeoise :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2451-PGP.html>

► REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

Depuis 2019, toutes les déclarations doivent être remplies en ligne. Les contribuables qui n'ont pas internet ou qui rencontrent des difficultés peuvent se rendre dans les centres des finances publiques, à l'accueil des services des impôts pour les particuliers. Des ordinateurs sont à leur disposition. Pour les contribuables qui résident dans une zone « blanche », ou qui ne se sentent pas capables de remplir ces formalités en ligne, les déclarations papier sont tolérées, **uniquement s'il s'agit d'une première déclaration**. Cette dernière exception concerne notamment les personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

La déclaration en ligne est la plupart du temps accessible même en cas de changement de situation familiale en 2024 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire). Par ailleurs, ces changements peuvent être déclarés en temps réel sur le portail des impôts et notamment sous l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ».

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur. Les services sont accessibles sur le site internet www.impots.gouv.fr

La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire, y compris les comptes sur lesquels on a procuration (même pour les chefs d'entreprise). Il faut cocher la case 8UU (Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger) de la déclaration 2042. Il faut aussi cocher la case 8TT (Les contrats de prévoyance vieillesse, type 111bis ou 111ter). Ensuite, il faut compléter le formulaire Cerfa n°3916/3916Bis accessible sur www.impots.gouv.fr.

► DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur, CNS, CAE, CNAP, ADEM), du formulaire n°2042 et n°2047.

3. LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS

● 3.1 QUI SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT ?

- **Les stagiaires en entreprise et les apprentis** sont exonérés dans la limite de 21 273 € (SMIC annuel brut), qu'ils soient rattachés ou non au foyer fiscal de leurs parents. Cette somme ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. S'il y a un surplus éventuel, celui-ci doit être déclaré et sera imposable.
 - Les étudiants de moins de 26 ans au 1er janvier 2024 sont exonérés pour 2024 sur leurs activités salariées occasionnelles (5 318 € = 3 SMIC bruts mensuels). Ceux qui suivent un stage en entreprise, puis effectuent un job d'été la même année, peuvent cumuler les deux exonérations (21 273 € + 5 318 €).
- **Les étudiants boursiers** bénéficient d'une exonération d'impôt pour leur permettre de poursuivre leurs études en palliant l'insuffisance de leurs ressources. Par contre, les bourses ou allocations de recherche et d'études pour des travaux ou des recherches dont la nature ou le but sont nettement précisés, sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service, sont imposables (BOI-RSA-CHAMP-20-10§50). Sont aussi imposables les bourses versées par les collectivités locales à des chercheurs, et celles versées au titre des actions Marie Sklodowska-Curie du programme Horizon 2020. Seule la prime de mobilité est exonérée d'impôt.

ATTENTION : Les jeunes sous contrat de professionnalisation (qualification, orientation, adaptation, alternance), ou sous contrat unique d'insertion, et les agents publics durant leur formation, ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Les rémunérations doivent être intégralement déclarées.

- **Les aidants familiaux non-salariés** qui aident une personne dépendante proche (ascendant, époux, partenaire pacsé, concubin, etc.), sont exonérés d'impôt sur les sommes reçues à titre de dédommagement. Voir les conditions prévues à l'article L245-12 du code de l'action sociale et des familles (CGI, art.81-9^oter b).
 - Par contre, les personnes qui ont suspendu ou réduit leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie, et qui ont perçu des allocations ou indemnités (ex : l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, Aja), sont imposables dans les mêmes conditions que le revenu remplacé.

● 3.2 QUELLES SONT LES SOMMES EXONÉRÉES D'IMPÔT ?

Les aides et prestations familiales : les allocations familiales, le complément familial, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), l'allocation de rentrée scolaire, le soutien familial de présence parentale, l'aide financière de l'employeur ou du CSE pour faciliter l'accès aux services à la personne dans la limite de 2 421 € (CGI, art. 81-37^o et code du travail art. L7233-4). Sont aussi exonérées d'impôt, l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement (APL).

Concernant les indemnités pour arrêt de travail :

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole (MSA) pour cause de maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, **doivent être déclarées**. Seules les indemnités versées aux salariés souffrant d'une affection de longue durée sont totalement exonérées d'impôt (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20. § 180).

Enfin, les indemnités versées en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle sont imposables pour moitié, et exonérées pour l'autre.

ATTENTION : en cas d'arrêt maladie en décembre, si votre employeur a continué de vous verser votre salaire normalement, il est bien intégré sur votre fiche de paie et donc sur le montant pré-rempli par le fisc. Par contre, si ce n'est pas le cas, et que votre indemnité pour maladie est versée en 2025, vous devez l'ajouter et corriger le montant pré-rempli par le fisc.

4. LES CHARGES DÉDUCTIBLES

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt.

À noter : Une déduction forfaitaire de 10% est appliquée par le service des impôts sur vos salaires, aucun justificatif n'est à fournir dans ce cas. Cependant, si vos frais professionnels excèdent 10% de vos revenus, vous pouvez renoncer à l'évaluation forfaitaire et les calculer vous-même en optant pour la déduction des frais pour leur montant réel (frais réels).

Voici une liste des principales charges que vous pouvez déduire :

● 4.1 LES PENSIONS ALIMENTAIRES D'ENFANTS MINEURS

Dans le cas d'une imposition individuelle (divorce, rupture de pacs, concubinage, séparation), des parents d'un enfant mineur, celui-ci est rattaché au parent chez qui il vit. L'autre parent peut déduire la pension alimentaire qu'il verse.

Dans le cas d'une résidence alternée, l'enfant est fiscalement à charge dans les deux foyers, ce qui génère pour chacun une majoration du quotient familial. Cependant, aucune pension ne peut être déduite.

Néanmoins, si l'intégralité de la charge (hors versement de la pension alimentaire) de l'enfant est assumée par un seul parent, celui-ci pourra déduire de son revenu la pension alimentaire versée. Le second parent sera alors imposé sur la pension alimentaire perçue.

4.1.1 Le cas des parents divorcés

La pension alimentaire peut être déduite, qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Il peut s'agir du montant provisoire (si la résidence séparée est autorisée) ou définitif fixé par le juge ou déposé par consentement mutuel chez le notaire.

En revanche, les autres montants comme les frais de vacances, les cadeaux... non fixés par le juge, ne sont pas déductibles.

À noter : La pension alimentaire est déductible jusqu'aux 18 ans de l'enfant. S'il a eu 18 ans en 2024, la pension sera déductible dans la limite de 6 794 € s'il ne fait pas partie de votre foyer fiscal. Il convient de vous renseigner.

4.1.2 Le cas des couples séparés de fait

Que vous soyez mariés ou pacsés et imposés séparément, ou un parent célibataire, vous pouvez déduire la pension alimentaire versée à votre conjoint, partenaire de pacs ou autre parent, pour votre enfant mineur qui n'est pas compté à votre charge. Il n'est pas obligatoire que le montant soit fixé par un juge, cependant, il ne doit pas être excessif.

4.1.3 Le cas des concubins

Que les parents vivent sous le même toit ou non, seul l'un des deux parents peut déduire la pension alimentaire qui correspond aux besoins réels – et non excessifs – de l'enfant mineur (frais de scolarité, de garde, etc.). Sont exclus les frais alimentaires ou de logement par exemple. Le second parent peut le compter fiscalement à charge.

● 4.2 LES PENSIONS ALIMENTAIRES DES ENFANTS MAJEURS

4.2.1 Les enfants majeurs non rattachés au foyer fiscal

L'aide que vous apportez à vos enfants ou petits-enfants majeurs dans le cadre de votre obligation alimentaire est déductible de vos revenus.

Quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataires, mariés, étudiants ou invalides), **vivant ou non sous le toit du parent**, ce dernier peut déduire la pension versée dans la limite de 6 794 € au maximum. Si l'enfant majeur **détaché** vit chez vous, vous pouvez déduire forfaitairement vos frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif, à hauteur de 4 039 € pour 2024. Cette somme doit être proratisée s'il n'a pas vécu chez vous toute l'année 2024. Cette somme vient en déduction du plafond de 6 794 €.

Vous pouvez aussi déduire une pension pour votre petit-enfant si vous êtes son grand-parent. En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire. Pour plus d'informations : BOI-IR-BASE-20-30-20-20

4.2.2 Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal

Si votre enfant a moins de 21 ans, ou s'il est étudiant et a moins de 25 ans, vous pouvez le rattacher à votre foyer fiscal. Ainsi, **votre quotient familial sera majoré** (nombre de parts). **Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour cet enfant.**

Vous pouvez aussi choisir de **rattacher un enfant marié, pacsé ou chargé de famille** à votre foyer fiscal. **Cela ne vous permet pas de majorer votre quotient familial**, mais vous pouvez bénéficier d'un abattement sur le revenu de 6 794 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants). Si vous êtes seul(s) à aider le couple, le plafond de déduction est de 13 588 €. Il faudra préciser les noms et adresse des parents qui ne participent pas à l'entretien du couple, afin que ces derniers ne puissent pas appliquer de déduction.

Il faut noter aussi que **si votre enfant vit chez vous**, vous pouvez déduire forfaitairement, sans justificatif, la somme de 4 039 € pour le logement et la nourriture. Si ce montant s'avère insuffisant, vous pouvez déduire le montant réel des dépenses (scolarité, santé...), dans la limite globale de 6 794 €. Si l'enfant n'a pas vécu toute l'année chez vous, il convient de proratiser. Tout mois commencé est comptabilisé en entier.

Il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal, et de bénéficier de sa part du quotient familial (sauf s'il est marié, pacsé ou chargé de famille). Cela est possible sur la déclaration en ligne car tant qu'elle n'est pas signée, elle peut être modifiée à souhait et permettre plusieurs simulations.

Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur) ne sont pas déductibles.

Si votre enfant ne vit plus chez vous, vous pouvez déduire uniquement les frais réels et justifiés, dans la limite de 6 794 €. Il peut s'agir de frais de nourriture, loyer, santé, scolarité, argent...

● 4.3 LES SOMMES VERSÉES À VOTRE EX-CONJOINT

4.3.1 La pension alimentaire et/ou en nature

Si le juge a autorisé un couple de contribuables à résider séparément, la pension alimentaire est déductible, et chacun doit faire une déclaration.

Si le juge a contraint un contribuable de laisser gratuitement son logement à son ex-conjoint, il peut déduire une partie de la location à titre de pension en nature (CE 8.12.86, n°56882 ; CE 18.12, n°74860).

● 4.4 LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations sociales versées en 2024 aux régimes obligatoires de retraite et de prévoyance (assurance maladie, invalidité, maternité, veuvage, décès) **ainsi que les cotisations d'assurance chômage, sont intégralement déductibles de vos salaires.**

Les cotisations au régime de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire auxquels vous êtes affiliés obligatoirement dans votre entreprise sont déductibles de votre salaire dans certaines limites annuelles : 29 676 € en 2024 pour la retraite ; 7 419 € pour la prévoyance. En principe, votre employeur en a tenu compte dans votre salaire qu'il a déclaré au fisc et vous n'avez donc rien à modifier sur votre déclaration

En revanche, les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans certaines limites indiquées dans votre dernier avis d'impôt sur le revenu :

- Un plan d'épargne retraite (PER) ou retraite populaire (PERP).
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE, ou celles qui sont versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

● 4.5 L'HÉBERGEMENT D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si la personne que vous hébergez n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, vous pouvez déduire les avantages en nature que vous lui attribuez sans contrepartie (nourriture, logement...). Le plafond des déductions est de 4 039 € par personne accueillie. Si elle est titulaire de la carte mobilité inclusion ou d'invalidité, vous pouvez déduire les frais d'accueil, ou alors, vous pouvez la compter comme une personne à charge et majorer votre quotient familial.

Conditions : Elle doit avoir au moins 75 ans en 2024 et ne doit pas être un parent pour lequel vous êtes tenu à une obligation alimentaire, car dans ce cas, vous pouvez déduire une pension alimentaire. Ce peut être un frère, une sœur, un oncle, une tante ou une personne qui n'a pas de lien de parenté avec vous.

Son revenu imposable ne doit pas dépasser 12 144,24 € net en 2024 (18 853,92 € pour un couple dont l'un a au moins 75 ans).

Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été accueillie une année entière.

À inscrire sur la déclaration 2042 C en précisant le nom des personnes accueillies.

● 4.6 LE CAS PARTICULIER DU TÉLÉTRAVAIL



Voir notre dossier spécial page 97.

5. LES RÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔT

● 5.1 LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Une **réduction d'impôt** vient en déduction de l'impôt que vous devez payer.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement : l'impôt est donc ramené à 0. La plupart des réductions d'impôt non utilisées sont reportables les années suivantes à l'exception notamment de la réduction d'impôt pour enfants scolarisés.

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

5.1.1 La prestation compensatoire versée à son ex-conjoint

La prestation compensatoire (dans la limite de 30 500€) ouvre droit à une réduction d'impôt de 25%, soit 7 625 €.

5.1.2 Les dons aux œuvres

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple). Il faudra cocher la case "réductions et crédits d'impôts", puis remplir le cadre « Dons à des organismes établis en France » et/ou « Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France ».

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr)

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté et d'aides aux victimes de violences domestiques	75% des sommes versées	Dans la limite de 1 000 € pour 2024, soit un maximum de 750 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

Les dons doivent être consentis sans contrepartie. Vous ne devez pas obtenir d'avantages en échange.

5.1.3 Les frais de scolarité

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt pour les frais de scolarité de vos enfants à charge. Ils doivent poursuivre leurs études secondaires ou supérieures au 31/12/2024, dans un établissement public ou privé ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les boursiers sont éligibles s'ils ne sont pas rémunérés (hors indemnités versées pour un stage obligatoire).

Quelles sont les conditions ? L'enfant ne doit pas être en apprentissage, ni en congé formation, ni en contrat d'études avec son employeur. Il doit suivre une formation qui mène à un diplôme d'enseignement supérieur. L'établissement scolaire peut être situé à l'étranger (RM JOAN 5.4.16, n°55750).

Les montants de la réduction d'impôt sont : 61 € pour le collège ; 153 € pour le lycée ; 183 € pour l'enseignement supérieur, y compris les classes préparatoires des grandes écoles et BTS.

5.1.4 Les primes d'assurance vie

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3ème degré (à charge ou non).

Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales. Les bénéficiaires mineurs doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'acquiescer une instruction ou une formation normale. Les contrats d'épargne handicap offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Elle est égale à 25 % des primes versées en 2024, retenues dans la limite de 1 525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

5.1.5 Les placements à risque

Certaines souscriptions au capital d'une PME ou de fonds de placement ouvrent droit à une réduction d'impôts. Les conditions sont nombreuses, voici les principales. Il convient de vous renseigner pour plus de détails.

- **La souscription au capital en numéraire, d'une PME** (petite et moyenne entreprise) non cotée vous donne un avantage fiscal égal à 18% pour les versements effectués en 2024, et à partir du 28/06/2024, cet avantage passe à 25% de vos versements. La limite est de 50 000 € ou 100 000 € pour un couple. Les parts sont à conserver pendant au moins 5 ans. Les conditions sont nombreuses, en voici quelques-unes : la PME ne doit pas être en difficulté, avoir au moins 2 salariés, répondre à la définition européenne des PME, son siège doit être situé dans un état membre de l'union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Voir CGI, art.199 terdecies-O A, I à V ; BOI-IR-RICI-90.
- La souscription de parts de fonds de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) vous donne droit à une réduction d'impôt de 18% ou de 25% selon certaines conditions. Voir CGI, art.199terdecies-O A, VI,VI ter et VI ter A ; BOI-IR-RICI-100, 110 et 120).

● 5.2 LES CRÉDITS D'IMPÔT QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le **crédit d'impôt** est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un **remboursement** par le **Trésor Public**. Cet avantage est réservé aux personnes fiscalement **domiciliées en France**.

5.2.1 L'emploi d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de services à la personne

Dès que vous employez un salarié pour un service privé pour votre habitation ou résidence secondaire, que vous soyez propriétaire ou locataire, vous êtes un employeur et vous bénéficiez d'un crédit d'impôt.

De même si vous utilisez les prestations d'un professionnel des services à la personne déclaré ou agréé officiellement comme tel, le crédit d'impôt est accordé dans les mêmes conditions. Ce professionnel doit être impérativement répertorié par le ministère du travail dans l'annuaire des professionnels des services à la personne

À noter : Vous y avez aussi droit si vous employez une personne pour un ascendant, si ce dernier remplit les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Cependant, vous ne pouvez pas déduire les sommes versées de vos revenus imposables en tant que pension alimentaire (voir chapitre 3.5 L'hébergement d'une personne âgée). Il faut choisir entre les deux.

Quels sont les emplois ou les services concernés ?

- La garde d'enfants à domicile et les accompagnants pour le trajet de l'école ou des activités périscolaires.
- Les cours à domicile et le soutien scolaire.
- L'assistance aux personnes âgées ou handicapées et le garde-malade (les soins médicaux sont exclus, excepté les aspirations endo-trachéales).
- Ménage, cuisine, promenade des animaux.
- La livraison de repas ou de courses à domicile.
- Petits travaux de jardinage (limite 5 000 €).
- Les prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains » (limite 500 €/an et 2h maximum par intervention).
- Assistance informatique et internet (sont exclus les cours à distance ou les cours donnés dans un organisme de formation). Limite 3 000 €.
- Les services de téléassistance et de visio-assistance, y compris les services de détection et de signalement des accidents à des tiers (corps médical ou non).
- L'assistance administrative à domicile telle que la souscription de la déclaration de revenus ou la demande d'une allocation.

Il existe 26 activités de services à la personne (détails sur <https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/beneficier-des-sap/activites-de-services-la-personne>).

Quels sont les montants du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt s'élève à **50 % des dépenses supportées dans l'année**, retenues dans la limite de 12 000 € majorée de 1 500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Soit un avantage maximal de 7 500 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Par exception, ce plafond de dépenses est porté à 20 000 € dans trois cas :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, ou si vous hébergez une personne dans ce cas.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- Si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct : Les plafonds de 12 000 € et 15 000 € sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct ; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme officiel. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

🔍 À QUEL ENDROIT DÉCLARER ?

Sur la déclaration 2042, case 7DB (Réductions et crédits d'impôt), dans le cadre « Charges », remplir le cadre « Services à la personne : emploi à domicile ». Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ.

Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la ou les cases 7DG et 7DD, il faut indiquer le total des frais engagés pour le parent bénéficiaire de l'APA (ou remplissant les conditions) afin d'en bénéficier. Case 7DL : il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

À noter que le montant de crédit d'impôt perçu en France pour les frais de ménage, de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes dépendantes viendra diminuer le montant de frais déductibles au titre des frais de domesticité dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

5.2.2 Les frais de garde des jeunes enfants hors du domicile (crèche, garderie ou assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, centre de loisirs...)

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans à partir du 1er janvier 2023, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses lorsque les enfants sont gardés à l'extérieur du domicile. Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de **3 500 €** maximum par enfant, donc $3\,500 \times 50\% = 1\,750$ € d'avantage maximal par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'est pas proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année 2024 ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), et comme les aides versées par l'employeur. Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie. Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des remboursements de frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par journée d'accueil (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, achats de jouets, etc.).

5.2.3 Les équipements pour personnes âgées ou handicapées

Vous pouvez bénéficier d'un crédit pour :

- L'installation ou le remplacement, dans la résidence principale, d'équipements destinés à faciliter l'accès aux personnes âgées ou handicapées (crédit d'impôt 25 %). Les équipements doivent être fournis et installés par une même entreprise qui établira une facture.
 - Plafond du crédit d'impôt : 10 000 € pour un couple imposé en commun ; 5 000 € pour un célibataire, veuf, divorcé. Le plafond est majoré de 400 € par personne à charge et 200 € par enfant mineur en résidence alternée.
 - **Attention**, le plafond est à considérer sur 5 ans. Si vous avez déjà bénéficié du crédit d'impôt depuis 2020, vous pourrez en bénéficier pour les dépenses de 2024, sans dépasser ce plafond de 10 000 €. Néanmoins, il est remis à zéro en cas de déménagement ou d'un changement de situation matrimoniale. Plus d'informations : CGI, art. 200 quater A ; BOI-IR-RICI-290).
- Les travaux réalisés à la suite d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé. Les travaux doivent être réalisés dans les 11 ans à compter de l'approbation du PPRT (crédit d'impôt 40 % dans la limite de 20 000 € entre 2015 et 2023).

5.2.4 Les systèmes de charge des véhicules électriques

Pour 2024, seuls les systèmes de recharge « pilotables », qui limitent la consommation électrique, sont éligibles au crédit d'impôt de 75% de la dépense, plafonné à 500 € que ce soit dans la résidence principale ou secondaire.

Cependant, les couples mariés ou pacsés peuvent s'équiper de 4 systèmes, 2 dans leur résidence principale, et 2 autres dans leur résidence secondaire. Le plafond du crédit d'impôt passe ainsi à 2 000 € pour 4 installations au maximum (CGI, art.200 quater C). L'achat et l'installation doivent être réalisés par une entreprise obligatoirement.

N.B. : Les systèmes non « pilotables » installés en 2024 mais dont un acompte a été versé en 2023 sont éligibles au crédit d'impôt, mais dans la limite de 300 €.

5.2.5 Les cotisations syndicales versées par un salarié, pensionné ou chômeur indemnisé.

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements bruts imposables : salaires ou pensions. Il faut inscrire le total des cotisations versées dans l'année cases 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI (réductions d'impôt et crédit d'impôt).

En cas d'option pour la déduction de vos frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt pour vos cotisations, celles-ci étant intégralement déductibles de vos revenus professionnels.

6. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

● 6.1 RÉGIME FISCAL DES REVENUS MOBILIERS

Vos revenus mobiliers proviennent des valeurs mobilières que vous possédez (actions, parts de SARL, obligations, bons de capitalisation, contrats d'assurance-vie, plus-values, etc.). Ces revenus peuvent provenir de placements à revenu fixe ou de placements à revenu variable.

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A) sont imposables en France pour les personnes qui y sont fiscalement domiciliées.

Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont inscrits dans le formulaire 2042.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047 et cumulés dans le formulaire 2042.

● 6.2 CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des **contrats d'assurance vie auprès d'organismes établis hors de France** doivent les déclarer en cochant la case 8TT et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et les opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile.

Les contrats de prévoyance vieillesse (type 111bis ou 111ter) sont également à déclarer (case 8TT et formulaire 3916 / 3916 bis).

En effet, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou du contrat. Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation est domicilié dans un État de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou hors de France, dans un État membre de l'Union européenne (UE), l'abattement annuel des gains récupérés pour 2024 est de 4 600 € pour les personnes seules (célibataires, veufs ou divorcés) et de 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés, soumis à l'imposition commune. Sont concernés les contrats d'une durée supérieure à 8 ans.

Bon à savoir : L'assurance-vie est un contrat d'épargne et d'assurance signé entre un assuré et un assureur, dont le but est de disposer d'un capital à une date déterminée d'avance et qui constitue l'échéance du contrat. Les versements (appelés « primes ») donnent lieu à des intérêts qui sont capitalisés. Arrivé au terme du contrat, l'assureur reverse à l'assuré soit son capital, soit une rente. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré.

● 6.3 PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Sont exonérés d'impôt sur le revenu les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12^{ème} anniversaire. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

● 6.4 PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAPITAL ISSUES DE CONTRATS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Le produit d'épargne retraite (Art. 111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise, « les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre état sont exemptées d'impôt dans le premier état ». Par conséquent, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution

des droits étaient déductibles du revenu imposable, ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'état auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

À noter : Les revenus des contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont généralement exonérés d'impôt. Seuls certains contrats sont susceptibles d'être soumis à l'impôt lors de retrait(s). Pour plus d'infos, consultez le site bofip.impot.gouv.fr

7. LES REVENUS FONCIERS DÉTENUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Vos loyers et autres recettes issus de votre patrimoine privé et de vos biens loués non meublés sont imposables avec les bénéfices de l'exploitation. Ce sont les logements, les locaux commerciaux, garages, terrains, parkings, étangs etc.

Que vous soyez propriétaire ou que vous déteniez des parts dans une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, comme les SCI de location, par exemple, vous devez déclarer vos loyers et recettes.

A contrario, les revenus issus d'une location meublée, constituent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Ceux provenant d'une sous-location, relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC).

● 7.1 RÉGIME MICRO-FONCIER OU RÉGIME RÉEL

- Vos recettes foncières sont inférieures à 15 000 € par an (CGI, art.32), en principe vous relevez du **régime micro-foncier** pour lequel le montant de vos charges déductibles est calculé forfaitairement. Vous aurez un abattement pour charges de 30% appliqué sur les recettes brutes et vous ne serez imposé que sur 70 % des loyers. Vous ne pourrez déduire aucune autre charge. Case à cocher « Micro-foncier », rubrique « Revenus ».
- Vos recettes sont supérieures à 15 000 € par an, vous relevez du **régime réel** et vous devez cocher la case « Revenus fonciers ». Il faudra vérifier si vos revenus relèvent de la déclaration 2044 ou 2044 spéciale. Pour déterminer le revenu net foncier, consultez : CGI, art. 31 ; BOI-RFPI-DECLA-20

À noter : Tous les loyers et fermages perçus en 2024 sont à déclarer, y compris les arriérés des années antérieures ou les avances à faire valoir sur les futures années. En revanche, les loyers non encaissés mais dus, ne doivent pas être déclarés pour 2024.

● 7.2 LES REVENUS FONCIERS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Si vous résidez en France, vous devez déclarer l'ensemble de vos revenus, y compris ceux issus de l'étranger. Vos revenus fonciers d'un bien situé au Luxembourg, par exemple, seront imposés au Luxembourg et devront être inclus dans vos revenus imposables en France. Cependant, il faudra tenir compte des conventions fiscales en vigueur entre les pays. Pour le Luxembourg, afin d'éliminer une double imposition, comme pour les revenus provenant d'une activité salariée ou d'une pension retraite, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français après imposition avec l'ensemble du revenu mondial.

 **Dans ce guide, nous ne traitons pas le cas des non-résidents obligés de faire une déclaration fiscale en France. Une brochure fiscale est éditée chaque année pour les non-résidents. Elle est disponible sur impot.gouv.fr, son nom est 2041-E-NOT)**

Abréviations utilisées :

- BOI-RSA-CHAMP-20-10§50 : Bulletin officiel des impôts (BOI)
- Revenus salariaux et assimilés (RSA)
- Champ d'application (CHAMP) – Titre 2 (20) – Chapitre 1 (10), paragraphe 50.
- BOFIP : Bulletin officiel des finances publiques, opposable au fisc : bofip.impots.gouv.fr
- Textes de lois, décrets, arrêtés, jurisprudence, articles des codes : legifrance.gouv.fr
- Lien BOFIP publié le 11 octobre 2021 portant sur les dispositions diverses de la convention fiscale entre la France et le Luxembourg : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13355-PGP.html/ACTU-2021-00280>



LE RÉSEAU
FENSCH
voyages

TENTEZ DE GAGNER

LE VOYAGE D'UNE VIE !

RDV DANS VOTRE GALERIE
POUR SCANNER LE QR CODE

**DU 3 FÉVRIER
AU 30 AOÛT**



JEU CONCOURS

UNE CARTE CADEAU DE 10 000€ À GAGNER

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Qu'il établisse ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, le résident belge frontalier qui travaille au Luxembourg doit obligatoirement remplir une déclaration fiscale en Belgique. Dans la majeure partie des cas, le salaire luxembourgeois n'est pas imposé en Belgique, cependant il aura un impact sur le calcul de l'impôt.

1.1 DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit, au minimum, se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et de son certificat de rémunération belge s'il a perçu des revenus belges (cf. fiche 281.10).

Chaque contribuable doit joindre ou conserver, sous réserve de première demande, tous les documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits. Nous conseillons de joindre au minimum le certificat de rémunération luxembourgeois.

Dans le cas où le frontalier belge a rempli sa déclaration par internet, sauf s'il l'a spécifiquement spécifié lors de l'envoi, il ne recevra plus de déclaration papier. Cependant, s'il souhaite remplir, en 2025, sa déclaration manuellement (recevoir « l'enveloppe brune »), il doit en faire la demande auprès du ministère des finances.

1.2 TRAVAILLEUR FRONTALIER, COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE ?

Dans la déclaration fiscale belge, de manière générale, le montant du salaire luxembourgeois que le contribuable doit déclarer, est le suivant :

Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédits d'impôt

Ce revenu à déclarer doit être mentionné dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

1) Une première fois dans le cadre IV Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise, en point A : RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250).

Pour les déclarations communes la personne la plus âgée inscrit ces informations dans la colonne de gauche et la personne la plus jeune dans la colonne de droite.

Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.			
A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 14, a et 15, a) :			
a) suivant fiches :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche :	(250)	(250)	
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78	

2) Une seconde fois rubrique O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS).		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).		
Pays :	Code :	Montant :
.....

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen. Sauf cas particuliers, dans un couple, même si l'avertissement-extrait de rôle est envoyé au nom des deux personnes, chaque conjoint est imposé séparément. La situation de l'un peut cependant avoir un impact sur l'imposition de l'autre (par ex : exonération pour enfants à charges).

En Belgique, il faut faire une déclaration commune pour chaque année où les contribuables sont mariés ou cohabitants légaux au 1er janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le premier janvier 2024, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2024.

De ce fait, si dans un couple marié ou dans un couple de cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), un des conjoints perçoit des revenus en Belgique, tandis que l'autre perçoit des revenus au Luxembourg, il n'y a pas de progressivité du calcul du taux d'impôt sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus. Le revenu imposable belge est imposé de manière individuelle, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu entièrement imposé au Luxembourg, il n'a aucun intérêt à demander une réduction fiscale, puisqu'il ne paiera pas d'impôt en Belgique.

En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu imposable en Belgique, il n'y a pas d'avantage fiscal ni de diminution d'impôt possible (excepté le principe du crédit d'impôt : principalement les titres services et « les chèques habitats » sous certaines conditions).

ATTENTION : si le même contribuable perçoit, durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

L'ABATTEMENT DE REVENUS POUR ENFANT(S)

Les exonérations pour enfants à charge sont octroyées (dans le chef des deux partenaires) au contribuable qui en retirera le plus d'avantages.

La quotité du revenu exempté d'impôt pour l'exercice 2025 (revenus 2024) est de 10 570€. La majoration de la quotité exemptée d'impôt est de 1 920€ pour 1 enfant, 4 950 € pour 2 enfants 11 090 € pour 3 enfants.

Tranche imposable pour les revenus de 2024 (en €)	Taux
0 à 15 820 €	25 %
15 820 à 27 920 €	40 %
27 920 à 49 840 €	45 %
Au-delà de 49 840 €	50 %

Montants des revenus exonérés (revenus 2024)

Exonéré de base	10 570 €
1 enfant à charge	1 920 €
2 enfants à charge	4 950 €
3 enfants à charge	11 090 €
4 enfants à charge	17 940 €
Par enfant supplémentaire	+ 6 850 €
Supplément par enfant de moins de 3 ans (si pas de frais de garde)	740 €

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à consulter <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/avantages-fiscaux> afin de consulter l'ensemble des dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Pour l'exercice d'imposition 2025, nous retrouvons une série d'indexations sur les montants donnant droit à un avantage fiscal.

● 3.1 LES AVANTAGES FISCAUX LES PLUS COURANTS

► ASSURANCE ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous pouvez demander une réduction d'impôt pour une assurance assistance juridique. L'avantage fiscal est accordé (ou plafonné) pour les primes d'un montant maximum de 320 € et donne droit à une réduction d'impôt de 40 %, soit un avantage fiscal de 128 € maximum.

Pour obtenir la déduction fiscale, les assurances assistance juridique doivent répondre à plusieurs critères légaux. Toutes les assurances juridiques ne répondent pas à ces critères, faites donc le point avec votre courtier ou votre assureur.

► ÉPARGNE PENSION

L'épargne retraite ou épargne pension est un des placements les plus fréquents pour obtenir une diminution d'impôt. Pour l'exercice d'imposition 2025, il existe deux régimes possibles :

- Le régime « classique » : la prime déductible est de **1 020 €**. Ce montant maximum déductible est fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de 30 %, soit au maximum 306 € pour 1 020 € investis.
- Le « nouveau » régime (depuis 2019) : la prime maximum déductible est de 1 310 €. Le gain fiscal est de 25 %, soit au maximum 327,50 € pour 1 310 € investis.

Remarque : si le montant investi dépasse 1020 € vous passez automatiquement à une déduction fiscale de 25% pour la totalité du montant. Fiscalement parlant, il donc est plus avantageux de verser 1 020 € que de verser 1 050 € dans une épargne pension.

► FRAIS DE DOMESTICITÉ (EN RÉGION WALLONNE)

Frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE.

Pour les chèques ALE et les titres services la dépense éligible totale est plafonnée, pour les revenus 2024, à 1 790 € par an et par contribuable.

Concernant les titres-services la déduction fiscale concerne les titres achetés, et non pas ceux qui ont été réellement utilisés. Le montant de réduction dépend du lieu de votre résidence principale (telle qu'elle est inscrite au Registre de la Population) au 1er janvier de l'année suivant l'achat des titres-services. En région wallonne, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 10 % du montant payé. Cette déduction est limitée aux 150 premiers titres (éventuellement 300 dans le cas d'un couple).

Si vous ne payez pas d'impôt en Belgique, moyennant un calcul « savant », un crédit d'impôt remboursable pourrait vous être octroyé.

Pour les chèques ALE, la réduction d'impôt est de 30 % du montant payé.

► DONS OU LIBÉRALITÉS

Les libéralités payées en 2024 donnent droit à une réduction d'impôt au taux de 45 %, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur (Belge ou dans L'UE).
- Les libéralités s'élèvent au total à au moins 40 € par année civile et par institution.
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

► FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable et/ou son conjoint a/ont payées pour la garde de leur(s) enfant(s) fiscalement à charge jusqu'à leur quatorzième anniversaire.

Les dépenses faites en 2024 pour la garde d'enfants sont prises en compte pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 16,40 € par enfant et par jour de garde, quelle que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 16,40 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte). La réduction d'impôt s'élève à 45 %.

Pour être déductibles ces frais de garde doivent avoir été réglés à des institutions ou des milieux d'accueil reconnus. La garde d'enfants peut avoir lieu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

► RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont été transférées aux régions.

Les dépenses faites en Wallonie pour l'isolation de la toiture sont déductibles à 30 %. La réduction d'impôt, pour l'exercice d'imposition 2024, est au maximum de 3 900 € par habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location. L'immeuble doit avoir au minimum 5 ans. Ces réductions ne sont octroyées qu'en cas de réalisation de travaux d'isolation par une entreprise et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même. Certaines communes offrent également des primes pour ce type d'isolation (travaux réalisés par une entreprise ou par le propriétaire).

Primes : les primes « Énergie » sont disponibles en région wallonne, pour plus d'information : <https://energie.wallonie.be>

● 3.2 L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ET À L'IMMOBILIER

Depuis le 1er janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions fiscales des emprunts immobiliers liés à la résidence principale. La réduction d'impôt pour l'habitation personnelle est passée de l'état fédéral aux régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Concernant les emprunts immobiliers, vu le nombre de changements et la complexité du sujet, nous limiterons notre explication à l'achat d'une habitation personnelle et unique en Wallonie.

Remarque préalable : l'avantage fiscal concerne les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen.

► POUR LES EMPRUNTS CONCLUS ENTRE 2005 ET 2014

Le propriétaire emprunteur peut déduire fiscalement les remboursements de capital, les intérêts et les primes de l'Assurance Solde Restant Dû à concurrence d'un montant maximum. Celui-ci est fixé à 2 290 € par contribuable, augmenté pendant les 10 premières années de 760 €, majoré de 80 € si l'emprunteur a trois enfants ou plus à sa charge au 1er janvier de l'année qui suit la signature de l'acte.

Exemple pour un couple avec 3 enfants au moment de l'emprunt :

Le montant maximum déductible est de 6 260 € par an durant les 10 premières années $((2\,290 + 760 + 80) \times 2)$.
La réduction d'impôt dépend du taux d'imposition de chacun.

Reste à savoir à quel taux le contribuable peut déduire ces montants :

- Si le taux d'imposition du contribuable est 50%, le gain est de $3\,130 \times 50\% = 1\,565$ €
- Si le taux d'imposition du contribuable est 30 %, le gain est de $3\,130 \times 30\% = 939$ €

► POUR LES EMPRUNTS CONCLUS EN 2015

Le plafond est de 2 290 €, majoré de 760 € les 10 premières années, augmenté de 80 € pour au minimum 3 enfants à charge. Mais l'avantage fiscal est fixé forfaitairement à 40 % quels que soient les revenus de chacun.

Le gain maximum par contribuable est donc de $(3\,130 \text{ €} \times 40\%) = 1\,252 \text{ €}$

► POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2016

Le bonus logement est supprimé et remplacé par le système de chèque-habitat. Le chèque-habitat est un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt, convertible en un crédit d'impôt (remboursable).

Pour un couple, le montant du chèque habitat est calculé séparément et annuellement sur la base des revenus de chacun et du nombre d'enfants à charge.

Contrairement au bonus logement, dont la durée dépendait de celle de l'emprunt hypothécaire, le chèque habitat est limité dans le temps (20 ans au cours d'une vie). Il donne donc droit à 20 ans de réduction d'impôt. Si la condition n'est pas remplie pendant un an, le droit est suspendu et peut être récupéré plus tard.

- L'avantage octroyé est réduit de 50 % pour les 10 dernières années.
- L'avantage n'est octroyé que pour un revenu net imposable inférieur à 81 000 € indexés à 101 805 € en 2024.
- Le montant de l'avantage est composé d'un montant variable (maximum 1 520 € pour un revenu net imposable jusque 21 000 € – indexés à 26 394 € en 2024) et d'un montant forfaitaire enfant (125 € par enfant répartis entre les deux parents).
- Pour les revenus supérieurs à 26 394 € le montant variable est réduit de l'excédent multiplié par 1,275 %

Exemple pour un couple avec 2 enfants :

Contribuable A : revenus 79 000 €

Contribuable B : revenus 61 000 €

Montant forfaitaire pour les enfants : $2 \times 125 \text{ €} = 250 \text{ €}$

Montant variable, pour le contribuable A : $1 520 \text{ €} - ((79 000 \text{ €} - 21 000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 781 \text{ €}$
 Montant variable, pour le contribuable B : $1 520 \text{ €} - ((61 000 \text{ €} - 21 000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 1 010 \text{ €}$

Le gain total est donc pour ce couple de $250 \text{ €} + 1 010 \text{ €} + 781 \text{ €} = 2 041 \text{ €}$

L'habitation «propre» est l'habitation que vous occupez. Une exception est faite si vous ne pouvez l'occuper pour des raisons professionnelles ou sociales.

► POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2025

De plus, depuis le 1er janvier 2025, il n'y a plus d'avantage fiscal pour les nouveaux prêts. L'avantage fiscal (cfr. chèque habitat) est supprimé pour tout nouvel emprunt et « remplacé » par des droits d'enregistrement revus à la baisse. Si vous achetez un logement en Wallonie, vous paierez 3 % (au lieu de 12,50 %) de droits d'enregistrement s'il s'agit de votre habitation propre et unique.

► POUR LES EMPRUNTS RELATIFS À L'ACHAT D'UNE SECONDE RÉSIDENCE

Cet avantage fiscal est appelé : "bonus logement fédéral".

De manière générale et très simpliste, il est possible à ceux qui contractent un emprunt hypothécaire pour une seconde résidence de bénéficier d'une réduction fiscale dans le cadre de l'épargne à long terme.

Les contribuables peuvent, entre autres, déduire le capital remboursé de cet emprunt hypothécaire pour un maximum de 2 350 € par an. Une réduction d'impôts de 30% est appliquée sur ce montant. Le gain potentiel d'impôt est alors de 705 € (hors centimes additionnels communaux) par contribuable.

Cet avantage a disparu pour les nouveaux crédits signés en 2024. Les crédits signés en 2023 ou avant seront toujours déductibles, mais ce n'est plus le cas pour les crédits signés en 2024 (les intérêts restent déductibles du revenu immobilier).

4. LE PRÉCOMPTE MOBILIER

En Belgique, de manière générale, vous payez un taux distinct de 30 % sur les intérêts et dividendes que vous percevez.

Pour les revenus 2024, la première tranche de 833 € de dividendes sur actions est exonérée du précompte mobilier. Si cet impôt a été retenu à la source par votre banque, vous pouvez éventuellement le récupérer en le mentionnant dans votre déclaration fiscale. Le gain d'impôt de 30 % sur 833 € représente 249,90 €.

L'avantage fiscal vaut pour les dividendes, belges ou étrangers, mais pas pour les dividendes de fonds commun de placement ou de constructions juridiques.

Le taux n'est que de 15 % pour les intérêts perçus d'un compte d'épargne ordinaire et la première tranche de 1 020 € est exonérée.

Le fisc belge exonère uniquement les intérêts perçus sur un compte d'épargne réglementé (selon la définition belge). Cette définition implique notamment que les intérêts doivent obligatoirement se composer de deux éléments : le taux de base et la prime de fidélité pour que le compte soit considéré comme un compte d'épargne réglementé. Si cette condition n'est pas remplie, comme dans la plupart des comptes épargnes étrangers, il ne s'agit pas d'un compte d'épargne réglementé.

Dès lors, si vous avez touché des intérêts, sur un compte épargne à Luxembourg, une épargne logement, il est fort probablement qu'un impôt de 30 % soit dû. Montant à probablement mentionner au code 1444 ou 2444 de la déclaration (comme les dividendes touchés à l'étranger sans retenue à la source de 30% de précompte mobilier belge).

Selon la jurisprudence belge, l'exonération fiscale des dépôts d'épargne peut également s'appliquer aux comptes d'épargne étrangers. Toutefois, l'administration continue à

vouloir imposer l'épargne sur les comptes étrangers. Par conséquent, il est probable que le contribuable qui veut obtenir une exonération fiscale sur ces intérêts étrangers doive négocier avec le fisc ou utiliser la voie judiciaire (à suivre).

5. LE RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurance-vie en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de contrat vie et son pays de souscription, depuis la déclaration fiscale 2018.

En revanche, tout contrat d'assurance vie ou épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable lors de l'échéance de ce contrat.

Au sujet du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu, sont à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge (voir ci-dessus précompte mobilier).

6. BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER

La situation est simplifiée depuis les revenus 2022, le revenu imposable d'un bien immobilier étranger est (comme celui situé en Belgique) déterminé sur la base du revenu cadastral (peu importe le loyer).

Pour information : le revenu cadastral est simplement calculé de la manière suivante (valeur vénale actuelle/facteur de correction) x 5,3 %.

► VOTRE BIEN IMMOBILIER ÉTRANGER NE POSSÈDE PAS DE REVENU CADASTRAL ?

Vous devez le demander spontanément, dans les 4 mois suivant l'achat, via un formulaire de déclaration à remplir et à renvoyer.

Vous devrez communiquer notamment les informations suivantes : type de bien, adresse, description, valeur vénale, travaux, etc. Sur la base de ce document, l'administration déterminera le revenu cadastral de votre bien immobilier à l'étranger.

► BIEN IMMOBILIER À L'ÉTRANGER : DOUBLE IMPOSITION ?

Dans les conventions de prévention de double imposition, le pouvoir d'imposition sur les biens immobiliers est généralement attribué exclusivement au pays où ces biens se situent. Suivant cette logique, les revenus immobiliers d'origine étrangère sont généralement exonérés d'imposition « sous réserve de progressivité » (comme le salaire luxembourgeois).

Les revenus sont donc à mentionner dans la déclaration belge. Dans la majorité des cas, ils exerceront une influence sur le taux d'imposition mais ne seront pas imposés en Belgique.

7. IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS

Un non-résident pour le fisc belge est constitué d'une personne ou d'une société étrangère à la Belgique qui a obtenu un revenu d'origine belge ou dont l'imposition revient à la Belgique en fonction d'une convention de prévention de double imposition.

En principe, tout non-résident belge (ex. résident luxembourgeois) ayant perçu un ou plusieurs revenus d'origine belge (ex : salaire, pension, revenu immobilier) doit remplir une déclaration à l'impôt des non-résidents en Belgique.

Ces revenus, sauf exception ou convention contraire, sont généralement imposés en Belgique.

Les non-résidents, qui perçoivent pour la première fois des revenus d'origine belge, doivent s'inscrire directement auprès de l'administration. S'ils n'ont pas reçu de formulaire de déclaration fiscale au début du mois d'octobre de l'année qui suit le revenu, il leur est conseillé de contacter l'administration pour régulariser la situation et éviter une amende et/ou une majoration d'impôt pour défaut ou retard de déclaration.

Cela pourra surprendre, mais sur cette déclaration il sera également demandé de mentionner les revenus étrangers qui ne sont pas imposés en Belgique. Ils sont exonérés par une convention pour éviter la double imposition mais sont utilisés pour définir le régime de taxation correct.

8. CALCUL D'IMPÔTS

L'application **Tax-on-Web** vous permet de calculer votre impôt. Il est important d'en prendre connaissance et de conserver ces informations. Cette année en particulier, nous avons constaté des différences entre les données mentionnées dans la déclaration et celles reprises dans l'avertissement-extrait de rôle. Ces changements, parfois erronés, peuvent entraîner des erreurs dans le calcul de l'impôt.





DÉCLARATION D'IMPÔT

Aide et assistance pour
les affiliés du LCGB*

*affiliés depuis plus de 6 mois



Pour plus d'informations,
contactez-nous :

☎ +352 49 94 24-222

✉ infocenter@lcgb.lu

via « TonLCGB.lu »

ou scannez le code QR





LE TÉLÉTRAVAIL HORS DU LUXEMBOURG : IMPACT FISCAL POUR LES FRONTALIERS.

DOSSIER SPÉCIAL

► PRÉAMBULE

Exercer son activité professionnelle partiellement ou totalement en télétravail peut avoir des implications sur son imposition et sur sa sécurité sociale.

Dans cette partie, nous traiterons en détail l'**impact fiscal**.

AVERTISSEMENT : Il s'agit d'un **guide fiscal**, donc concernant l'**impact social**, nous recommandons vivement les personnes concernées par le télétravail transfrontalier régulier de consulter le site du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et plus particulièrement les rubriques « Accord-cadre sur le télétravail » et « Activités régulières dans deux ou plusieurs États membres ».

Vous aurez ainsi toutes les informations précises y compris les conditions concernant l'affiliation à la sécurité sociale lorsque le temps de télétravail se situe entre 25% et moins de 50%, ainsi que plusieurs exemples de cas concrets.

Liens utiles :

<https://ccss.public.lu/fr/employeurs/secteur-prive/activite-etranger/accord-teletravail.html>

<https://ccss.public.lu/fr/employeurs/secteur-prive/activite-etranger/art13.html>



PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS

► SEUIL DE TOLÉRANCE

En principe, la rémunération des jours prestés hors du Luxembourg est imposée dans le pays de résidence des frontaliers. Cependant, il existe un seuil de tolérance. Ainsi, les salariés résidents d'Allemagne, de Belgique et de France qui effectuent du télétravail et/ou des déplacements professionnels et/ou des formations professionnelles hors du Luxembourg en respectant le seuil annuel de tolérance **restent imposables uniquement au Luxembourg**.

Pour l'année d'imposition 2024, le nombre de jours imposables au Luxembourg en télétravail est de 34 pour les 3 pays frontaliers. Au-delà, la totalité du télétravail, y compris les 34 premiers jours, sont imposables dans le pays de résidence.

Ce nombre de jours est calculé sur une année complète, et à temps complet, soit 40 heures par semaine, du 1er janvier au 31 décembre. S'il s'agit d'un contrat à temps partiel, ou si l'année de travail n'est pas complète, il faut proratiser ce seuil de 34 jours.



1. SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE – FORMULAIRE 100

Si vous faites une déclaration luxembourgeoise (voir page 19 : *Est-il obligatoire de faire une déclaration ?*), et que vous dépassez le seuil de 34 jours, vous devez mettre dans les cases 703 et 704 le montant correspondant aux journées de télétravail. Il est indiqué dans la case 31 (autres exemptions à spécifier) de votre certificat de salaire annuel luxembourgeois. Il s'agit du montant net imposable (après déduction des cotisations sociales) du salaire télétravaillé.

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE				S	
N° dossier		Année 2024			
		Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
		Contribuable		Contribuable	
		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable conjoint/partenaire	
Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée					
(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)					
S1					
A.	Premier contrat de louage de service	701	702	703	704

Ensuite, ce montant correspondant aux jours télétravaillés doit être reporté dans **les cases 738 et 739**, et il faut spécifier télétravail dans la case 742.

A déduire:				
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
	2114	2121		
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
	2115	2122		
- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741
	2116	2123		
	742			

N.B. : Afin de ne pas être imposé sur le télétravail au Luxembourg il faut justifier à l'administration que celui-ci a été dûment déclaré dans votre pays de résidence.

2. COMMENT DÉCLARER SES JOURS TÉLÉTRAVAILLÉS SUR LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE ?

Si vous avez travaillé plus de 34 jours en dehors du Luxembourg, vous devrez déclarer les montants cités ci-dessus dans les cases **1AG ou 1BG** de la déclaration française 2042. Dans les cases **1AF ou 1BF** il faut réduire le montant déclaré du montant indiqué pour le télétravail (brut – cotisations sociales – télétravail).

Dans l'annexe 2047 section 1 il faut déclarer la totalité du salaire luxembourgeois (brut – cotisations sociales) et dans la section 6 exactement les montants en cases 1AF ou 1BF.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, Journalistes</i>	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV <input type="checkbox"/>	1BV <input type="checkbox"/>	1CV <input type="checkbox"/>	1DV <input type="checkbox"/>
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables <i>Chômage, préretraite</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

3. COMMENT DÉCLARER SES JOURS TÉLÉTRAVAILLÉS SUR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE ?

Si vous avez travaillé plus de 34 jours en dehors du Luxembourg, les montants à mentionner dans les cases 1250 / 2250 (voir page 90) ne changent pas. Cependant, il conviendra de mentionner dans la rubrique O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE sous le point 2, uniquement la partie des revenus qui ont été soumis à l'impôt luxembourgeois, afin que le revenu non imposé au Luxembourg soit imposé en Belgique.

Par exemple, pour un revenu de 80 000 € luxembourgeois, dont 20 000 € correspondant à plus de 34 jours de télétravail en Belgique, il faudra, via une règle de trois, mentionner dans le cadre IV, partie A code : 80 000 € et dans la partie O du cadre IV : 60 000 € (80 000 € – 20 000 €), de revenus à exonérer provenant du Luxembourg.

Actuellement, il est essentiel de savoir que toute journée comportant du télétravail, même partielle, est comptabilisée comme une journée entière dans le calcul du plafond des 34 jours. Une gestion rigoureuse du télétravail est donc nécessaire afin d'éviter des conséquences fiscales imprévues. Certains aspects évoluent lentement, notamment en ce qui concerne les jours d'astreinte. Il est donc important de continuer à se tenir informé.

SÉMINAIRES

28 JANVIER

Actualités RH & Payroll au 1^{er} janvier 2025

Janique Bultot & Julie Ratajczak

06 FÉVRIER

Mesures fiscales destinées à soutenir le secteur de l'immobilier : update au 01.01.2025

François Guisset & Claire Gosselin

11 FÉVRIER

Actualités RH & Payroll au 1^{er} janvier 2025

Janique Bultot & Julie Ratajczak

13 MARS

Voitures de société : les enjeux actuels

Janique Bultot & Brice Klich

20 MARS

Déclarations fiscales des personnes physiques : comment diminuer sa note d'impôt ?

François Guisset & Claire Gosselin

22 AVRIL

Les clés pour solutionner vos problèmes de TVA

Laura Poncin & Brice Klich

29 AVRIL

Kahoot quiz : (Re) Découvrez les bases juridiques, fiscales et comptables pour votre PME

Michaël Duval & Amandine Minaud

06 MAI

Comment optimiser le package de rémunération de vos salariés ?

Janique Bultot, Julie Ratajczak & Gaëtan Evrard (IBA Partners)

03 JUIN

La TVA immobilière

Delphine Levêque Deichtmann

05 JUIN

Déclarations TVA dans le domaine des fonds d'investissement

Laura Poncin & Brice Klich

10 JUIN

Gérant de société : comment gérer son Payroll (impôt et sécurité sociale) ?

Janique Bultot & Julie Ratajczak

12 JUIN

Panorama des aides étatiques et incitations fiscales pour les entreprises

Etienne Pigeon, Michaël Duval & Arielle Becco (Initiales)

24 JUIN

Gestion de la maladie du salarié

Janique Bultot & Julie Ratajczak

Découvrez les programmes de nos séminaires
et inscrivez-vous en ligne



PARTIE 2 : EXEMPLES D'IMPACT FISCAL DU TÉLÉTRAVAIL, AU LUXEMBOURG ET DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Dans le cadre du télétravail, avec un dépassement des seuils autorisés, quel sera l'impact fiscal pour le contribuable, c'est-à-dire, quelle sera la diminution d'impôt au Luxembourg et quelle sera l'augmentation d'impôt dans le pays de résidence ?

Les montants d'impôts indiqués ci-dessous, dans les différents exemples, ne représentent pas le montant global d'impôts mais uniquement l'impact sur les revenus exonérés au Luxembourg et imposables en France ou en Belgique.

Les montants d'impôts indiqués, en France ou en Belgique, sont mentionnés **à titre indicatif**, mais sont proches de la réalité. En effet, certains paramètres (révision des taux, des barèmes du pays de résidence en 2024... lors de modification des lois de finances après la rédaction de ce guide) peuvent modifier légèrement ces calculs.

Remarque : Pour les résidents belges, nous faisons deux simulations :

Calcul 1 : Achat immobilier effectué après le 01/01/2016
(bénéficiaire du crédit d'impôt sous forme du chèque habitat, avec ou sans revenus de Belgique).

Calcul 2 : Achat immobilier effectué avant le 01/01/2016
(l'emprunt peut donner un gain fiscal s'il y a des revenus imposables en Belgique).

EXEMPLE 1 : COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, LES 2 SALARIÉS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu annuel brut	90 000 €	42 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 80 jours de garde	

* Calcul d'impôts établi sur base du simulateur officiel de l'administration sur « impots.gouv.fr » et des règles de calculs de 2024.



Si le contribuable 1 fait **80 jours** de prestations hors Luxembourg, la diminution d'impôts au Luxembourg sera de **4 639 €**.

S'il est résident français son montant d'impôt français sur ces **80 jours** imposables en France serait de 3 711 €. Il aura donc une **diminution globale d'impôt**. On constate donc un avantage certain à faire plus que 34 jours de télétravail, pour ce résident français et dans ce cas précis.

Pour le résident Belge, il en va tout autrement, où là l'impôt serait de 10 342 € dans le cas 1 et 9 363 € dans le cas 2. Donc pour ce résident belge, ce sera toujours **très coûteux** de dépasser le seuil de 34 jours avec une perte financière de 5 703 € dans le cas 1 et de 4 724 € dans le cas 2.

Ici, vu que le conjoint 2 travaille à 100 % au Luxembourg, soit + de 90 %, il remplit le critère d'assimilation (sans jours hors du Luxembourg), cela suffit pour que les 2 contribuables respectent une des conditions d'assimilation au Luxembourg. Ils seront de ce fait imposables collectivement au Grand-Duché.

EXEMPLE 2 : COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, 1 SALARIÉ AU LUXEMBOURG, 1 CONTRIBUABLE AVEC DES REVENUS HORS LUXEMBOURG.

	Contribuable 1 (Luxembourg)	Contribuable 2 (étranger)
Revenu annuel brut	90 000 €	22 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 80 jours de garde	

► Avec 50 jours de télétravail :

Pour le résident français, on constate une variation d'impôts très faible, de l'ordre de 130 € en globalité d'impôts à payer en plus, entre la diminution au Luxembourg et le montant à verser en France. Malgré ce supplément, cela reste attractif.

Pour le résident belge, le coût d'impôt supplémentaire est à nouveau très important, donc aucun intérêt à dépasser la limite des 34 jours.

► Reprenons cette fois ces mêmes données (revenus et déductions) mais ici avec **80 jours de prestations hors Luxembourg**. Que ce soit pour le résident belge, ou français, aucun des deux ne sera à même de prétendre à l'assimilation au Luxembourg (voir page 15).

En effet le résident français, ou allemand n'est plus assimilable car il a moins de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg (et ce sans tenir compte pour cette règle de 90 % des 50 premiers jours de prestations hors Luxembourg).

Le résident belge, ne pourra pas non plus invoquer le critère selon lequel il faut avoir plus de 50 % des revenus mondiaux du ménage provenant du Luxembourg pour être assimilé.

Dans ce cas le contribuable sera imposable suivant le droit commun c'est-à-dire suivant le barème d'impôts de la classe 1 (alors qu'il était en classe 2), sans pouvoir établir de déclaration fiscale annuelle donc sans pouvoir déduire quoi que ce soit.

Le montant de son impôt augmentera alors de 2 859 € au Luxembourg.

En plus il devra payer en France un montant d'impôts de l'ordre de 3 700 €, ce qui fait qu'il aura **une perte globale de revenus nets de l'ordre de plus de 6 500 €.**

Pour le résident belge la douche sera encore plus froide car il aura un supplément d'impôts de 10 034 € à payer en Belgique dans le cas 2 et plus encore dans le cas 1, soit **une perte globale de plus de 12 800 € de revenus nets, dans le cas 2.**

► Prenons par contre, les mêmes données mais avec **70 jours de télétravail.**

Pour le résident français ou allemand, ce sera quasiment identique : toujours pas d'assimilation possible donc imposition suivant le droit commun en classe 1 au Luxembourg avec un impôt supplémentaire de plus de 3 750 €. Il aura un impôt à payer en France sur ces 70 jours de télétravail de 3 250 € de plus, soit une perte cumulée de plus 7 000 €.

Pour le résident belge, même avec 70 jours de télétravail, il sera toujours assimilable, vu que plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg,

Ces 70 jours de télétravail lui donnent une diminution d'impôts de 3 241 € au Luxembourg, mais avec toujours un impôt supplémentaire de 8 561 € dans le meilleur des cas, en Belgique, soit aussi une perte globale de plus de 5 300 €.

CONCLUSION : POUR LES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS, MARIÉS OU PACSÉS :

Pour un résident belge, quel que soit le nombre de jours prestés hors Luxembourg, dès que ce nombre dépasse la limite des 34 jours, cela s'avère dans presque tous les cas, pénalisant, voire très pénalisant.

À l'inverse, pour les résidents français, même en dépassant ce seuil de 34 jours, cela peut être intéressant, tant que le nombre de jours maximum permet au contribuable, de rester assimilé, directement ou grâce à son conjoint qui serait aussi salarié au Luxembourg.

Pour ces derniers contribuables il sera alors toujours utile de faire les simulations fiscales afin de voir jusqu'à quel nombre de jours il est intéressant ou non de faire du télétravail. Ce nombre de jours étant variable d'un contribuable à l'autre en fonction du montant de ses revenus mais aussi de la situation de son conjoint.

EXEMPLE 3 : UN COUPLE MARIÉ, 2 ENFANTS, 1 SALARIÉ AU LUXEMBOURG, 1 CONTRIBUABLE SANS REVENU.

	Contribuable 1 (Luxembourg)	Contribuable 2 (étranger)
Revenu annuel brut	85 000 €	0 €
Intérêts sur emprunt immobilier	6 000 €	
Diverses assurances déductibles	2 500 €	
Frais de garde d'enfants	2 000 € ou 80 jours de garde	

► Dans le cas où il ne ferait que 50 jours de télétravail :

Le montant de l'impôt au Luxembourg diminuerait pour ces 50 jours de 1 363 €.

Toujours avec ces 50 jours de télétravail, si le contribuable est résident français, l'impact est très positif, vu la différence d'impôts globale.

En effet en France, il n'aurait aucun impôt à payer sur ce revenu imposable

Pour le résident belge, c'est à nouveau tout autre chose car le montant de l'impôt à payer serait de 3 588 € dans le cas 1 et de 2 608 € dans le cas 2. Soit un surplus d'impôts dans les 2 cas.



Déclaration d'impôts



Ugh à toi travailleur(se) frontalier(e),
sache que pour seulement **100€***,
nous rédigeons ta déclaration **luxembourgeoise**
et **80€*** pour une déclaration **française**.

* Tarif réservé à nos membres.



Assistance juridique



Droit du travail



Licenciement

► **Dans le cas où il ne ferait que 70 jours de télétravail :**

Le montant de l'impôt au Luxembourg diminuerait pour ces 70 jours de 1 917 €.

Pour un résident français, avec ces 70 jours, il perd son statut d'assimilé ; il est donc imposé en classe 1 suivant le droit commun, et non plus collectivement par assimilation.

Son impôt au Luxembourg augmentera de plus de 6 450 € tandis qu'il aura aussi de l'impôt à payer en France, d'un peu plus de 300 €, soit une perte globale de plus de plus de 6 750 €.

Pour le résident belge cela continue dans le même sens : s'il dépasse 34 jours, c'est pénalisant comme avec ses 50 jours et ce, même s'il reste assimilé au Luxembourg.

EXEMPLE 4 ET 5 : UN CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE (NON PACSÉ), 1 ENFANT À CHARGE.

	Contribuable Exemple 4	Contribuable Exemple 5
Revenu annuel brut	85 000 €	40 000 €
Intérêts sur emprunt immobilier	3 000 €	3 000 €
Diverses assurances déductibles	1 200 €	1 200 €
Frais de garde d'enfants	1 800 € ou 120 jours de garde	1 800 € ou 120 jours de garde

► Dans le cas de l'**exemple 4, avec 50 jours de télétravail**, la diminution d'impôts pour ce contribuable imposé en classe 1A au Luxembourg est de 3 576 €.

Pour le résident français, compte tenu de l'impôt qu'il aura à payer en France soit pour +/- 2 730 € le gain d'impôt est supérieur à 840 € pour un revenu de 85 000 €.

Dans l'**exemple 5** avec revenu de 40 000 €, le montant de l'impôt sera quasi identique à moins de 10 € près. Le résident français n'aura aucun impôt en France donc quasi statut quo.

Pour le résident belge, le coût supplémentaire d'impôt sera à chaque fois supérieur à 1 300 € pour le calcul 1.

Tandis qu'à l'inverse dans le calcul 2, il sera quasi identique à la diminution d'impôts au Luxembourg. Ce qui rend ici le télétravail pour ce résident belge attractif.

Un des seuls cas où cela n'est pas méga pénalisant pour le résident belge

Il faut remarquer ici que c'est vraiment une exception car dans presque tous les autres cas cela est pénalisant de dépasser les 34 jours pour un résident belge.

► Prenons cette fois les mêmes données mais **avec 70 jours de télétravail** pour l'exemple 4 avec 85 000 € de revenus :

Pour notre résident belge, qui restera toujours assimilé, son impôt au Luxembourg diminue de 5 024 € tandis que l'impôt à payer en Belgique est de 7 129 € dans le cas 1, soit une perte nette de plus de 2 100 €.

Dans le cas du résident français, il perd aussi sa possibilité d'être assimilé, mais sa diminution d'impôts au Luxembourg est quand même de 3 614 €.

En France il doit en revanche s'acquitter d'un impôt de plus de 3 850 €. Il subit alors une légère perte globale supérieure à 200 €, sur ces 70 jours de télétravail.

Cela reste très acceptable si l'on tient compte de ce que le télétravail peut apporter comme avantages, en termes de facilité, de confort et de diminution des charges liées aux déplacements.

Dans ce cas, particulier, il peut alors se permettre d'aller aux limites permises par les lois sociales (moins de 50 %) et par les règles internes existantes au sein de son entreprise.

► **Exemple avec 109 jours de télétravail**, soit juste sous la barre des 50 %, l'impôt à payer en France (soit plus de 6 000 €) est plus faible que la diminution d'impôts au Luxembourg (soit +/- 6 600 €) ce qui rend le télétravail, s'il est poussé jusqu'à sa limite sociale, assez attractif dans ce cas très particulier du célibataire, avec enfant à charge.



CONCLUSION :

Pour le frontalier français, en cas de prestations hors Luxembourg, (télétravail compris), qui dépasse le seuil des 34 jours autorisés, il peut y avoir un certain avantage fiscal.

Mais à l'inverse lorsque ce nombre de jours prestés hors Luxembourg atteint un certain niveau (voir nos exemples ci-dessus) qui ne permet plus au contribuable d'être assimilé, on voit qu'il peut y avoir une perte financière. Ceci est particulièrement net pour les contribuables mariés ou pacsés.

Pour les contribuables célibataires, en classe d'impôts 1 ou 1 A, la possibilité de faire du télétravail dans les limites de moins de 50 % du temps de travail (afin de garder son affiliation sociale au Luxembourg) s'avère dans la majorité des cas assez avantageuse.

Pour le frontalier belge, dans quelques cas particuliers, et peu fréquents, l'avantage est avéré pour le contribuable car l'augmentation d'impôt peut être réduite, mais dans la grosse majorité des cas, l'augmentation d'impôt est assez conséquente. Peut-être est-il préférable, dans ces cas d'augmentation substantielle de l'impôt, de se limiter à 34 jours de télétravail par an afin de ne pas être imposé davantage dans son pays de résidence.

Attention : *Ce ne sont que quelques exemples pris au hasard ; il ne faut ni généraliser ni en tirer des conclusions trop hâtives et erronées. Un cas n'est pas l'autre !*

En fonction des revenus du conjoint, des déductions d'intérêts d'emprunt, d'assurances, de frais de garde d'enfant ou de domesticité, de revenus locatifs éventuels, tout peut changer.

Comme un cas n'est pas l'autre, nous conseillons vivement de toujours faire une analyse fiscale détaillée afin de connaître quel sera son impact fiscal personnel en fonction de sa situation, de ses déductions et de ses revenus, avant de se lancer dans cette pratique du télétravail au-delà du seuil des 34 jours.

explore esch

Que vous soyez un Eschois de longue date ou un nouvel arrivant, il y a toujours de nouvelles découvertes à faire !

Partez à l'aventure avec Explore Esch, le site web qui vous accompagne à travers les trésors de notre ville.

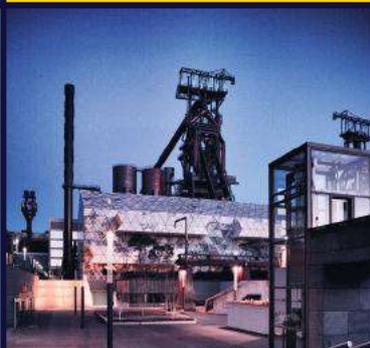
KULTURFABRIK
CENTRE CULTUREL



**ESCHER
BAMHAISER**
CABANES
EN BOIS



TERRES ROUGES
RANDONNÉE
ET VÉLO



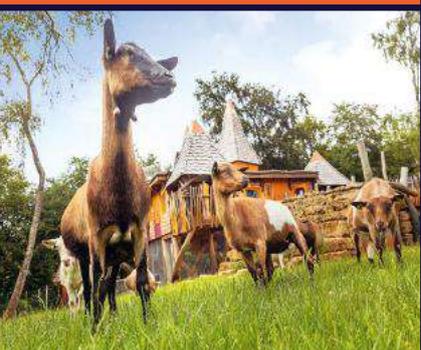
ESCH/BELVAL
HAUTS-
FOURNEAUX



**PROMENADE
ARCHITECTURALE**



ROCKHAL
SALLE DE
CONCERT



**ESCHER
DÉIEREPARK**
PARC ANIMALIER



HISTOIRE
MUSÉE NATIONAL
DE LA RÉSISTANCE



explore.esch.lu

#LIEWENZUESCH

E
esch



1. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR ENVOYER LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

La date limite de dépôt de la déclaration 2025, concernant les revenus 2024 est le 31 décembre 2025.

Attention, ne l'envoyez pas par courrier le 31 décembre, (ou dernier jour ouvrable de l'année) il sera trop tard. Il s'agit de la date de réception auprès de l'ACD.

Cette date du 31 décembre 2025 est également applicable pour les contribuables mariés qui souhaitent changer leur régime fiscal pour l'imposition rétroactive de leurs revenus de 2024.

2. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE DOIT-ELLE ÊTRE ENVOYÉE SYSTÉMATIQUEMENT TOUS LES ANS ?

Oui, pour les contribuables **qui sont obligés par la loi** de remplir une déclaration fiscale (voir p. 19 pour les cas obligatoires).

Non, pour le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg. Un contribuable qui a déposé une année, une déclaration, volontairement, et sans y être obligé, parce que celle-ci lui était favorable est intégré dans la base de données des contribuables « réguliers ». Celle-ci reprend tous les contribuables, qu'ils soient obligés, ou non. Ainsi, lorsque l'Administration invite le contribuable à remplir sa déclaration annuelle, ou qu'elle le relance, elle ne fait pas le tri entre ces deux types de contribuables.

Celui qui ne souhaite plus ni remplir ni déposer de déclaration annuelle non obligatoire, doit simplement le signaler à l'Administration fiscale du Grand-Duché, par courrier recommandé, afin que l'Administration le supprime de sa base de données.

3. IL DOIT Y AVOIR UNE ERREUR DANS MON DÉCOMPTE : HABITUELLEMENT JE TOUCHAIS DES REMBOURSEMENTS ET CETTE ANNÉE L'ADMINISTRATION ME RÉCLAME DES IMPÔTS À PAYER

Cette question revient régulièrement chaque année, au sein des couples non-résidents mariés.

Vu le principe de retenue d'impôts à la source suivant un taux d'impôt moyen calculé par l'administration et revu sur la base de la dernière déclaration fiscale établie par l'ACD, il peut y avoir des écarts de résultats d'une année sur l'autre, surtout dans la mesure où l'administration a parfois, 1 an, 2 ans voire plus, de retard pour l'établissement du décompte d'impôts des contribuables. Avec ce retard le taux d'impôts est alors parfois inchangé depuis 2, 3 voire 4 ans.

Mais en attendant les revenus des contribuables ont augmenté, et le taux de retenue, quant à lui est resté figé.

Les contribuables se retrouvent dans ce cas avec une retenue d'impôts qui n'est plus adaptée à la réalité, car trop faible, d'où le complément d'impôt à payer après établissement de la déclaration fiscale.

Bien souvent les contribuables, s'étonnent car selon eux rien n'a changé d'une année sur l'autre, « leurs revenus n'ont pas évolué ». On oublie très vite que son revenu annuel brut est plus élevé que celui que l'on percevait 12, 24 ou même 36 mois plus tôt.

Exemple : M. X nous consulte : il s'étonne de devoir payer 5 000 € suite à sa déclaration des revenus de 2023 alors que pour les années précédentes, soit 2022 et avant, il récupérait des impôts. Or selon lui, rien n'a changé.

Après analyse de ses données on constate que :

- En 2022 il avait un revenu de plus ou moins 82 000 € avec un taux de retenue de 16 % à la source. Après établissement de la déclaration, ce taux étant légèrement trop élevé (taux réel de plus ou moins 14,9 %) l'administration lui a remboursé le trop d'impôts retenus à la source,
- En 2023, selon lui, rien n'a changé au niveau de ses revenus, si ce n'est une prime reçue de son employeur...

En effet, l'administration avait conservé son taux de retenue à 16 % mais son revenu imposable annuel de 2023 était cette fois de 105 000 €.

Oui, car en plus de sa prime, il y a eu 3 index en 2023, ce qui a fait augmenter les revenus.

Le taux réel relatif à ce revenu devant être alors de 20.5 % . Avec seulement les 16 % retenus en 2023, la retenue à la source était trop faible d'où ce montant d'impôts réclamés pour les revenus de 2023 déclaration 2024 à l'inverse de la déclaration 2023, revenus de 2022.

Pour les couples non-résidents mariés, au vu de ce principe de retenue d'impôts appliqué sur la base d'un taux moyen on ne peut jamais comparer une année à l'autre, car le résultat peut être totalement différent selon l'évolution des revenus et du taux de retenue appliqué.

4. AVEC LE TÉLÉTRAVAIL, JE SUBIS UNE DOUBLE IMPOSITION CAR JE SUIS IMPOSÉ À LA FOIS AU LUXEMBOURG ET DANS MON PAYS DE RÉSIDENCE ! CE N'EST PAS NORMAL !

Non le contribuable ne subit pas de double imposition. Il est imposé au Luxembourg sur la partie luxembourgeoise de ses revenus et non pas sur les revenus exonérés relatifs au télétravail.

Et il est imposé dans son pays de résidence sur ses revenus relatifs au télétravail qui sont exonérés au Luxembourg, donc imposables dans son pays de résidence : il n'est donc jamais imposé sur la partie de revenus imposables au Luxembourg.

Pour déterminer le montant de l'impôt il est tout à fait normal que chacun des deux pays cumule les revenus imposables et exonérés du contribuable, afin de calculer le taux d'impôt global à appliquer.

Ce taux déterminé, est appliqué sur le revenu imposable du pays en question et jamais sur la partie exonérée. Il n'y a donc pas de double imposition.

Exemple : Un résident français salarié au Luxembourg effectue 33 % de télétravail, pour un revenu de 75 000 €.

- Pour le Luxembourg il y aura donc 50 000 € imposables et 25 000 € exonérés.
- Pour la France c'est l'inverse avec 25 000 € imposables et 50 000 € exonérés.

Chaque pays calcule le taux d'impôts correspondant à 75 000 € suivant leurs propres barèmes d'impôts.

La France applique ce taux correspondant aux revenus de 75 000 € sur les 25 000 € de revenus imposables en France tandis que le Luxembourg applique son taux correspondant aux 75 000 € sur les 50 000 € imposables au Luxembourg.

Ceci est tout à fait comparable au contribuable qui serait à 100 % au Luxembourg sans télétravail : il serait imposé au Luxembourg en prenant le taux des 75 000 € qui serait cette fois appliqué aux 75 000 € imposables, et de la même façon, en France il serait calculé un taux des 75 000 € sur les revenus imposables en France qui serait ici de 0 €.

Donc tout est bien identique en ce qui concerne le principe du calcul d'impôts (si ce n'est les taux et barème d'impôts de chaque pays), sans qu'il y ait de double imposition.

5. FAUT-IL DÉCLARER AU LUXEMBOURG CE QUE L'ON TOUCHE PENDANT UN CONGÉ MATERNITÉ OU UN CONGÉ PARENTAL ?

L'**indemnité pécuniaire** de maternité, qui remplace le salaire lors de l'incapacité de travail, est imposable et doit donc être déclarée.

L'**indemnité de congé parental** est également imposable et doit donc être déclarée également.

La contribuable qui, durant la même année fiscale, a perçu un salaire de son employeur, puis a été en congé de maternité versé par la CNS, puis a bénéficié d'un congé parental versé par la Zukunftskeess aura donc reçu 3 certificats annuels de revenus de ces divers organismes. Il faut les utiliser tous les trois pour remplir la déclaration fiscale.

Attention : Pour le certificat de la CNS, le nom de l'employeur apparaît en tant qu'« employeur » en haut de ce document et ce n'est que tout en bas du document que figure le sigle de la CNS. C'est pourquoi de nombreux contribuables confondent le certificat de la CNS avec celui qu'ils reçoivent annuellement de leur employeur pour leur période de travail annuel.

6. COMMENT CALCULER LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT(S) OU LES FRAIS DE DOMESTICITÉ POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS ?

Tout contribuable qui établit une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant(s) ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un État membre de l'Union Européenne).

Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1722).

Comment l'Administration prend-elle en compte ces frais : en frais réels ou en forfait ?

L'Administration détermine d'abord, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition. Voir le tableau des charges réelles déductibles, dans : Les déductions au Luxembourg · Les charges extraordinaires, page 49.

Exemple 1 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €. Frais de garde d'enfant : 900 € / mois ou 10 800 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61 000 € sera considérée comme charge réelle, soit $7\% \times 61\,000\text{ €} = 4\,270\text{ €}$.

Donc le montant de l'abattement en charges extraordinaires réelles pris en compte par l'Administration sera de $10\,800 - 4\,270 = 6\,530\text{ €}$ (montant réel).

Ici, comme le montant de charges réelles **est supérieur** au forfait admis de 5 400 €, l'administration tiendra compte du montant le plus élevé soit le montant réel admis, c'est-à-dire 6 530 €.

Exemple 2 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61 000 €, mais des frais de garde de 7 000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4 270 € est déductible en frais réels, donc ici : $7\,000 - 4\,270 = 2\,730\text{ €}$ (montant réel déductible).

Ici, le montant de l'abattement réel est inférieur aux divers forfaits mensuels soit 12×450 ou 5 400 € sur l'année, Pour l'abattement l'Administration prendra en compte, le montant forfaitaire de 5 400 € (à condition que le montant réel de la charge soit au moins égal ou supérieur à 5 400 €, dans ce cas 7 000 €).

Que doivent faire les résidents français ?

Un contribuable résidant en France peut aussi déduire les frais de garde (hors du domicile), crèche, nounou, pour ses enfants sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 3 500 €, soit 1 750 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans (voir page 85).

Pour les frais de garde d'enfant versés à un employé **au domicile** du contribuable (idem pour frais de domesticité), un crédit d'impôt de 50 % est appliqué, dans la limite de 12 000 €, majoré de 1 500 € par enfant à charge, dans la limite de 2 enfants, (750 € par enfant mineur en résidence alternée). Cette limite passe à 15 000 € pour la première année.

Que doivent faire les résidents belges ?

Un contribuable résidant en Belgique peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de quatorze ans. Ceux-ci sont limités à 16,40 € par jour (nouvelle limite de montant appliqué pour 2024).

Exemple : Si les frais s'élèvent à 2 000 € pour 100 jours de garde, le contribuable belge ne pourra déduire que 1 640 € ($16,40 \times 100 = 1\,640\text{ €}$) pour sa déclaration fiscale belge.

7. QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE OU SUR LE BULLETIN D'IMPÔT ÉMIS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ?

Erreur sur la déclaration fiscale :

Si après avoir rempli et envoyé la déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments, ou qu'il s'est trompé en déclarant un montant inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, et pour autant que sa déclaration ne soit pas déjà traitée et finalisée par l'administration, le préposé en charge du dossier fiscal précisera comment régler le problème en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

Il dispose aussi de 3 mois après la réception de son décompte s'il constate qu'il s'est trompé.

Erreur sur le bulletin d'impôt :

Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou des erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou s'il n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation (par lettre recommandée) auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Le délai de recours est de 3 mois, après la date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal
- La décision contre laquelle il introduit cette réclamation.
(Par exemple : « Réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2021 daté du 15 mars 2022 »).

Si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable il peut alors introduire un recours en réformation dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

8. NOUS RECEVONS ENCORE DES DEMANDES D'AVANCE D'IMPÔTS TRIMESTRIELLES, EST-CE NORMAL ?

- Si vous êtes résident marié : **OUI !**
- Si vous êtes non marié, que vous soyez résident, ou non-résident, et si vous avez plusieurs revenus au Luxembourg en même temps : **OUI !**
- Si vous êtes marié, non-résident mais imposable suivant le droit commun en classe 1 pour la carte principale et avec une seconde carte de retenue d'impôt personnelle : **OUI !**
- Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen : **NON !**

Dans quels autres cas peut-on recevoir une demande d'avance trimestrielle d'impôt ?

L'Administration peut demander de verser des avances trimestrielles à tout contribuable, résident ou non ; à tout ménage marié résident pour lequel il y aurait une fiche de retenue d'impôt secondaire (avec un taux forfaitaire 15, 21 ou 33 % - voir page 14 carte d'impôt additionnelle).

En effet, lorsqu'un contribuable non marié reçoit pendant la même période plusieurs sources de revenus, l'Administration fiscale applique sur les autres revenus une retenue d'impôt forfaitaire suivant l'un des trois taux forfaitaires énumérés ci-dessus. Ce taux appliqué est souvent insuffisant, d'où la demande d'avances trimestrielles.

Erreur sur la demande d'avance d'impôt trimestrielle

Cas 1 : La demande d'avances trimestrielles est non fondée

Si vous êtes marié, non-résident et imposé avec un taux moyen et si vous avez choisi d'être imposé collectivement ou de manière individuelle, il vous sera appliqué un taux moyen calculé sur la base de votre dernière déclaration fiscale. Avec ce principe de retenue d'impôt, le montant de l'impôt devrait être en phase avec la réalité.

De ce fait il n'y a plus aucune raison pour l'Administration de réclamer à ces contribuables des avances trimestrielles même si ce contribuable ou ménage marié, perçoit plusieurs revenus en même temps au Luxembourg. Si cela vous arrive : d'abord il ne faut pas régler ces avances trimestrielles, ensuite il faut contacter l'Administration par téléphone et confirmer par courrier la demande de suppression de ces avances indûment réclamées.

Cas 2 : Les avances trimestrielles sont trop élevées ou pas assez élevées.

Le contribuable peut demander une modification du montant de ses avances trimestrielles. Un paramètre peut changer d'une année à l'autre, comme par exemple, une perte ou une augmentation de revenus, une souscription importante à un produit déductible etc.

Par simple courrier, il peut demander à l'Administration un changement du montant de ses avances, en expliquant la raison et en argumentant.

Exemple : Un couple souscrit pour 9 000 € de produits déductibles. En fonction de leur taux d'impôt, le montant de leur impôt diminuera de 3 750 € sur l'année. Dès lors ils peuvent demander de faire diminuer leurs avances trimestrielles, de 937 € (3 750 : 4)

9. J'ACHÈTE OU JE CONSTRUIS MA FUTURE RÉSIDENCE PRINCIPALE. QUE PUIS-JE DÉDUIRE SUR MA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?

Voici les éléments auxquels il faut prêter attention :

Que pourra-t-on déduire ?

1) Les intérêts de l'emprunt immobilier : Ils sont déductibles sans limite de montant tant que le contribuable ne réside pas dans le bien. Ensuite ces intérêts seront déductibles selon un certain plafond. Voir le chapitre 5.7 page 40.

2) La prime d'Assurance Solde Restant Dû : Le montant de cette prime est déductible dans le cadre de l'art 111, si cette prime est récurrente (mensuelle, trimestrielle, annuelle), suivant le plafond en vigueur pour toutes ces assurances. Cependant, s'il s'agit d'une prime unique le contribuable profitera d'une sur-majoration de déduction. Voir chapitre pages 34 et 35).

3) Les frais liés à l'ouverture du crédit : Si l'organisme de crédit où a été souscrit le prêt immobilier demande une garantie, des frais de dossier, ou une inscription hypothécaire pour couvrir ce crédit, ceux-ci sont aussi déductibles sans limite dans l'année fiscale de la souscription de ce crédit (voir page 40 et 41 de ce guide).

10. UN CONTRIBUABLE VIVANT AU LUXEMBOURG, PEUT-IL ÊTRE IMPOSÉ SUR SES REVENUS FONCIERS FRANÇAIS ?

L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française.

Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux d'au moins 20% auquel s'ajoute obligatoirement le prélèvement de solidarité de 7,5%. Dans certains cas, des prélèvements sociaux au taux de 9,7% (CSG/CRDS) sont également dus.

En conséquence, un contribuable domicilié au Luxembourg qui perçoit 20 000 € de revenus fonciers français devra un impôt sur le revenu en France, qui ne pourra pas être inférieur à 4 000 € et 1 500 € de prélèvement de solidarité (plus éventuellement 1 940 € de CSG/CRDS).

Comment déclarer vos revenus fonciers ?

Les revenus que vous percevez de logements non meublés mis en location sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Ils sont imposés soit au régime micro foncier, soit au régime réel.

Le régime "micro-foncier"

Si le montant brut des revenus fonciers perçus par votre foyer fiscal en 2024 n'excède pas 15 000 € (charges non comprises), quelle que soit la durée de la location dans l'année, et si vous ne donnez pas en location des immeubles bénéficiant d'un régime particulier, vous relevez du régime micro-foncier.



» VOS FRAIS DE SANTÉ REMBOURSÉS EN FRANCE COMME AU LUXEMBOURG

Parce que vous êtes de nombreux résidents français à traverser la frontière luxembourgeoise pour vous rendre sur votre lieu de travail, Harmonie Mutuelle vous propose une complémentaire santé pensée spécialement pour vous.

- » Un contrat spécifique aux soins réalisés au Luxembourg, qui complète les remboursements de la sécurité sociale luxembourgeoise*.
- » Une complémentaire santé haut-de-gamme à des conditions avantageuses, généralement réservées aux grandes entreprises.
- » Des services utiles inclus dans votre garantie, comme la téléconsultation d'un médecin où que vous soyez, 24h/24 et 7j/7.

*Dans les conditions et limites prévues au contrat.



**Harmonie
mutuelle**

GRUPE **vyv**

AVANÇONS *collectif*

DÉTAILS ET CONDITIONS DE
L'OFFRE DISPONIBLES EN
FLASHANT LE QR CODE



Harmonie Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.
Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57. Siège social: 143, rue Blomet - 75015 Paris.
Réalisation : isabelle-bomey.com - 2025/02 - Photo@Getty Images

Dans ce cas, aucune déclaration annexe de revenus fonciers n° 2044 n'est à compléter.

Il vous suffit d'indiquer sur la **déclaration n° 2042 (case 4BE)** le montant brut des revenus fonciers perçus, déterminés de la façon suivante : montant des loyers encaissés - les charges incombant au locataire + le montant des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises à la charge des locataires + les subventions et indemnités perçues. Un abattement de 30 % (évaluation forfaitaire de vos charges) est appliqué pour déterminer le revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. Il ne doit pas être déduit car il sera calculé automatiquement.

Par ailleurs, vous pouvez opter pour le régime réel, quel que soit le montant de vos revenus fonciers (cf. ci-après).

Le régime réel

Les revenus que vous percevez de la mise en location de logements non meublés sont imposés au régime réel si le montant brut des revenus fonciers perçus par votre foyer fiscal en 2024 n'excède pas 15 000 € (charges non comprises) ou si vous optez pour l'imposition selon le régime réel.

Vous devez alors compléter :

- la déclaration n°2044 si vous êtes propriétaire d'immeubles ordinaires (y compris les immeubles bénéficiant d'une des déductions spécifiques prévues par les dispositifs Besson ancien et Borloo ancien).
- la déclaration n°2044 spéciale si vous avez opté par exemple, pour la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs, etc.

N.B. Pour plus de précisions, il faut se référer à la convention entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, en ligne sur le site impots.gouv.fr

Bon à savoir : Vous pouvez trouver de nombreuses explications et conseils sur le site impots.gouv.fr, dans la rubrique en haut à droite « International ». Il vous suffit ensuite de taper votre question.

11. COMMENT LES BELGES DOIVENT-ILS PROUVER LEUR PRÉSENCE PHYSIQUE SUR LE TERRITOIRE LUXEMBOURGEOIS ?

Même si cela est discutable, c'est au contribuable de supporter la charge de la preuve lorsqu'il revendique une exonération en Belgique de son salaire luxembourgeois. Il doit donc être capable de fournir des éléments probants justifiant une présence (journalière ou régulière) sur le sol luxembourgeois.

En fonction de l'activité exercée le nombre et le type d'éléments de preuve seront différents. L'infirmier dans un bloc opératoire aura besoin de moins d'éléments (le contrat de travail devrait suffire) qu'un représentant commercial travaillant à l'international.

Presque tous les types de preuve sont acceptés, il vous sera souvent demandé, au minimum, une copie de votre contrat de travail + votre certificat de rémunération. Voici une liste d'exemples d'éléments pouvant constituer la preuve (non-exhaustifs) :

- les feuilles nominatives de pointage des heures de travail
- les documents de transport nominatifs (billets de train, location parking, ...)
- les documents non nominatifs liés aux déplacements (preuves de péage, contraventions routières...)
- les factures d'achat de carburant
- les listes de présence à des réunions (extrait de procès-verbal...)
- les documents relatifs à des achats de matériel, nourriture, à Luxembourg. Un simple ticket de caisse peut s'avérer insuffisant. Il est donc préférable de privilégier le paiement par carte.

À noter qu'il serait éventuellement possible, en cas de difficulté de retrouver des éléments de preuve pour des années antérieures, de réunir des preuves pour une année récente afin d'attester sa présence au Luxembourg.

12. EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉCLARER UN COMPTE BANCAIRE DÉTENU AU LUXEMBOURG QUAND ON EST RÉSIDENT FRANÇAIS OU BELGE ET COMMENT LE FAIRE ?

Attention : Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg doivent le déclarer aux impôts de leur pays de résidence, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes résident français, cochez la case 8UU.

Cette obligation vise les particuliers domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts (CGI), qu'ils soient titulaires du compte, co-titulaires, bénéficiaires économiques ou ayant droit économiques. Le déclarant peut aussi être le représentant légal d'un membre mineur ou majeur protégé du foyer fiscal. Tous les comptes bancaires, contrat de capitalisation ou placement de même nature (contrats d'assurance vie) et comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année.

Ainsi, sont concernés les comptes ouverts auprès des banques, auprès des prestataires de service d'investissement, des administrations publiques ou des personnes telles que des notaires ou des agents de change qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces. Sont également concernés les contrats d'assurance-vie ouverts auprès des organismes d'assurance et assimilés, ainsi que les comptes d'actifs numériques (ex : **cryptomonnaies**).

Lors de la déclaration en ligne de vos revenus, utilisez le formulaire unique n° 3916 / 3916 bis (comptes bancaires, comptes d'actifs numériques, et contrats d'assurance-vie).

Sanctions : En cas de non dépôt de la déclaration (art. 1736 du CGI) : l'amende est de 1 500 € par compte non déclaré. Lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude, l'amende est portée à 10 000 €.

Taxation des revenus présumés en vertu de l'article 1649 A du CGI, assortie d'une majoration de 40 %.

Si vous êtes résident belge, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'Administration, si l'on n'a pas complété la Partie 1 - Cadre XIII - Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

N.B. Vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

13. JE VIENS DE CONCLURE UN CONTRAT DE PACS, DE PARTENARIAT OU DE COHABITATION LÉGALE. QU'EST-CE QUE ÇA VA CHANGER ?

Classe d'impôt !

Le contribuable qui se pacse ne verra pas sa classe d'impôt changer, ni son impôt retenu à la source. Il restera comme avant le pacs imposé et retenu à la source suivant la classe d'impôt qui était la sienne avant la conclusion de ce contrat de pacs, soit classe 1, 1A ou 2.

Le pacs permettra au contribuable chaque année, s'il respecte les conditions d'assimilation aux résidents (voir page 15) d'opter pour l'établissement d'une déclaration fiscale collective.

Si cette déclaration collective lui est moins favorable que la déclaration individuelle comme il faisait avant le pacs, il pourra continuer à choisir d'être imposé seul comme avant.

Reconnaissance du pacs au Luxembourg ?

D'un point de vue purement fiscal, il n'y a pas d'obligation de faire reconnaître le pacs au Luxembourg pour qu'il soit applicable. Le document de pacs français ou de cohabitation légale belge, émis par la mairie ou la commune sert de document officiel pour acter l'existence et le début du pacs.

Par contre il y a toujours un grand intérêt d'un point de vue social de faire reconnaître le contrat de pacs français, ou de cohabitation légale belge, au Luxembourg.

À quel moment puis-je choisir de faire une déclaration collective ?

Cette déclaration collective ne peut jamais se faire pour les revenus de l'année où le Pacs a été conclu.

En effet pour que le contribuable puisse avoir le choix de l'imposition collective, il faut que le pacs ait existé du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.

Donc un contribuable qui s'est pacsé le 15 janvier 2024, ne pourra pas en 2025 établir une déclaration fiscale collective pour ses revenus de 2024 parce que ce pacs n'existait pas au 1er janvier 2024. Si en plus ce contribuable venait à rompre le pacs, en décembre 2025, il ne pourrait pas non plus faire de déclaration collective en 2025 pour les revenus de 2024, parce que le pacs n'existait plus au 31/12/2025.

Il sera donc resté pacsé 23 mois, sans pour autant pouvoir bénéficier de ce choix d'imposition collective sur aucune des deux années.

14. J'AI RENTRÉ MA DÉCLARATION FISCALE 2024 POUR MES REVENUS DE 2023, EN JUIN MAIS A CE JOUR, SOIT EN MAI 2025, JE N'AI TOUJOURS PAS EU DE RETOUR. EST-CE NORMAL ?

Question très souvent posée, surtout dans le chef de certains contribuables, chez qui, pour une année ils ont reçu leur décompte après 3 mois, puis l'année suivante, rien encore après 1 an .

Même après avoir relancé l'ACD, rien ne bouge !!!

Pour les déclarations fiscales non digitalisées, le délai de retour dépend du travail qu'aura le préposé en charge de votre dossier. Il faut savoir que ce ne sera pas forcément, chaque année le même préposé, souvent affecté en fonction de votre nom de famille.

L'Administration des Contributions Directes a un délai de 5 ans avant d'imposer le contribuable. Il se peut donc, qu'un contribuable ne reçoive rien pendant 1, 2 ou 3 ans puis que tout à coup il reçoive ses 3 derniers décomptes annuels de l'ACD en une fois.

Que faire en cas de retard ? Pas grand-chose si ce n'est être patient.

INDEX RAPIDE

Assimilation aux résidents	14, 15
Avances trimestrielles	20, 21
Avances en nature	21, 22
Bonification d'impôt pour enfant	30
Choix d'imposition collective ou individuelle, document 166	15, 16, 17, 70, 74, 75
Crédit d'Impôt Monoparental (CIM)	28, 29, 30
Décompte annuel, formulaire 163	22, 24, 25, 30
Emploi à domicile	50, 85
Épargne retraite	36
Garde d'enfant	50, 85, 93, 108
Intérêts débiteurs	33, 34
Modification fiche de retenue d'impôt, document 164	15, 64, 70
Pacs, partenariat ou cohabitation légale	25, 26, 62
Quelle imposition choisir pour les couples mariés résidents et non-résidents ?	Dossier page 63
Télétravail	Dossier page 97

Pas encore
membre?
hello.ogbl.lu

Remplissage gratuit de votre déclaration d'impôts

Outre son travail de politique syndicale, l'OGBL offre aux salarié.e.s et à leurs familles toute une série de services utiles.

Tous les membres de l'OGBL ont entre autres le droit de faire remplir gratuitement leur déclaration d'impôts par nos soins.

Plus d'infos sur ogbl.lu

**Jamais seul face à
l'injustice sociale!**

ogbl.lu — [@](#) [f](#) [X](#)

OGBL
— LE SYNDICAT

Réjouissez-vous de remplir votre déclaration fiscale



Réduisons ensemble vos impôts

Profitez des avantages de nos produits
fiscalement déductibles*
et de l'expertise de nos conseillers.

bgl.lu/fr/impots



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change

* Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque personne et est susceptible d'être modifié ultérieurement. Offre soumise à conditions. Sous réserve d'acceptation du dossier par la banque. Plus d'informations en agence et sur bgl.lu.

BGL BNP PARIBAS S.A. (50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg : B 64810), agence d'assurances immatriculée au Luxembourg - 1996AC001 - caa.lu - Communication Marketing mars 2025